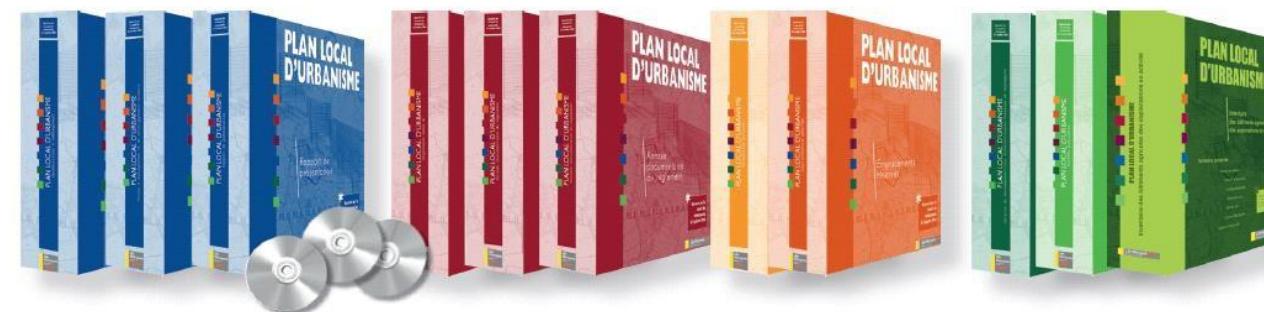


MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.



PRÉSENTATION DES AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU **PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le **P.L.U.** est un plan composé de plusieurs zones distinctes (zones agricoles, zones urbaines...) sur lesquelles des règles de constructibilité s'appliquent. Il couvre tout le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Ces dernières permettent ou interdisent la construction de bâtiments, d'équipements, de voiries... Tout permis de construire est délivré sur la base du respect de ces règles. Cet ensemble de règles traduit, à l'échelle métropolitaine, un **projet d'aménagement et de développement durable** du territoire.

La Métropole Européenne de Lille est auteur et / ou gestionnaire des Plans Locaux d'Urbanisme couvrant ses 95 communes membres.

Une fois approuvé, tout Plan Local d'Urbanisme peut voir ses règles ajustées, ses zones et périmètres évoluer au gré des mouvements démographiques, économiques, sociaux ou environnementaux du territoire, enjeux auxquels les règles du **P.L.U.** doivent répondre, et s'adapter.

La **modification simplifiée du P.L.U** est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes ou regroupements de communes dotées d'un **P.L.U.** de le faire évoluer.

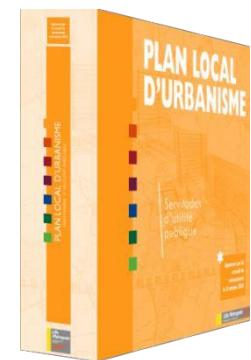
Prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du **Code de l'Urbanisme**, la procédure de modification simplifiée est notamment engagée dans les cas où les modifications apportées au **P.L.U.** ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser, ne réduisent pas les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire prévues dans une zone.

Cette procédure est également engagée pour corriger les erreurs matérielles constatées aux documents du P.L.U.

Pour que chacun puisse être informé des projets de modification simplifiée du **P.L.U.** et de leurs motifs, ce **dossier de présentation** est mis à la disposition du public **pendant un mois** sur le site Internet de la Métropole Européenne de Lille et consultable dans les locaux de la Métropole Européenne.

Pendant cette même période, chacun peut s'exprimer sur le **registre** en ligne sur le site Internet de la Métropole dédié à la procédure, ou sur le registre ouvert dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille.

Chacun peut également s'exprimer par **courrier** à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille – Direction de l'accompagnement juridique en aménagement des Territoires – Ingénierie Juridique des Territoires - modification simplifiée du **P.L.U** – 2 boulevard des cités unies CS 70043 59040 Lille Cedex.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

Corrections d'erreurs matérielles

Le présent dossier de modification simplifiée a pour objet de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles figurant dans le PLU approuvé le 12 décembre 2019.

Sont ainsi définies comme erreurs matérielles:

- des contradictions apparentes entre des pièces du PLU approuvé,
- des erreurs de renvoi entre les différents documents,
- des contradictions entre la délibération d'approbation (et ses annexes) et les pièces du PLU.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

Livre 1

- **Zones à dominance humide (ZDH) : préciser le gradient numérique de 0 à 4 (il est indiqué sur le plan de destination des sols, justifié dans le règlement particulier mais non repris au livre 1)**

Dans le plan de destination des sols, l'indice « zdh » (zone à dominante humide) est souvent complété par un gradient numérique allant de 0 à 4 mais il arrive également que cet indice ne soit accompagné daucun chiffre.

Ce gradient est précisé et justifié dans le titre III du rapport de présentation. Dans ce dernier, il n'est pas justifié l'utilisation de l'indice « zdh » sans gradient numérique.

Dans ce cadre, il convient d'ajouter une justification permettant d'expliquer l'existence de « zdh » sans chiffre sur le plan de destination des sols, un souci de clarté et de lisibilité.

Rapport de présentation – titre III – justification des choix

« Aussi et en plus de l'indice ZDH, est proposé, sur le bassin versant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Marque et de la Deûle, **là où les secteurs de zones humides supposées sont denses**, pour tenir compte de l'avancement de ses travaux, un indice de gradient numérique **s'étalant de 0 à 4** où sont intégrées un empilement d'enjeux environnementaux théoriques relatifs à la biodiversité et/ou de gestion des risques d'inondation (par débordement des cours d'eau, ruissellement...) et/ou de présence de nappe phréatique exploitée et/ou encore de présence à proximité d'un cours d'eau. Cet empilement d'enjeux vise à préciser les fonctionnalités environnementales potentielles des zones à dominante humide afin d'éclairer le pétitionnaire quant à l'opportunité d'aménager les terrains et à orienter ses investigation quant à la détermination des zones humides réelles présentes sur site et leurs fonctionnalités environnementales. **En revanche, là où les secteurs de zones humides supposées sont peu denses, le gradient est absent.**

- **Définir le coefficient de biotope (CBS) : l'annexe indique que le CBS est défini au livre 1 mais ce n'est pas le cas.**

Dans le règlement du PLU, il est instauré un coefficient de biotope par surface « CBS ». Il s'agit d'un outil qui décrit la proportion de surfaces favorables à la perméabilité et à la biodiversité (surfaces éco-aménageables) par rapport à la surface totale d'une parcelle.

Le livre 1 du règlement relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones précise les modalités de calcul du CBS. Pour être applicable, un seuil et les coefficients doivent être déterminés et précisés en annexe du règlement. C'est le cas pour certains fonciers à Lille et Roubaix.

Toutefois, cette annexe du règlement précise : « *N.B. : une définition du coefficient de biotope et de la méthode par laquelle il peut être calculé est donnée dans les dispositions générales du présent règlement* ».

Le livre 1 relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones précise bien la méthode de calcul mais pas la définition. Il s'agit d'une erreur que l'on peut qualifier de matérielle car la définition du CBS est précisée dans le rapport de présentation.

Règlement - Livre 1 – chapitre 2 - SECTION I. Dispositions relatives à la valorisation de la biodiversité et à la protection des espaces naturels et de plein air

«Le coefficient de biotope par surface décrit la proportion de surfaces favorables à la perméabilité et à la biodiversité (surfaces écoaménageables) par rapport à la surface totale d'une parcelle.

Les présentes dispositions générales indiquent les modalités de calcul du CBS. Pour être applicable, un seuil et les coefficients doivent être déterminés et précisés en annexe du règlement.

Le CBS est calculé à partir des différents types de surfaces qui composent l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface de l'unité foncière

Surface éco-aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N) »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

- **Préciser la largeur de la voie ouverte à la circulation : dans le livre 1, il est indiqué que la largeur est égale à 1.5 m + 1.5 m (largeur de trottoir) + 5 m = 7 m alors que l'addition donne 8 m.**

Le livre 1 relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones précise, dans son titre 3 relatif aux dispositions générales applicables aux voiries et réseaux, la définition et la configuration des « voies ouvertes à la circulation ».

Ainsi, il est précisé : « *Une voie ouverte à la circulation doit être suffisamment large pour les usages attendus, présenter une emprise d'au moins 7 mètres et être constituée d'une chaussée large d'au moins 5m et de 2 trottoirs permettant une largeur de passage libre de tout obstacle d'au minimum 1,5 mètres. Un trottoir unique, présentant les mêmes caractéristiques de largeur et implanté du côté bâti, pourra être accepté en l'absence de propriétés bâties sur l'autre côté de la voie.* »

La somme de la voie et des 2 trottoirs est égale à 8 m, et non à 7 m comme précisé ci-dessus. Il s'agit d'une erreur que l'on peut qualifier de matérielle car il existe une incohérence entre le chiffre de 7 m et la somme des voies et trottoirs (8 m).

Règlement - Livre 1 – titre 3 - SECTION I. Dispositions relatives aux emprises publiques et voies

« *Une voie ouverte à la circulation doit être suffisamment large pour les usages attendus, présenter une emprise d'au moins ~~7 mètres~~ 8 mètres et être constituée d'une chaussée large d'au moins 5m et de 2 trottoirs permettant une largeur de passage libre de tout obstacle d'au minimum 1,5 mètres. Un trottoir unique, présentant les mêmes caractéristiques de largeur et implanté du côté bâti, pourra être accepté en l'absence de propriétés bâties sur l'autre côté de la voie.* »

•

- **Modification des dispositions stationnement en S0 pour le logement, afin d'indiquer qu'il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement**

1. HABITATION

Les aires de stationnement des véhicules pour l'habitation (sauf le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat et le logement en accession sociale à la propriété) doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après :

a/ Places destinées aux résidents

Siivant la surface de plancher (SP) du projet, le pétitionnaire est tenu de créer des places de stationnement selon le tableau suivant :

| SECTEUR POUR LES SURFACES JUSQU'A 160M ² DE SP | POUR LES SURFACES AU-DELA DE 160 M ² DE SP |
|---|---|
| S0 | 1 place / logement minimum |
| S0.1 | 1 place/ logement minimum |
| S1 | 1 place / 80 m ² de SP minimum |
| S2 | 1 place / 50 m ² de SP minimum |
| S3 | 1 place / 40 m ² de SP minimum |
| S4 | 1 place / 80 m ² de SP minimum |

Dans tous les cas, il doit être créé au minimum 1 place de stationnement par logement. De même, il ne pourra être exigé plus de 3 places de stationnement par logement. ~~En S0, le pétitionnaire doit réaliser 1 place par logement sans pouvoir en réaliser davantage.~~

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

Livre 2

- Modifier la phrase sur l'Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN) : renvoi à la mauvaise pièce. La liste des bâtiments identifiés est renvoyée au livre 1 alors qu'on les retrouve dans l'atlas dédié.**

Afin de permettre la préservation du patrimoine rural, la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 a prévu que le PLU puisse identifier les bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dès lors que l'opération ne compromet pas l'exploitation agricole.

Dans le PLU, il s'agit de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle (IBAN). Les bâtiments sont désignés sur les plans communaux de destination des sols et dans l'atlas cartographique de l'inventaire du patrimoine métropolitain à l'échelle 1/5 000^e. Les règlements des zones agricoles « A », naturelles « N », naturelles de loisirs « NL » et naturelles écologique « NE » précisent : « *Les bâtiments, repris à l'inventaire IBAN, pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les règles applicables sont identifiés dans le livre 1 relatif aux dispositions générales* ».

Les règles applicables à l'IBAN sont en effet précisées dans le livre 1 relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones. Or, la liste des bâtiments repris à l'inventaire n'est pas précisée dans le livre 1 mais dans l'atlas dédiée intitulée : « INVENTAIRE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION EN ZONES AGRICOLE ET NATURELLE (IBAN) ».

Il s'agit donc d'une erreur de renvoi qu'il convient de corriger pour une meilleure lisibilité.

Règlement - Livre 2 applicable aux zones inconstructibles – dispositions générales applicables aux zones A, N, NL et NE

« *Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle (IBAN).*

Les règles applicables sont identifiées dans le livre 1 relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones».

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

Livre 3

- UCM, ville de Lille : problème de retranscription des règles « implantation par rapport aux limites séparatives » entre arrêt et approbation.

Une erreur est apparue dans le document approuvé le 12 décembre concernant la hauteur sur les limites séparatives latérales à partir desquelles sont mesurés les gabarits autorisés.

Il convient donc de reprendre la hauteur de 4,50 mètres sur les limites séparatives (dans une bande de 12 à 15 mètres et au-delà d'une bande 15 mètres) comme c'était le cas dans le projet de PLU2 arrêté soumis à enquête publique.

Au PLU arrêté, soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et de la population lors de l'enquête publique, la hauteur sur ces limites séparatives étaient en effet de 4.50 m. Dans le PLU approuvé, cette hauteur est descendue à 3.50 m sans qu'il soit possible de le justifier (aucune demande en ce sens n'a été formulée par les PPA, la commune ou la population).

La règle a donc été modifiée alors qu'elle n'aurait pas dû l'être car aucune base légale ne le justifie.

Règlement - Livre 3 – zone UCM1.1.1

« *Dans une bande de 12 à 15 mètres de profondeur telle que définie dans les dispositions générales : [...] Tout point du bâtiment doit être compris dans le gabarit délimité par un angle de 45° par rapport à l'horizontale à partir de ~~3,50 mètres~~ 4,50 mètres de hauteur sur les limites séparatives latérales à compter du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent. [...]*

Au-delà d'une bande de 15 mètres de profondeur telle que définie dans les dispositions générales : [...] Tout point du bâtiment doit être compris dans le gabarit délimité par un angle de 45° par rapport à l'horizontale à partir de ~~3,50 mètres~~ 4,50 mètres de hauteur sur les limites séparatives (latérales ou non latérale) à compter du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent. [...] »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

Livre 4

- **Le règlement de ZAC UZ43.2 existe deux fois : le second doit être supprimé.**

Le règlement de la ZAC UZ 43.2 dite la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ apparaît deux fois à la suite dans le livre 4 relatif aux zones spécifiques et aux projets publics, dans le sommaire et dans le contenu du livre.

Règlement - Livre 4 – zone UZ43.2

~~(pages 547 à 556) « CHAPITRE 43. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE UZ43.2 DITE Z.A.C. DU « RECUEIL » A VILLENEUVE D'ASCQ~~
~~CARACTÈRE DE LA ZONE~~

~~La zone UZ43.2 dite la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ est une zone affectée principalement à l'habitat.~~

- **Le caractère de la zone UGS est incomplet : « aux occupations dont la proximité est compatible. » Le règlement particulier donne le bon caractère de zone. A compléter « avec l'équipement ».**

Au regard des enjeux de développement du secteur, un règlement spécifique a été créé autour du Grand Stade à Villeneuve d'Ascq : « UGS ». Le caractère de la zone UGS prévoit, dans le livre 4 relatif aux zones spécifiques et projets publics, que « la zone UGS du Grand Stade à VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES est une zone urbaine mixte, affectée principalement à l'accueil du Grand Stade et aux occupations dont la proximité est compatible. » Le titre III du rapport de présentation précise, quant à lui, que « *La zone UGS du Grand Stade à VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES est une zone urbaine mixte, affectée principalement à l'accueil du Grand Stade et aux occupations compatibles avec la proximité de l'équipement du stade.* »

Il s'agit d'une erreur que l'on peut qualifier de matérielle car il existe une incohérence entre les deux définitions de la zone. Dans un souci de clarté, il est donc proposé de préciser le caractère de la zone dans le règlement UGS, en reprenant la rédaction du rapport de présentation

règlement - Livre 4 – zone UGS

la zone UGS du Grand Stade à VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES est une zone urbaine mixte, affectée principalement à l'accueil du Grand Stade et aux occupations ~~dont la proximité est compatible~~ compatibles avec la proximité de l'équipement du stade »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

- **Dans le sommaire des ZAC : chapitre 43 : il est indiqué « UBZ43.1 » : supprimer le « B ». Idem page 527.**

Dans le sommaire du livre 4 relatif aux zones spécifiques et projets publics, dans le règlement de zone UZ43.1, la lettre « B » apparaît. Il en est de même dans le titre du règlement, en page 527.

Le titre III du rapport de présentation vient préciser : « *Quelle que soit les adaptations réglementaires retenues pour les traduire, l'ensemble des ZAC a été classé sous une même nomenclature par soucis de clarté. Ainsi, les zones urbaines (U), naturelles (N) à urbaniser (AU) sont suivies d'un « Z » pour l'identification de la ZAC et d'une numérotation incrémentée par ordre alphabétique des communes.* »

Il s'agit d'une erreur que l'on peut qualifier de matérielle car il existe une incohérence entre le règlement, le rapport de présentation et le plan de destination des sols, qui, eux, font référence à la zone UZ43.1.

Il convient donc de supprimer le « B » dans le sommaire et dans le titre du règlement.

Livre 4 – sommaire et règlement UZ43.1

CHAPITRE 43. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE UBZ43.1 DITE Z.A.C « LE RECUEIL » A VILLENEUVE D'ASCQ

..... 527

Page 527 :

CHAPITRE 43. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE UBZ43.1 DITE Z.A.C « LE RECUEIL » A VILLENEUVE D'ASCQ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UZ43.1 dite la Z.A.C. « Le Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ [...]

- **Chapitre 30 -ZAC NZ30.4 (p367) : pour les règles par rapport aux limites séparatives : un renvoi est fait à l'article 6, qui n'existe plus au PLU2. A supprimer et remplacer par « ... cité à l'article 4 .II ». (à 2 endroits).**

La ZAC NZ30.4 dite la Z.A.C. « Le Haut Touquet » à MARQUETTE-LES-LILLE est une zone naturelle et rurale de qualité paysagère à dominante récréative et de loisirs de plein air pouvant accueillir des équipements en lien avec cette vocation, dans le respect de la préservation des sites. Elle existait sous le PLU1. Ces règles ont donc été maintenues et retraduites sous la nouvelle structuration du règlement.

Un problème de retranscription a été identifié dans la partie « implantation par rapport aux limites séparatives » : un renvoi est fait à l'article 6 du PLU1, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, qui n'existe plus au PLU2. Dans un souci de clarté, il convient donc de le supprimer et remplacer par « ... cité à l'article 4 .II ».

règlement - Livre 4 –règlement NZ30.4

« [...]TOUTEFOIS, ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT : c. À l'intérieur d'une bande de quinze mètres de profondeur à compter de la marge de recul inscrite au plan ou du recul de 5 ou 8 mètres cité ~~à l'article 6 à l'article 4.II~~, ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie [...] »

« [...] B. POUR LES EXTENSIONS

À l'exception du cas ci-après, les extensions sont soumises aux dispositions du paragraphe I précité.

Sur les unités foncières riveraines d'une voie publique ou privée sur une longueur égale ou inférieure à sept mètres, les extensions arrière et latérales de bâtiments sont autorisées comme suit :

a. À l'intérieur d'une bande de quinze mètres à compter de la marge de recul inscrite au plan ou du recul de 5 ou 8 mètres cité ~~à l'article 6 à l'article 4.II~~, ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie [...] »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGLEMENT DU P.L.U.

- **Chapitre 50.1 -ZAC NZ50.1 (p655/656) : pour les règles par rapport aux limites séparatives : un renvoi est fait à l'article 6, qui n'existe plus au PLU2. A supprimer et remplacer par « ... cité à l'article 4 .II ». (à 2 endroits).**

La ZAC NZ50.1 dite la Z.A.C. « Les Près de La Lys » à WERVICQ-SUD est une zone naturelle et rurale de qualité paysagère à dominante récréative et de loisirs de plein air pouvant accueillir des équipements en lien avec cette vocation, dans le respect de la préservation des sites, située en bordure de la Lys. Elle existait sous le PLU1. Ces règles ont donc étaient maintenues et retraduites sous la nouvelle structuration du règlement.

Un problème de retranscription a été identifié dans la partie « implantation par rapport aux limites séparatives » : un renvoi est fait à l'article 6 du PLU1, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, qui n'existe plus au PLU2. Dans un souci de clarté, il convient donc de le supprimer et remplacer par « ... cité à l'article 4 .II ».

règlement - Livre 4 –règlement NZ50.1

« [...]TOUTEFOIS, ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT : c. À l'intérieur d'une bande de quinze mètres de profondeur à compter de la marge de recul inscrite au plan ou du recul de 5 ou 8 mètres cité à ~~l'article 6 à l'article 4.II~~ , ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie [...] »

« [...] B. POUR LES EXTENSIONS

À l'exception du cas ci-après, les extensions sont soumises aux dispositions du paragraphe I précité.

Sur les unités foncières riveraines d'une voie publique ou privée sur une longueur égale ou inférieure à sept mètres, les extensions arrière et latérales de bâtiments sont autorisées comme suit :

a. À l'intérieur d'une bande de quinze mètres à compter de la marge de recul inscrite au plan ou du recul de 5 ou 8 mètres cité à ~~l'article 6 à l'article 4.II~~ , ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie [...] »

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ARMENTIÈRES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE BOUSBECQUE](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE CHÉRENG](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE COMINES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ERQUINGHEM-LE-SEC](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ERQUINGHEM-LYS](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE FOREST-SUR-MARQUE](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE GRUSON](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HANTAY](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HAUBOURDIN](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HEM](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HELLEMMES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLIN-ANCOISNE](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLINES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LA BASSÉE](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LAMBERSART](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LEZENNES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LINSELLES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LOOS](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LYS LEZ LANNOY](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARQUILLIES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE NOYELLES LEZ SECLIN](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE RONCQ](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SAINGHIN EN WEPPE](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SANTES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SECLIN](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE TEMPLEMARS](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE TOURCOING](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE VILLENEUVE D'ASCQ](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTIGNIES](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTRELOS](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WAVRIN](#)

[MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WICRES](#)

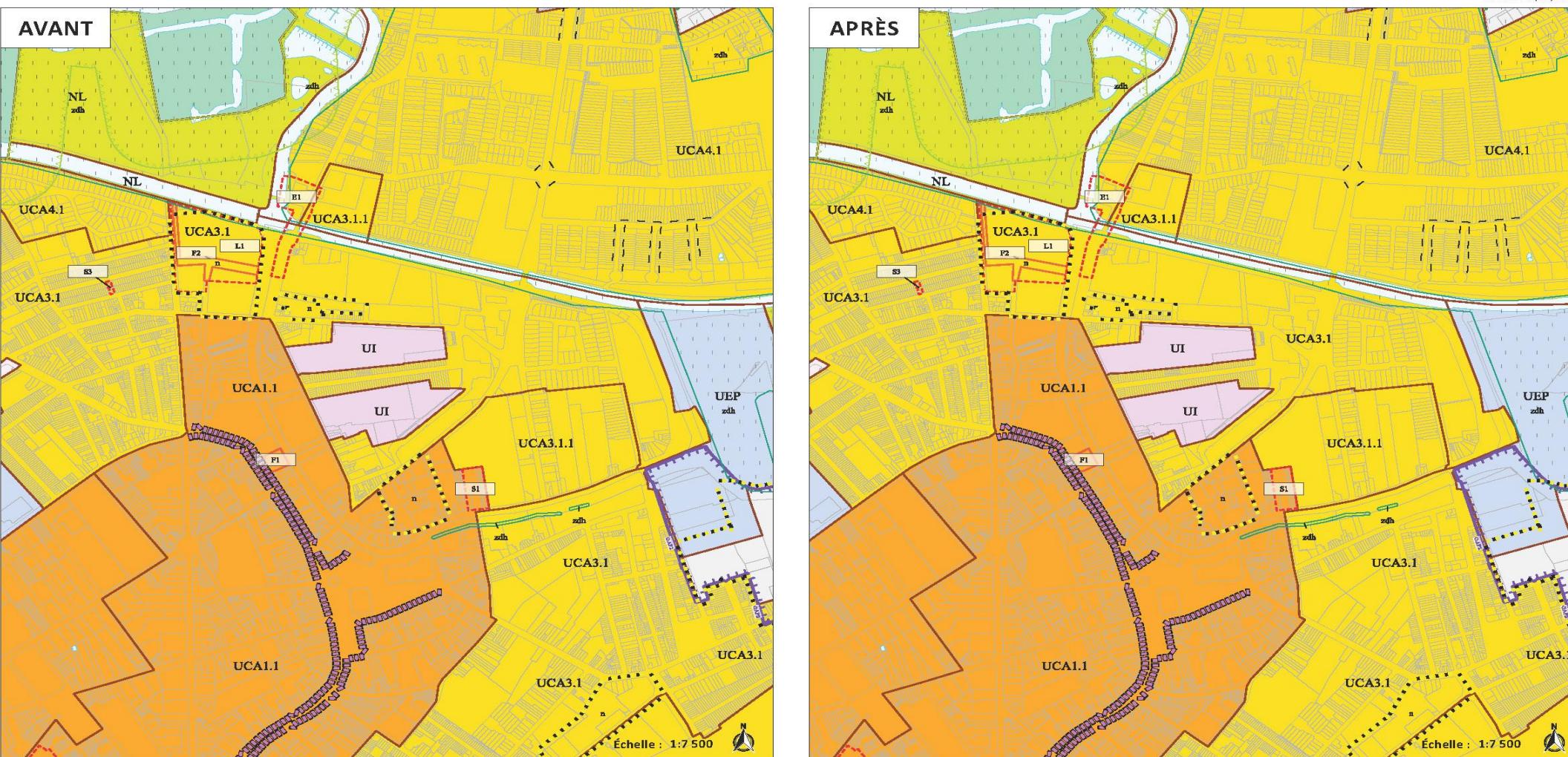
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ARMENTIÈRES

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle UCA3.1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé avenue Aristide Briand, rue Raymond Lis, quai de la Dérivation.

ARMENTIERES AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCA3.1 MANQUANTE



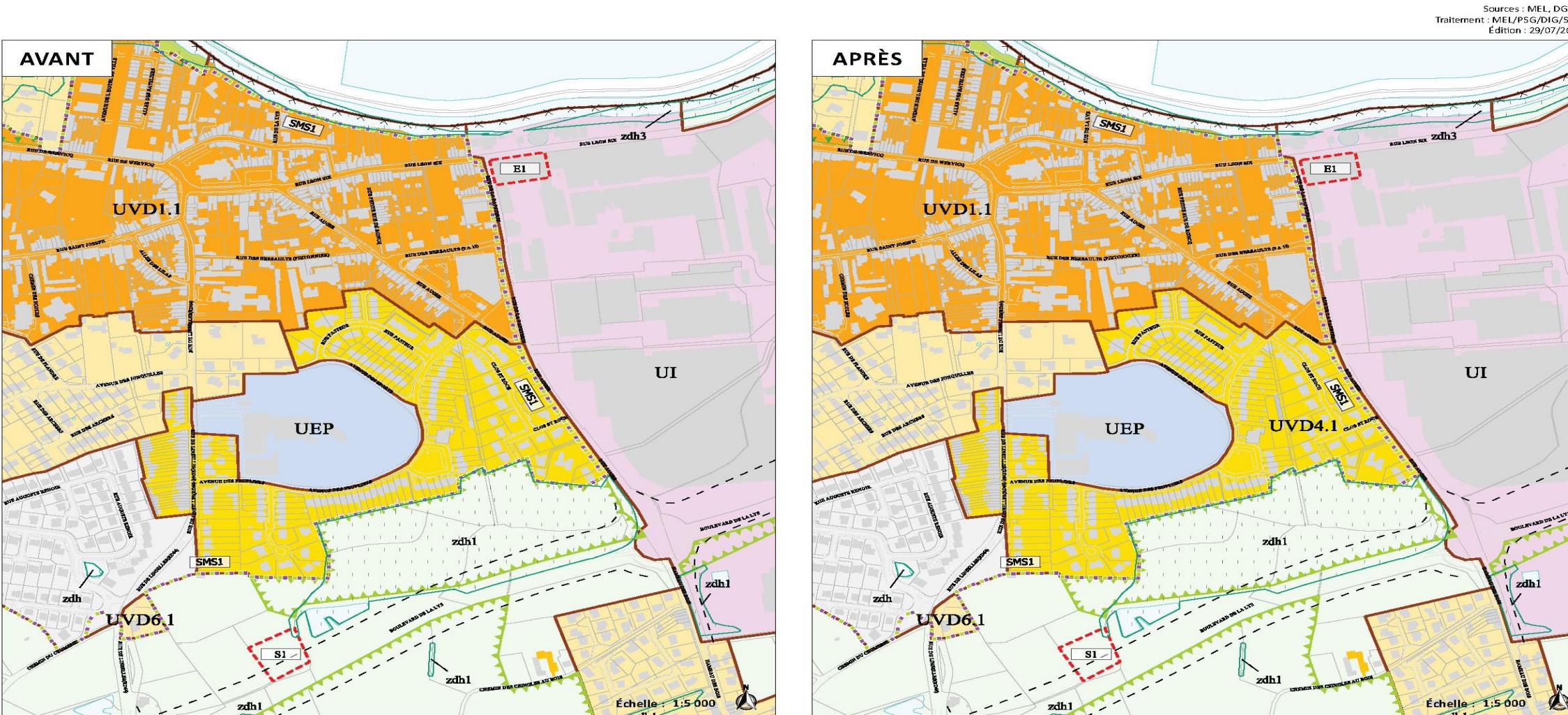
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE BOUSBECQUE

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle UVD4.1 manquant sur le plan de destination des sols, sur le secteur adjacent au complexe sportif (rue Pasteur, clos Saint Roch).

BOUSBECQUE
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UVD4.1 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE CHÉRENG

[RETOUR](#)

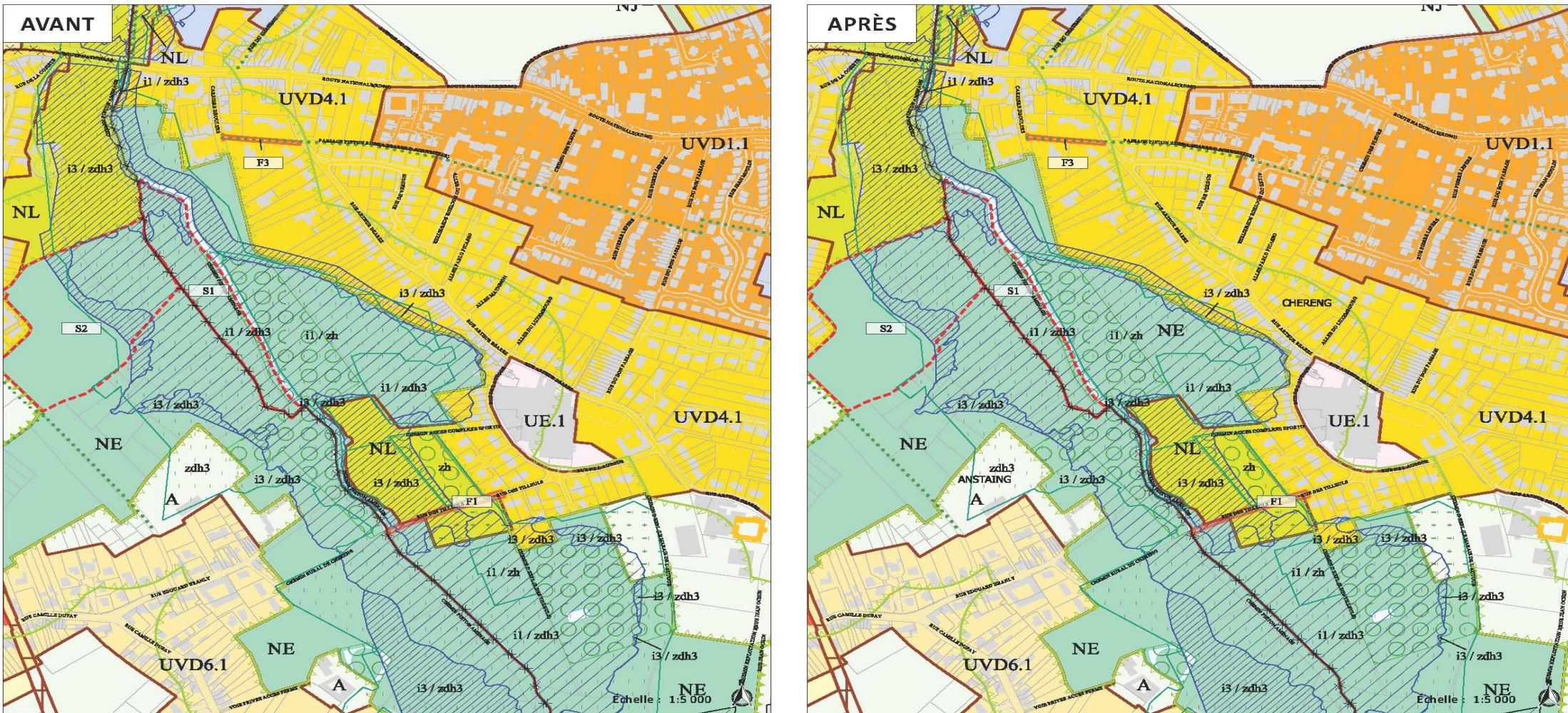
Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle NE sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé naturel du Val de Marque.

CHERENG
AJOUT D'UNE ETIQUETTE NE MANQUANTE



Sources : MEL, DGIFP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 30/07/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE COMINES

[RETOUR](#)

Correction du livre des emplacement réservés

Le livre des emplacements réservés de la commune de Comines comporte des erreurs ou des imprécisions dans les descriptions et localisations des emplacements réservés S3, F3, F6 et F7 (colonnes (« Description » et « Adresse »)). Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document, il convient de les corriger.

| COMINES | | | | | |
|---|----|--|--------------|--------------------|--|
| Type | N° | Description | Bénéficiaire | Superficie (en Ha) | Adresse |
| Emplacement réservé de superstructure (ERS : S +N°...) | | | | | |
| ERS | S1 | Bassin de stockage des eaux pluviales | MEL | 0.66 | Bassin Tilleuls 2 |
| ERS | S2 | Bassin de stockage des boues de curage des becques et fossés | COMMUNE | 2.7 | Chemin de la Ferme Debey |
| ERS | S3 | Ouvrage d'assainissement collectif fractionné | MEL | 0.38 | Hameau du Grand Perne et du Vieux Soldat |
| Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...) | | | | | |
| ERI | F1 | Mise à grand gabarit | VNF | 3.42 | La Lys |
| ERI | F2 | Elargissement | MEL | 0.04 | Chemin du bas Warneton |
| ERI | F3 | Liaison voirie (2 réserves) | MEL | 0.07 | De la rue de la Victoire (partie est) à la RD 945 |
| ERI | F4 | Fenêtres d'accès | MEL | 0.15 | Rue du Calvaire |
| ERI | F5 | Liaison transfrontalière | MEL | 0.26 | A partir de la rue de Wervicq |
| ERI | F6 | Amorce voirie urbaine | MEL | 0.05 | Rues de Wervicq et de la Victoire |
| ERI | F7 | Liaison douce | COMMUNE | 0.05 | Entre la rue de Lille et la rue Paul Eluard (Quartier Sainte Marguerite) |
| ERI | F8 | Liaison douce | COMMUNE | 0.06 | Entre la rue de Lille et le chemin du Calvaire (Quartier Sainte Marguerite) |
| Emplacement réservé aux logements (ERL : L +N°...) | | | | | |
| ERL | L1 | 30 % de logements sociaux | MEL | 3.03 | Chemin du Calvaire |
| ERL | L2 | 4000 m ² de surface plancher minimum affectée au logement. Un minimum de 30% de la surface de plancher dédiée au logement sera affectée à des logements locatifs sociaux et très sociaux conformément à l'OAP thématique en vigueur. Un minimum de 15% de la surface de plancher dédiée au logement sera affectée à des logements en accession abordable. | MEL | 1.17 | Rue Philippe Howyn (Anciennes rubaneries de la Lys) |

| | | | | | |
|-----|----|---|-----|------|---|
| ERS | S3 | Ouvrage d'assainissement collectif fractionné | MEL | 0.38 | Rue du Grand Perne au Vieux Soldat |
| ERI | F3 | Liaison voirie | MEL | 0.07 | Rue Léon et André Simoens |
| ERI | F6 | Amorce voirie urbaine | MEL | 0.05 | Rue de Wervicq |
| ERI | F7 | Liaison douce | MEL | 0.05 | Entre la rue de Lille et la rue Jean Cocteau (quartier Sainte Marguerite) |

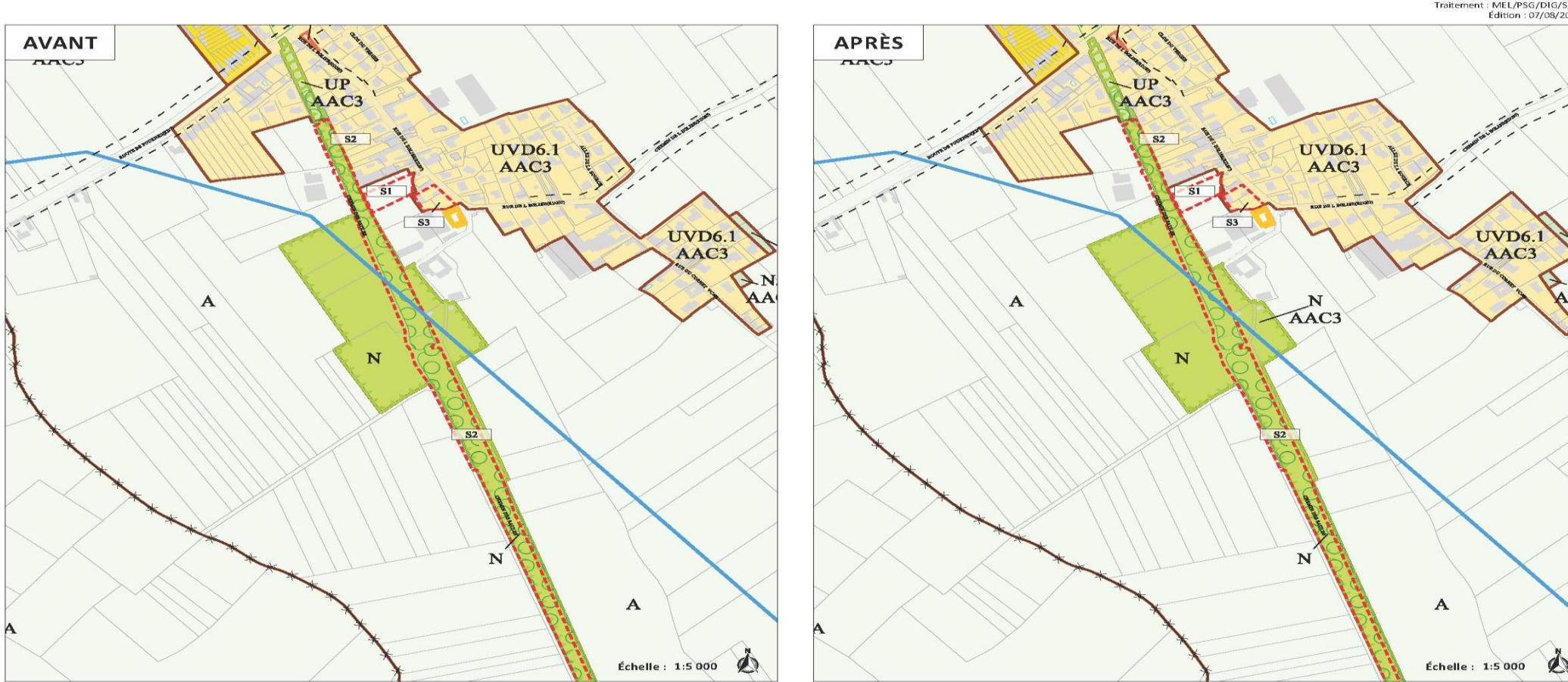
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ERQUINGHEM-LE-SEC

[**RETOUR**](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle N AAC3 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé naturel longeant l'ancienne voie ferrée (rue des Issues).

ERQUINGHEM-LE-SEC
AJOUT D'UNE ETIQUETTE N AAC3 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ERQUINGHEM-LYS

[**RETOUR**](#)

Correction du livre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de « projet urbain », partie n°16 (« Fort Mahieu »)

La zone AUCaOP2 dite du « Fort Mahieu » à Erquinghem-Lys est une zone à vocation économique d'environ 15 hectares en devenir. Elle est située en limite du territoire de La Chapelle-d'Armentières et est desservie par la voie Paul Harris. Elle symbolise l'entrée ouest de la métropole lilloise et bénéficie d'une situation particulière liée à son emplacement en bordure de l'autoroute A25 qui lui offrira un effet de « vitrine » très apprécié par les entreprises.

Le règlement de la zone AUCaOP2 prévoit que le commerce de détail est autorisé, mais limité à 10.000 m² de surface plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce.

La fiche d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°16 « FORT MAHIEU, RUE PAUL HARRIS - A25 » vient préciser les conditions d'aménagement de la zone. A la page 5 de cette OAP, à la rubrique « Programmation », il est indiqué que les « Commerce et activités de service » sont autorisés à hauteur de « 40.000 m² de surface plancher au maximum ».

Afin de ne pas créer de confusion et d'améliorer la lisibilité du document pour les futurs porteurs de projets et les services instructeurs, il convient de mettre en cohérence l'OAP avec le règlement en affichant un seuil de 10.000 m² pour les commerces et activités de service en lieu et place du seuil de 40.000 m².

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'ERQUINGHEM-LYS

[**RETOUR**](#)

ARTICLE 3.2

Vocation de la zone

La zone est destinée à des activités économiques.

Le secteur proche de l'A25 est plus particulièrement dédié à l'accueil des activités artisanales, restauration, hôtellerie, multiactivité, etc...

Le secteur Nord pouvant accueillir du tertiaire, des services, etc...

A/ Habitation

Programmation et forme d'habitat

Sans objet.

B/ Typologie de logements

Sans objet.

Commerce et activités de service

Nature SdP

Commerce et activités de service

40 000 m² maximum **10 000 m² maximum**

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE FOREST-SUR-MARQUE

[RETOUR](#)

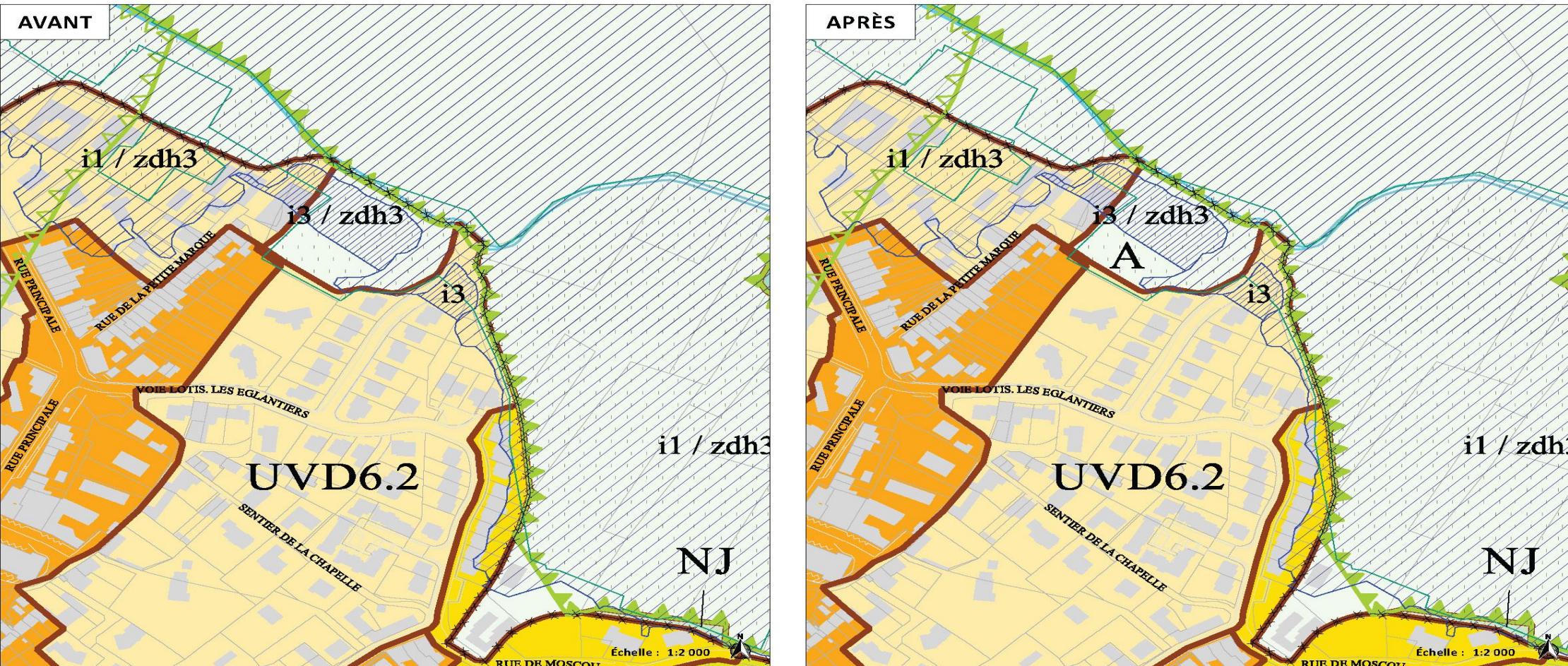
Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle A manquant sur la carte de destination des sols, rue des Eglantiers.

FOREST-SUR-MARQUE
 AJOUT D'UNE ETIQUETTE A MANQUANTE



Sources : MEL, DGFiP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 29/07/2020



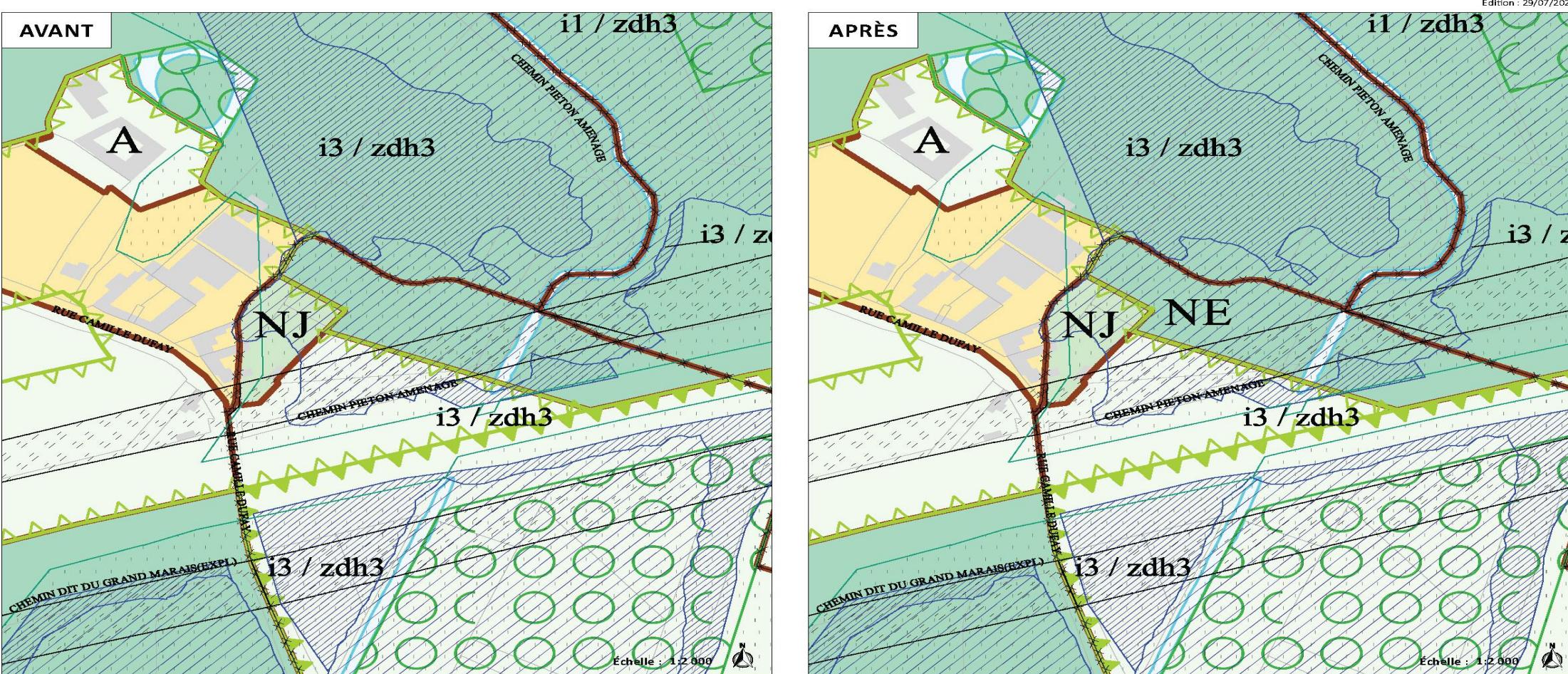
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE GRUSON

Correction du plan de destination des sols

[RETOUR](#)

Ajout d'un sigle NE manquant sur la carte de destination des sols, sur le secteur naturel situé au nord de l'A27 (proche de la rue Camille Dufay à Anstaing).

GRUSON AJOUT D'UNE ETIQUETTE NE MANQUANTE



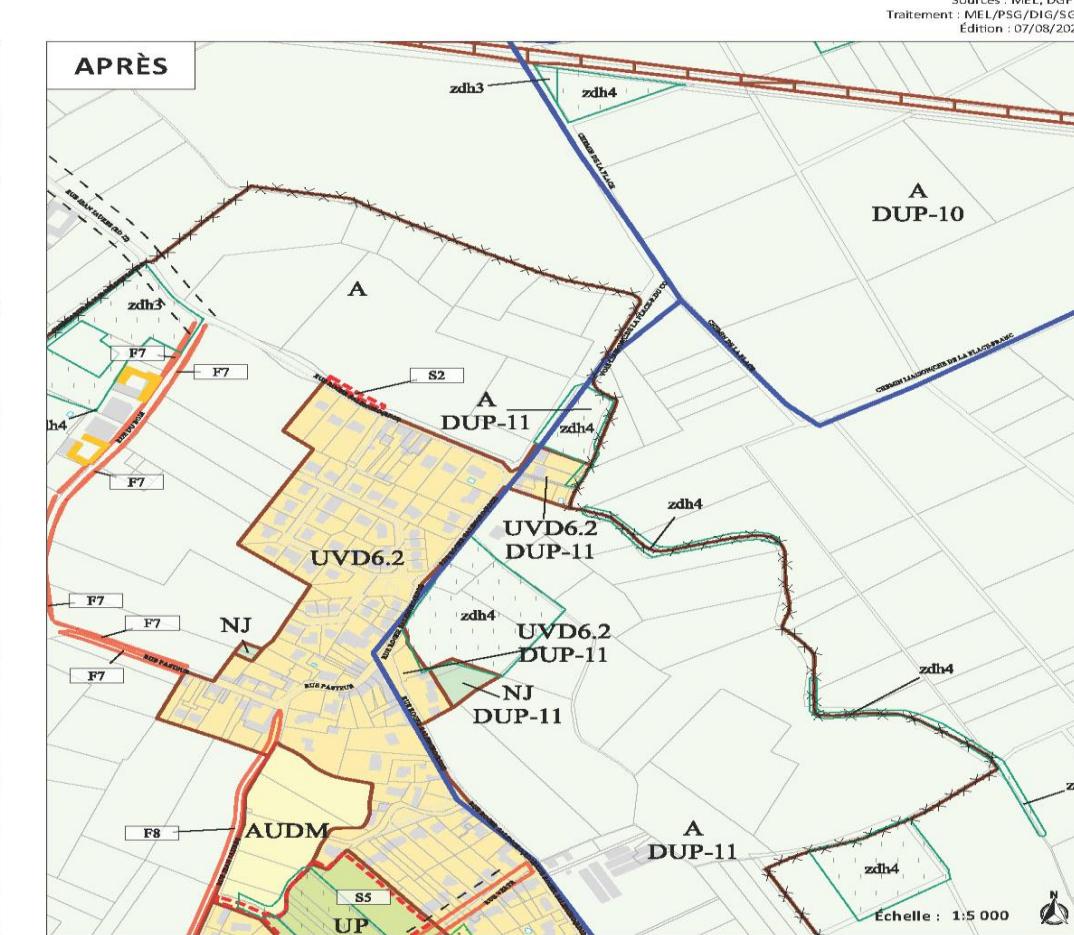
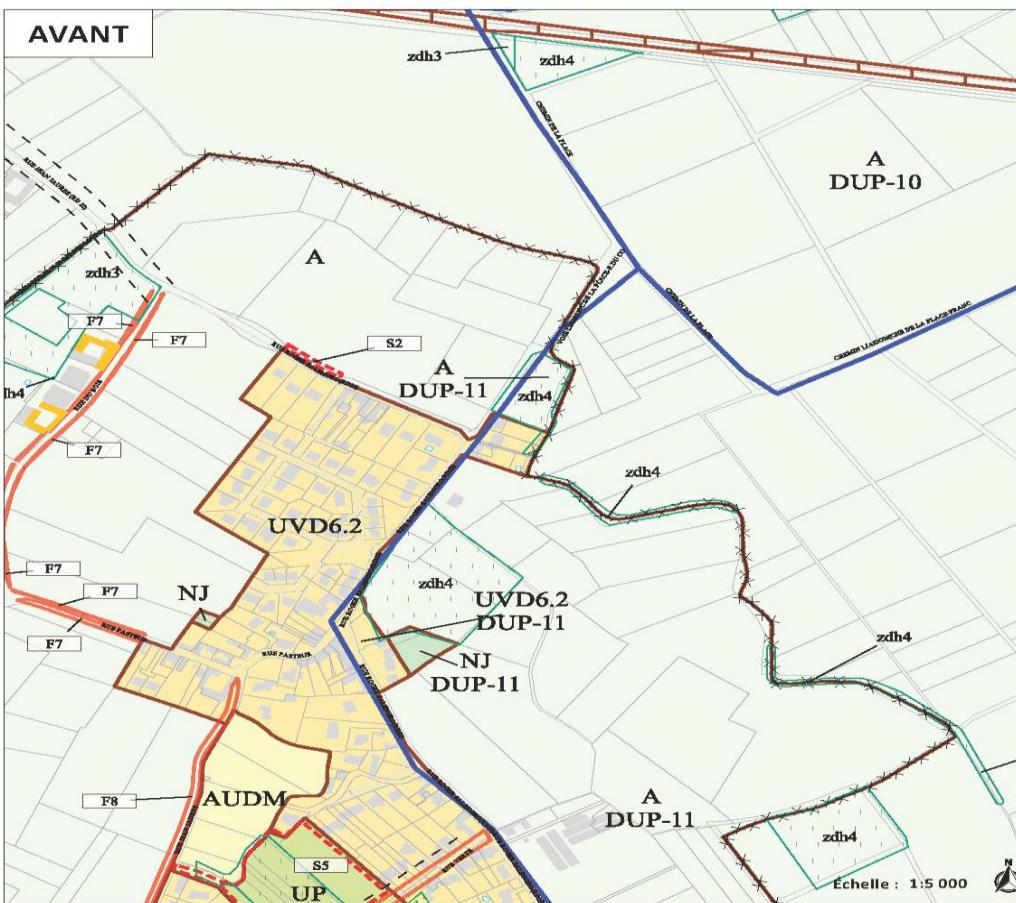
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HANTAY

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'une sigle UVD6.2 DUP-11 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue du Coq.

HANTAY
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UVD6.2 DUP-11 MANQUANTE

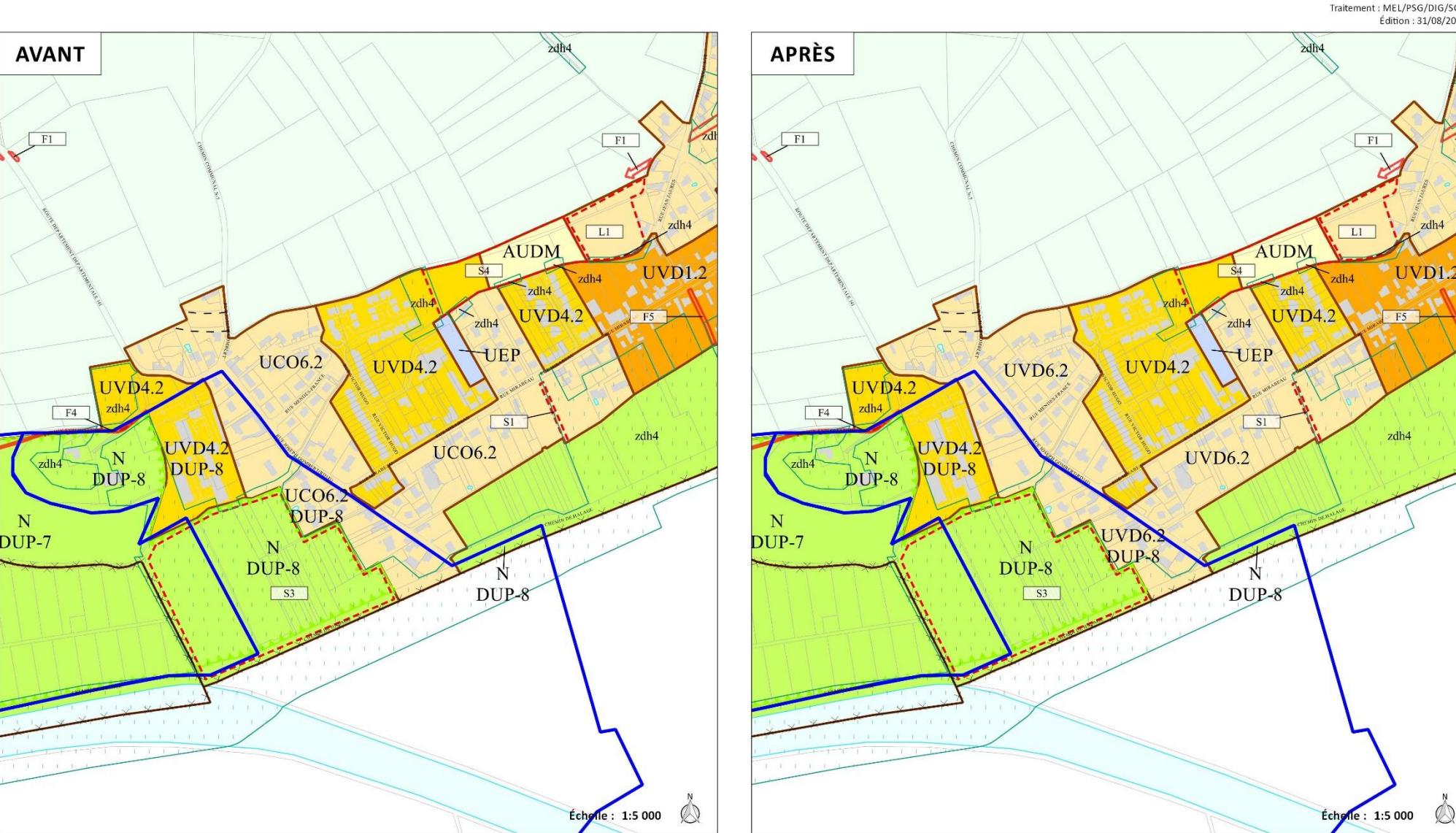


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HANTAY

Correction des sigles UCO6.2 en UVD6.2 sur le secteur rue Mirabeau / rue Mendès France / rue Gomber

[RETOUR](#)

HANTAY Secteur rues Mendes France et Mirabeau
MODIFICATION D'ETIQUETTES



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HAUBOURDIN

[**RETOUR**](#)

Correction de l'élément P001 de l'atlas du patrimoine

La Cité Jacquard est classée à l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) sous la référence « P001 », au titre des « Ensembles patrimoniaux architecturaux, urbains ou paysagers ».

Les objectifs de ce classement sont :

- d'assurer la pérennité de l'ensemble bâti,
- de préserver la cohérence et l'harmonie de l'ensemble bâti,
- de préserver le plan de composition de l'ensemble bâti.

L'inventaire précise qu'il s'agit d'une ancienne cité ouvrière située avenue Jacquard à Haubourdin. Cette cité est mitoyenne d'une usine de textile et de tissage. L'originalité est la présence d'ateliers accolés aux habitations dans lesquels fonctionnaient des métiers « Jacquard » au début du siècle. L'objectif est donc de préserver l'organisation spécifique de cette cité et des ateliers attenants tout en permettant les opérations liées à la sécurité et la salubrité.

La cité est repérée de manière graphique sur la planche R11 de l'atlas du patrimoine mais la délimitation actuelle de l'IPAP n'inclut pas ces anciens ateliers situés sur la parcelle de l'usine voisine, au 22 rue du Général Dame (AK0578 pour partie).

Afin de mettre en cohérence l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (partie écrite) et l'atlas du patrimoine (partie graphique), il convient donc de corriger la planche R11 de l'atlas du patrimoine pour étendre l'IPAP P001 aux anciens ateliers.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HAUBOURDIN

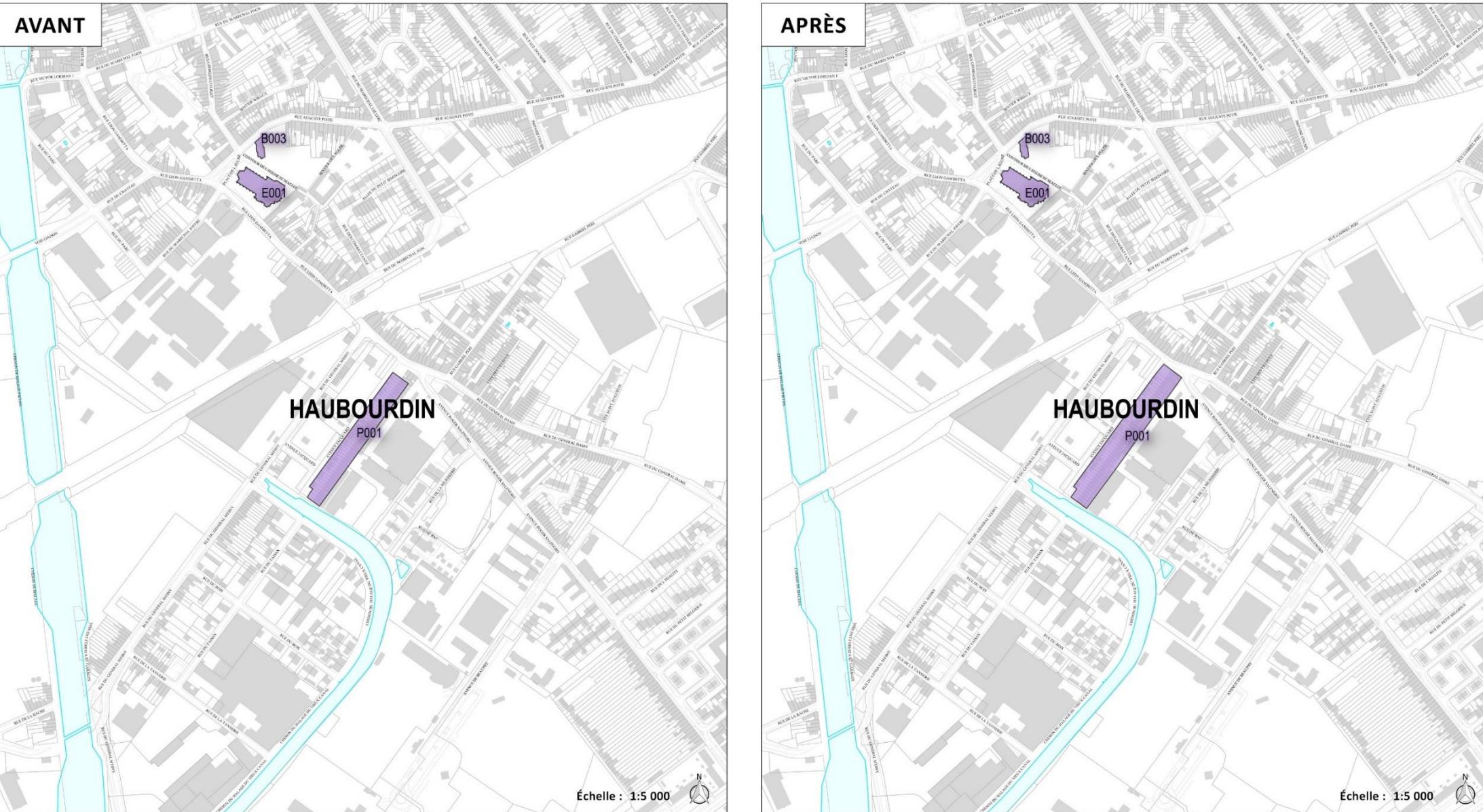
HAUBOURDIN

Ajustement du périmètre de l'IPAP P001



RETOUR

Sources : MEL, DGFIP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 07/08/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HAUBOURDIN

[**RETOUR**](#)

Correction du plan de destination des sols

- Ajout des sigles UCO4.1, UCO4.1 AAC1, UEP PIG2, UE AAC1/PIG2 et UCO4.1 AAC1/PIG2 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé chemin de halage du Vieux Canal, avenue de Beaupré, rue de la Murisserie, rue de la Fraternité.
- Ajout d'un sigle UPL AAC1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé chemin de halage.

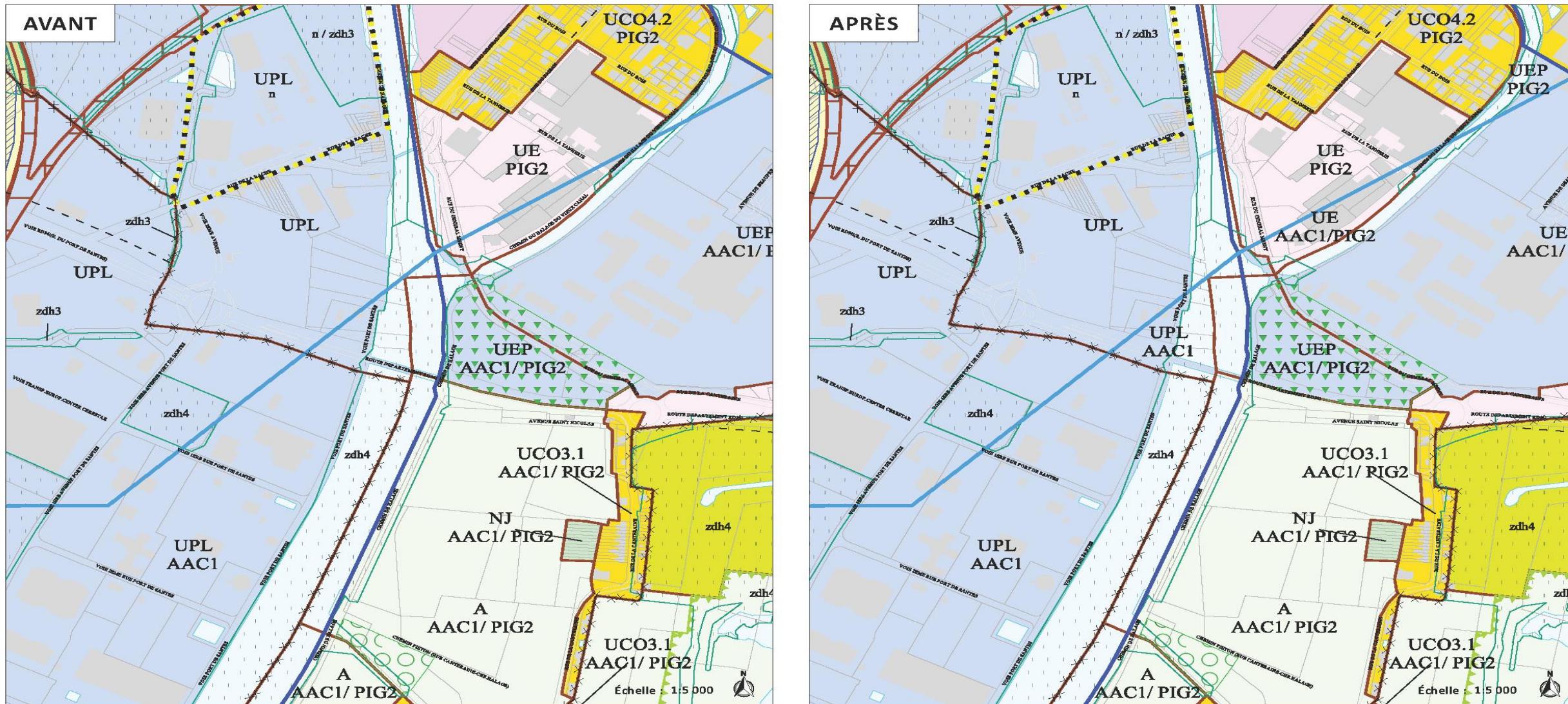
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HAUBOURDIN

RETOUR

HAUBOURDIN AJOUT D'UNE ETIQUETTE UPL AAC1 MANQUANTE



Sources : MEL, DGIFP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 04/08/2020

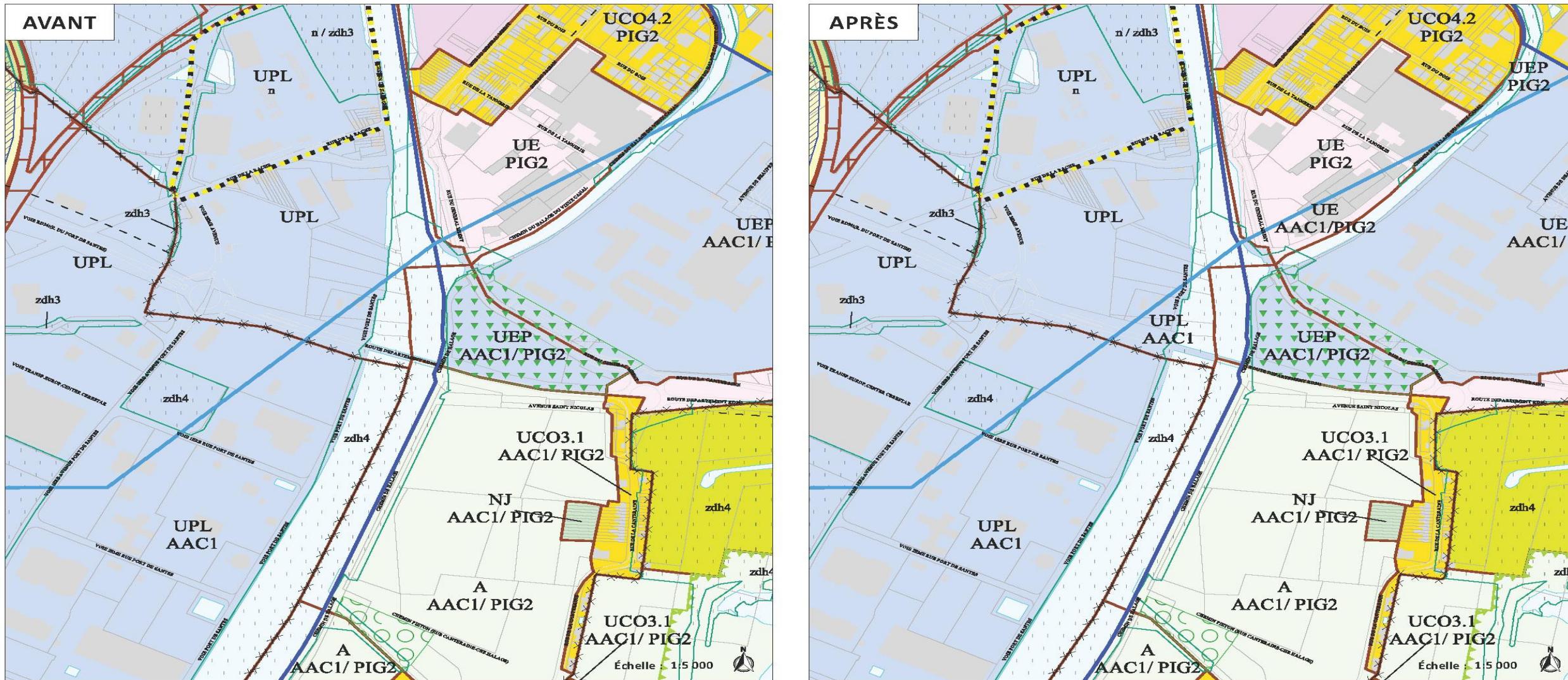


RETOUR

HAUBOURDIN AJOUT D'UNE ETIQUETTE UPL AAC1 MANQUANT



Sources : MEL, DGIFP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 04/08/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HELLEMMES

[**RETOUR**](#)

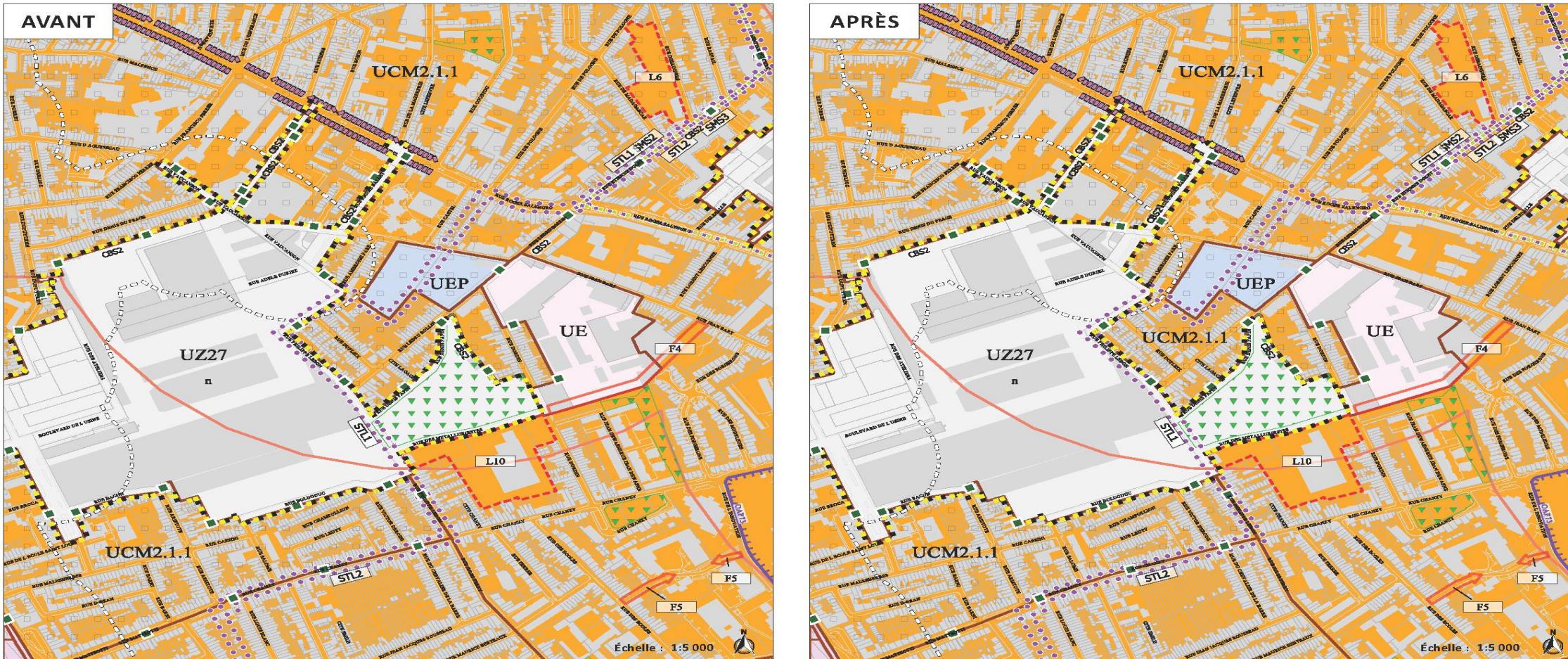
Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle manquant UCM 2.1.1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur rue Dupleix, rue Ledru Rollin.

LILLE - HELLEMMES
 AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCM2.1.1 MANQUANTE



Sources : MEL, DGFIP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 29/07/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HEM

[**RETOUR**](#)

Correction du plan de destination des sols

- Suppression d'un sigle NL redondant sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé naturel de la rue du Calvaire dévié.
- Ajout d'un sigle A sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé de part et d'autre de l'avenue Henri Delecroix.
- Ajout d'un sigle N manquant sur la carte de destination des sols, sur le secteur naturel situé au sud de la commune, proche du rond point d'entrée dans Forest-sur-Marque.

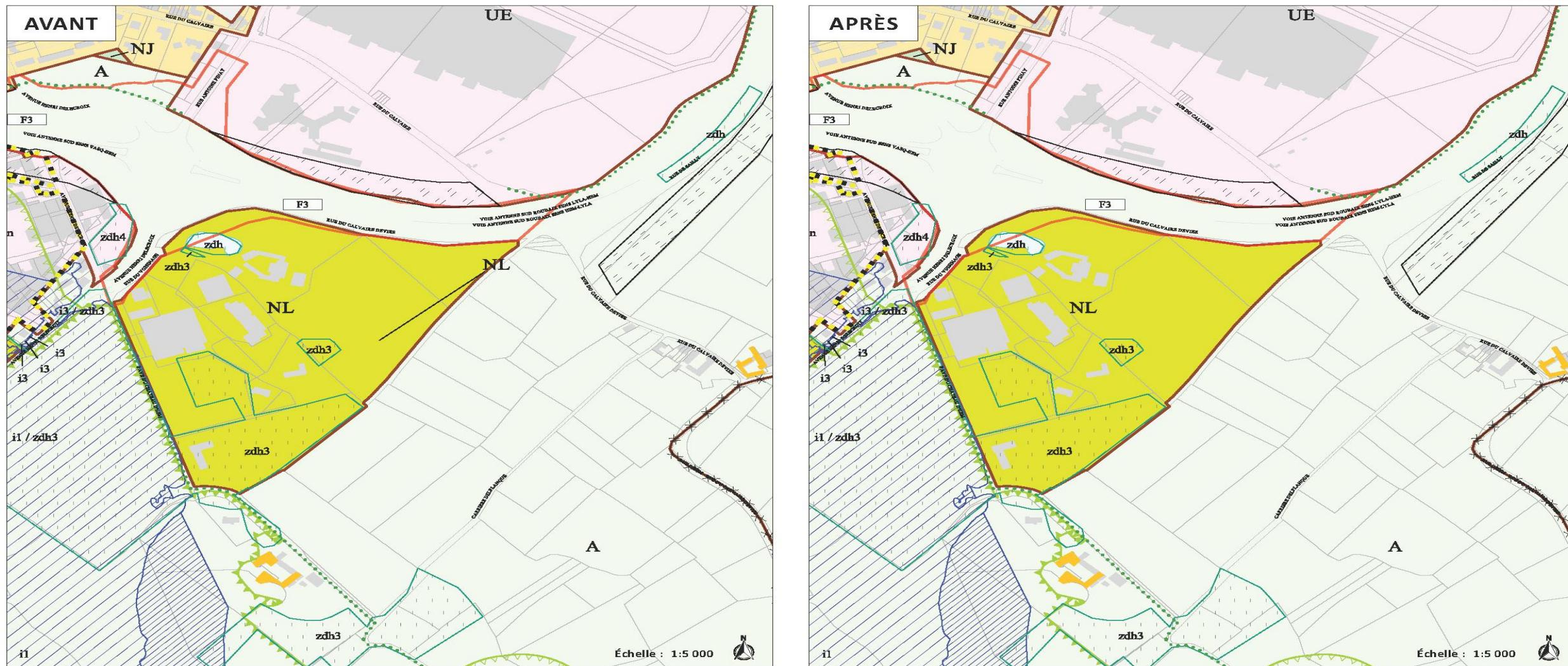
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HEM

[RETOUR](#)

HEM SUPPRESSION D'UNE ETIQUETTE NL



Sources : MEL, DGFiP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 30/07/2020



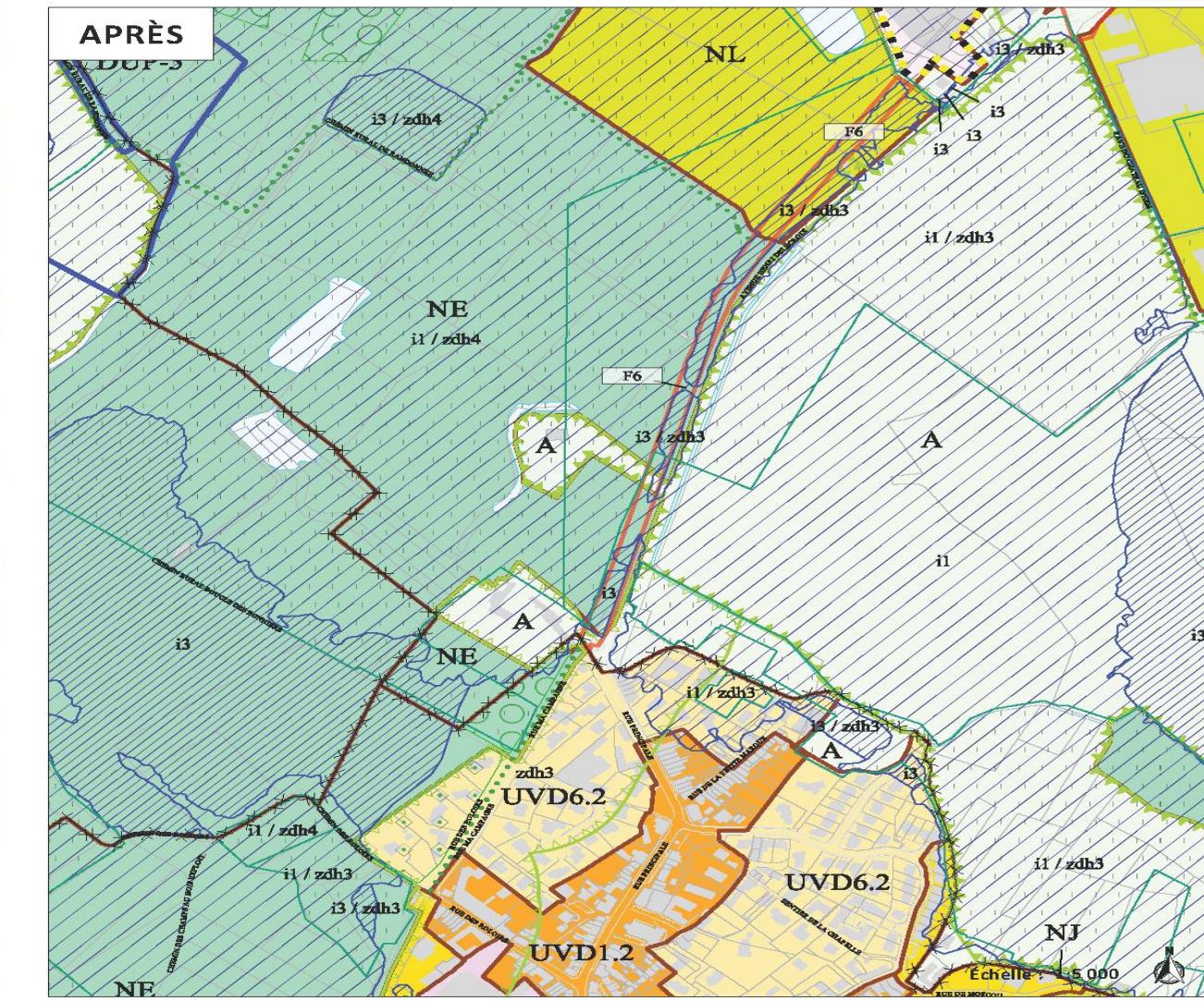
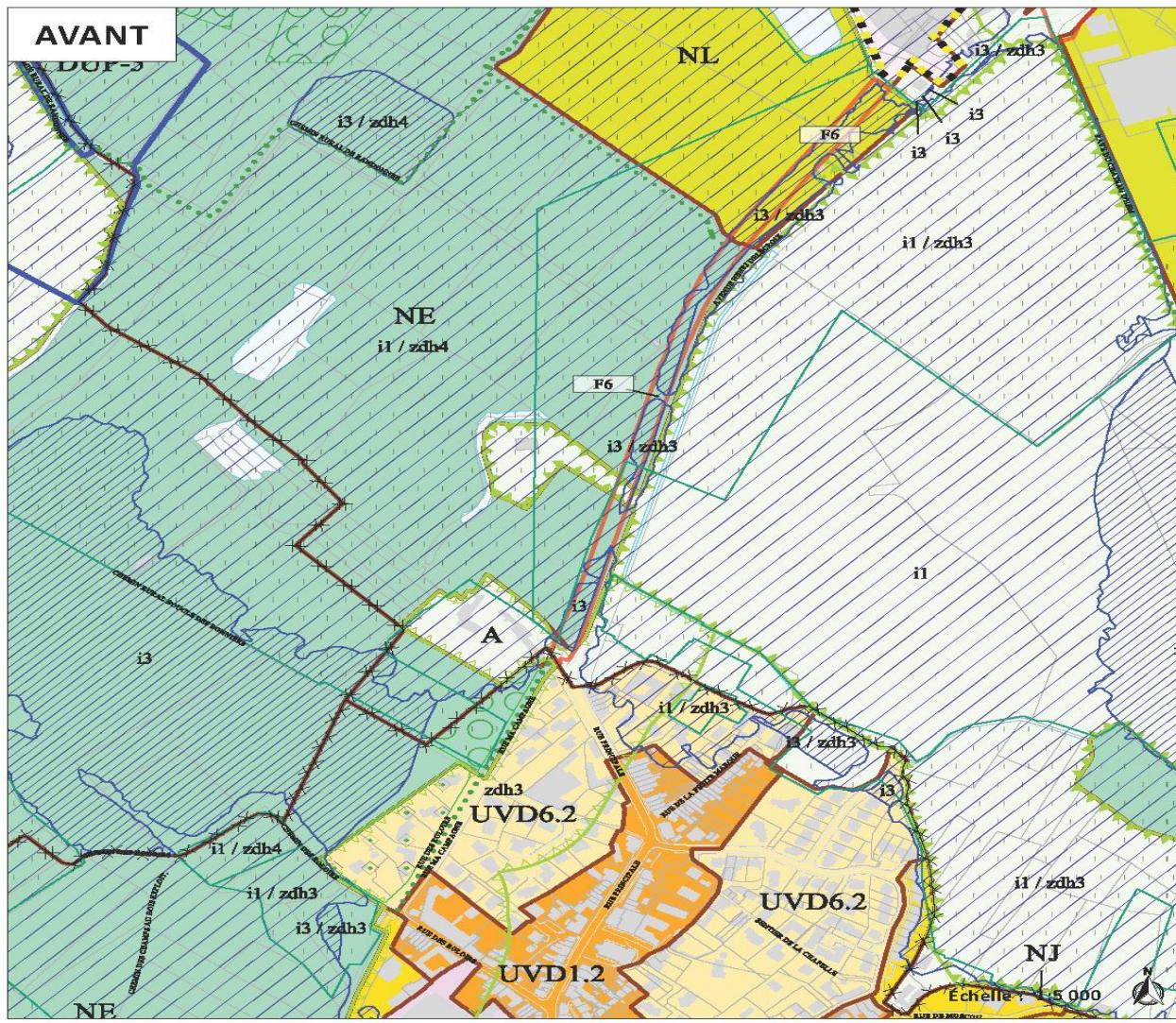
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HEM

[RETOUR](#)

HEM AJOUT D'ETIQUETTES A MANQUANTES



Sources : MEL, DGFIP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 11/08/2020



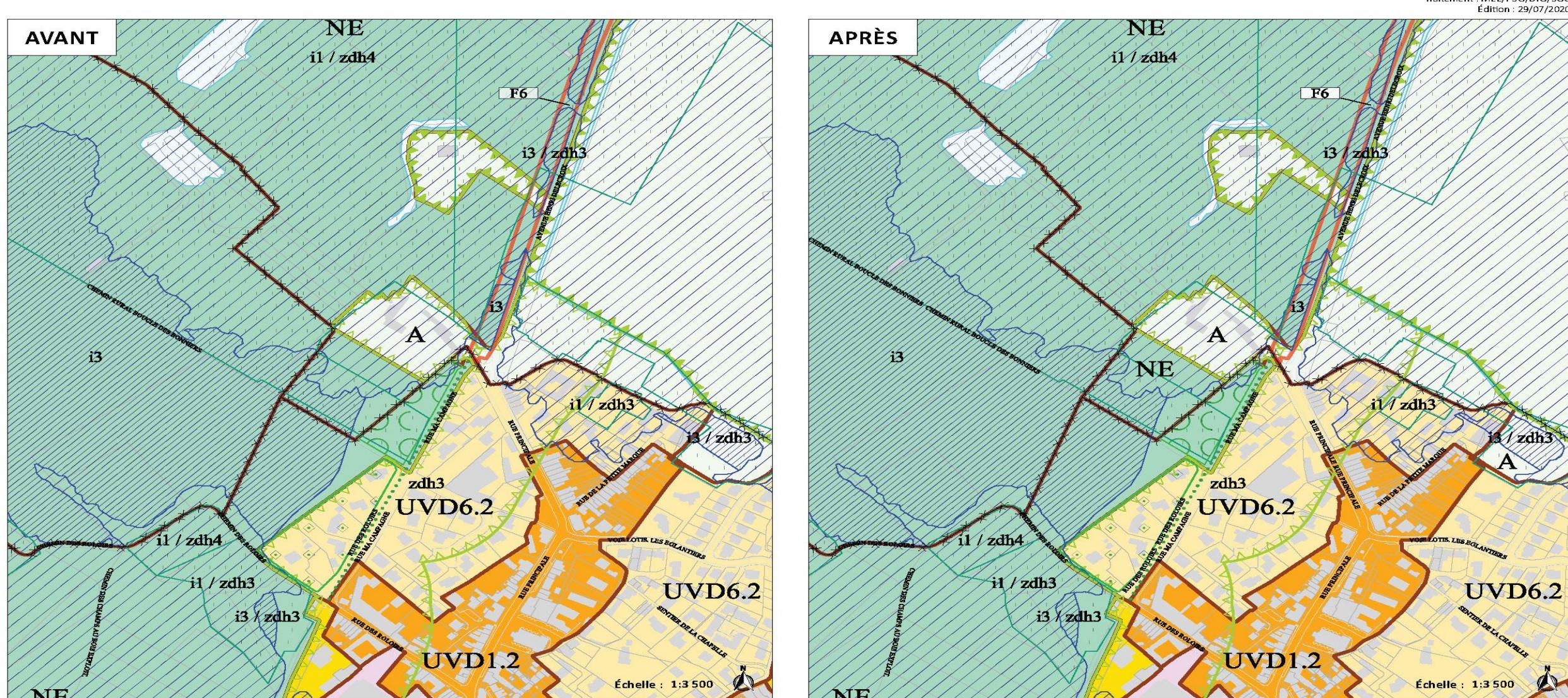
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HEM

[RETOUR](#)

HEM
AJOUT D'UNE ETIQUETTE NE MANQUANTE



MEL MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLIN-ANCOISNE

[**RETOUR**](#)

Correction du plan de destination des sols

Une protection « Espace Boisé Classé » (EBC) est inscrite à proximité de la place Auguste Serrurier à Houplin-Ancoisne, sur l'emprise de la « Ferme Flipo ».

Le classement en espace boisé classé (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il s'avère que les parcelles sur lesquelles elle est inscrite sont dans leur majeure partie bâties ou imperméabilisées (voiries).

L'outil « EBC » n'ayant pas vocation à s'appliquer sur du bâti, cette protection n'est pas justifiée.

Il convient donc de supprimer du plan de destination des sols d'Houplin-Ancoisne l'EBC situé sur les parcelles A3187, A3270 et voisines.

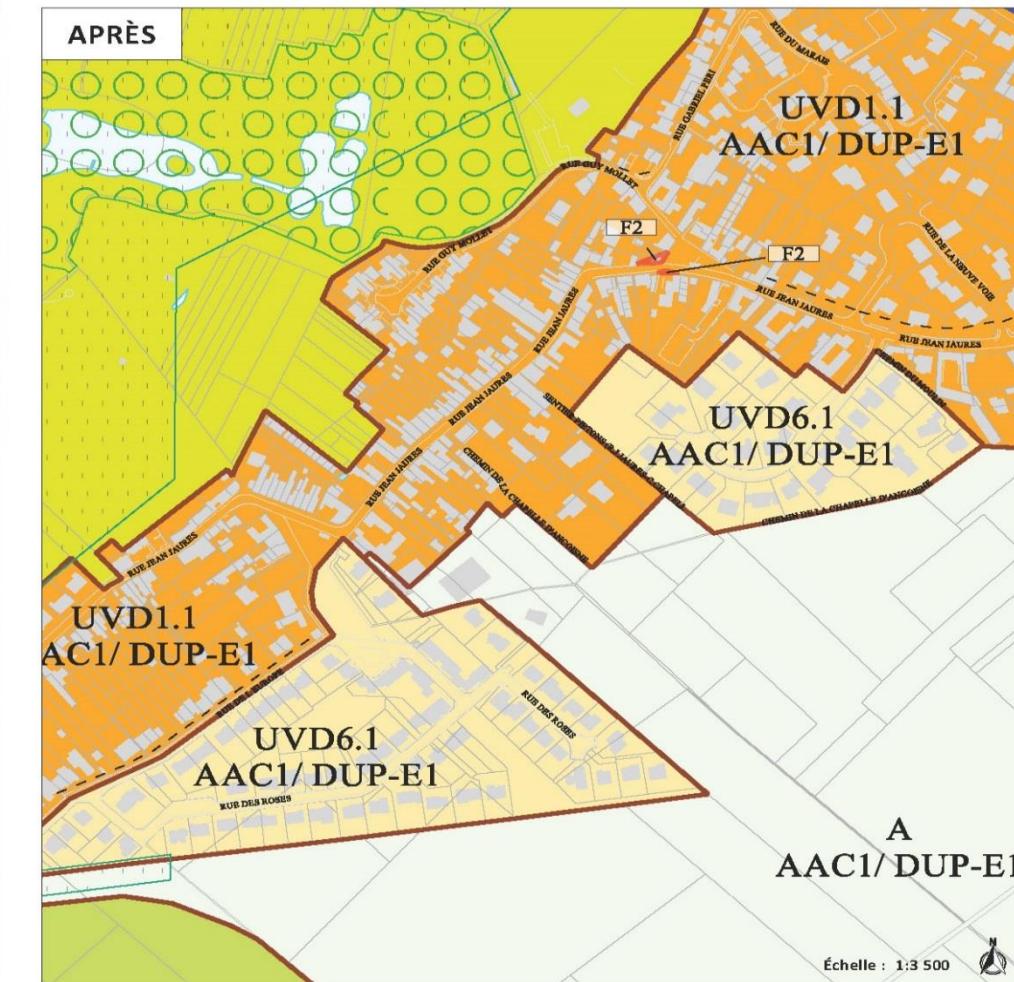
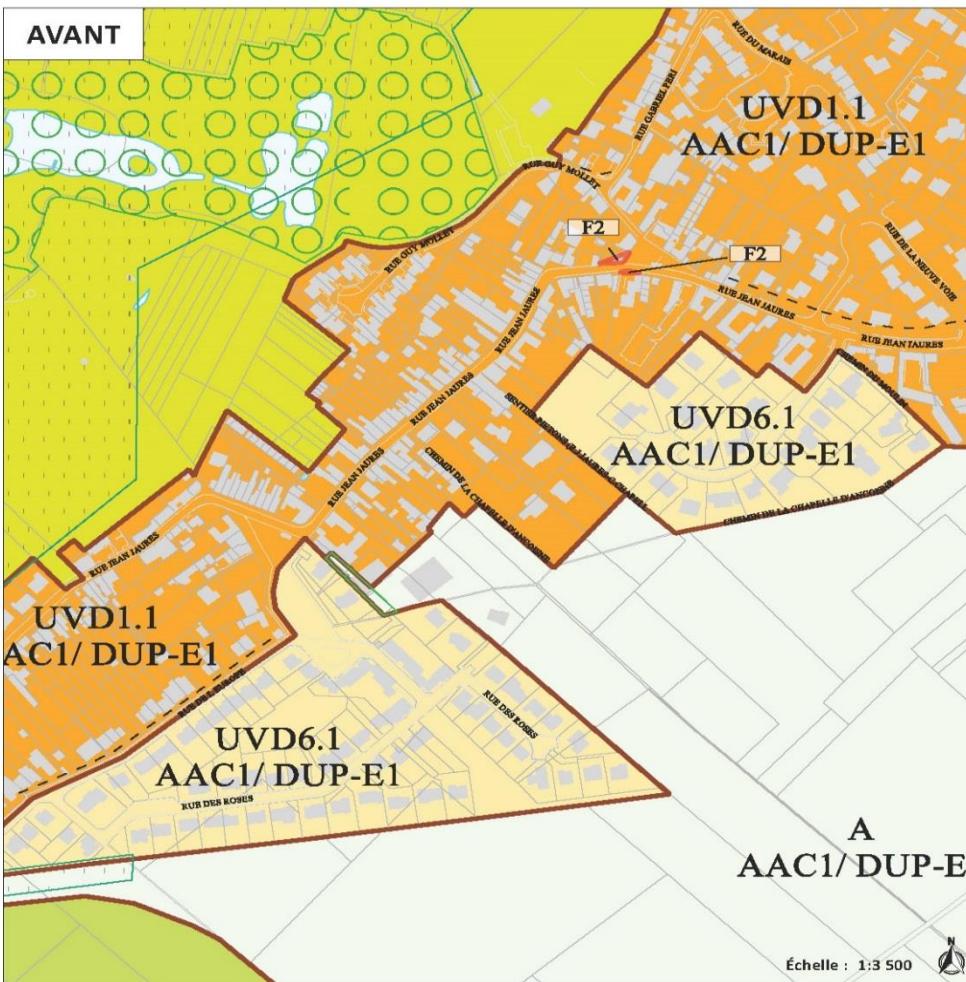
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLIN-ANCOISNE

HOUPLIN-ANCOISNE

Supression d'un EBC



RETOUR



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLIN-ANCOISNE

Correction du plan de destination des sols

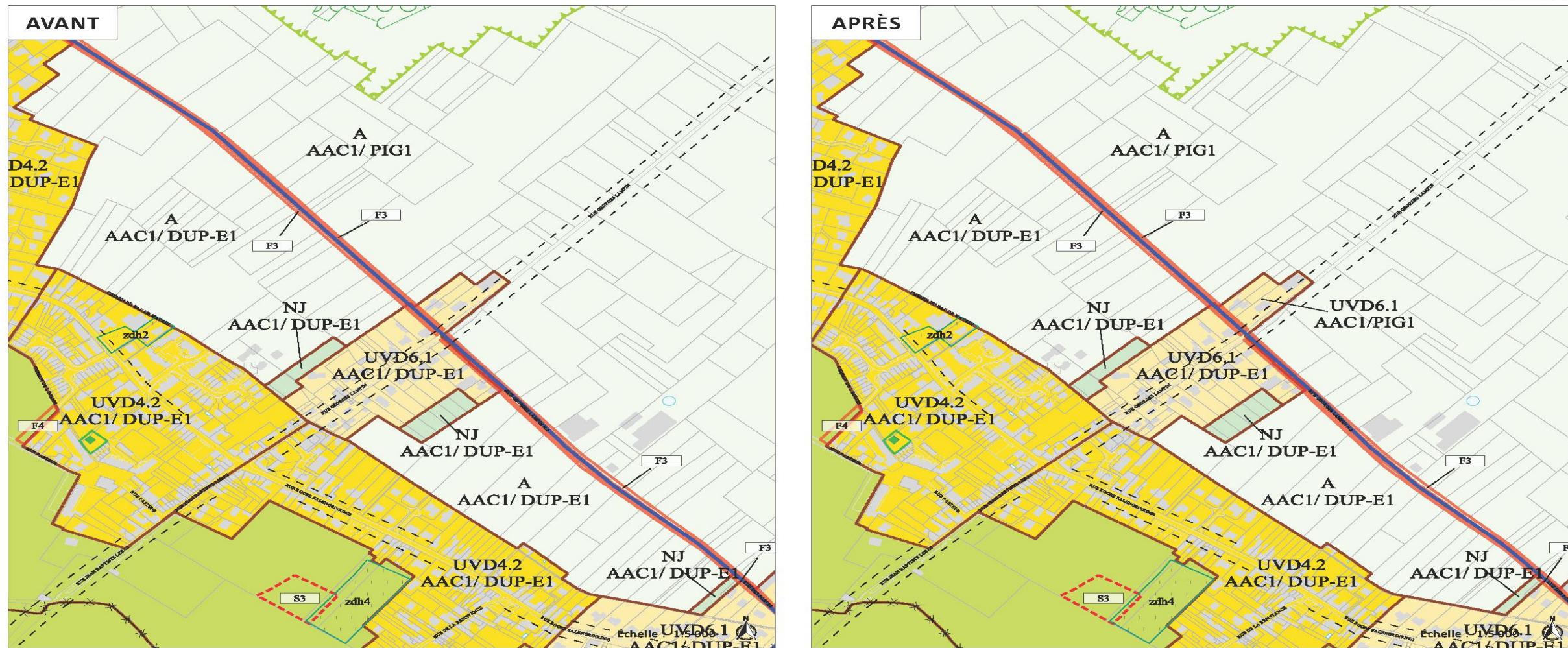
RETOUR

Ajout d'un sigle UVD6.1 AAC1/PIG1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Georges Lampin

HOUPLIN-ANCOISNE
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UV6.1 AAC1/PIG1 MANQUANT



Sources : MEL, DGFIP
Maj : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 04/08/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLINES

[**RETOUR**](#)

Correction du livre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de « projet urbain », parties n°24 / 25

Le livre des OAP (« Orientations d'Aménagement et de Programmation ») reprend l'ensemble des fiches OAP du territoire.

A la fin de l'OAP n°24 « Herlies, Site ferme des Hauts Champs », plus précisément aux pages 9 à 15, se trouvent des éléments de l'OAP relative au site du « Moulin de la Lys » à Houplines.

Le site des Moulins de la Lys à Houplines fait, lui, l'objet de l'OAP n°25 « Site Moulins de la Lys 2 ».

Afin de ne pas créer de confusion et d'améliorer la lisibilité du document pour les futurs porteurs de projets et les services instructeurs, il convient donc de supprimer dans le document « OAP projet urbain » les pages 9 à 15 de l'OAP n°24.

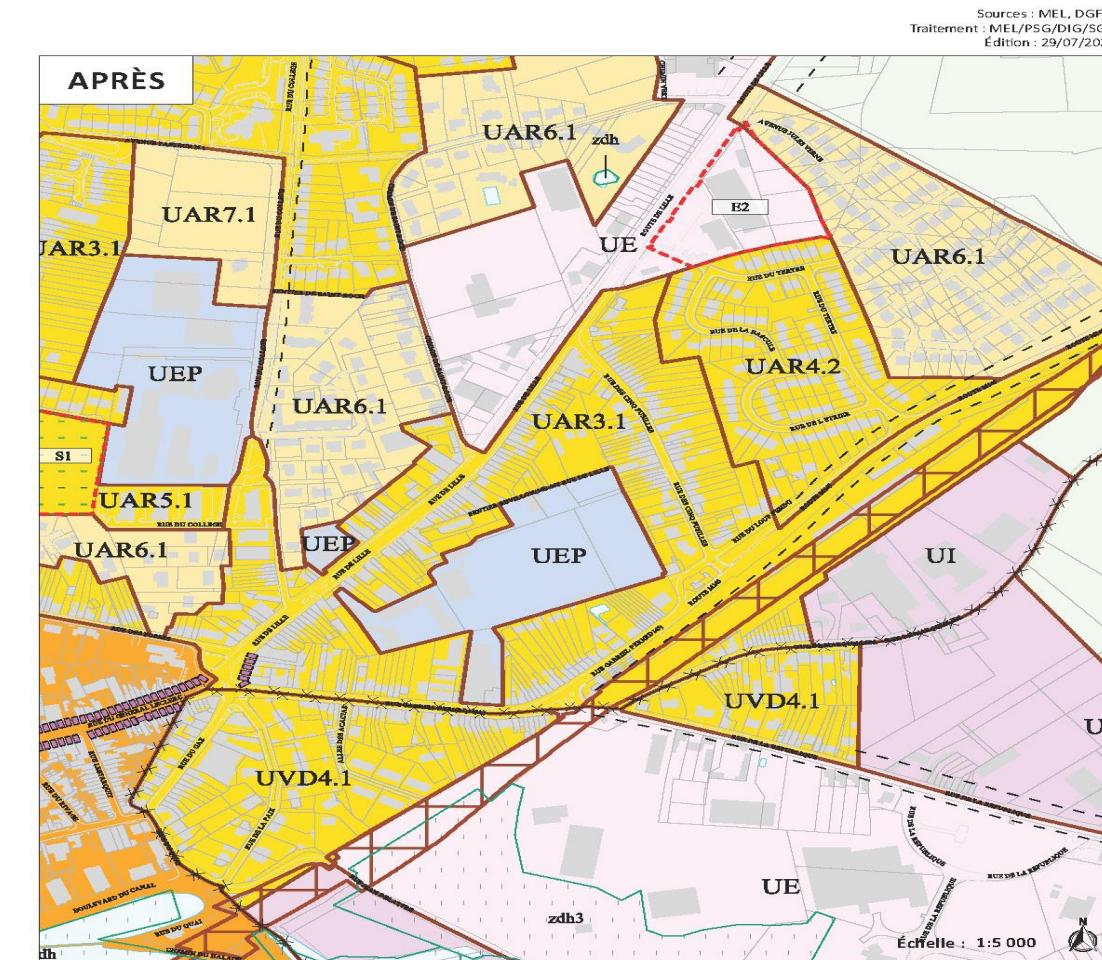
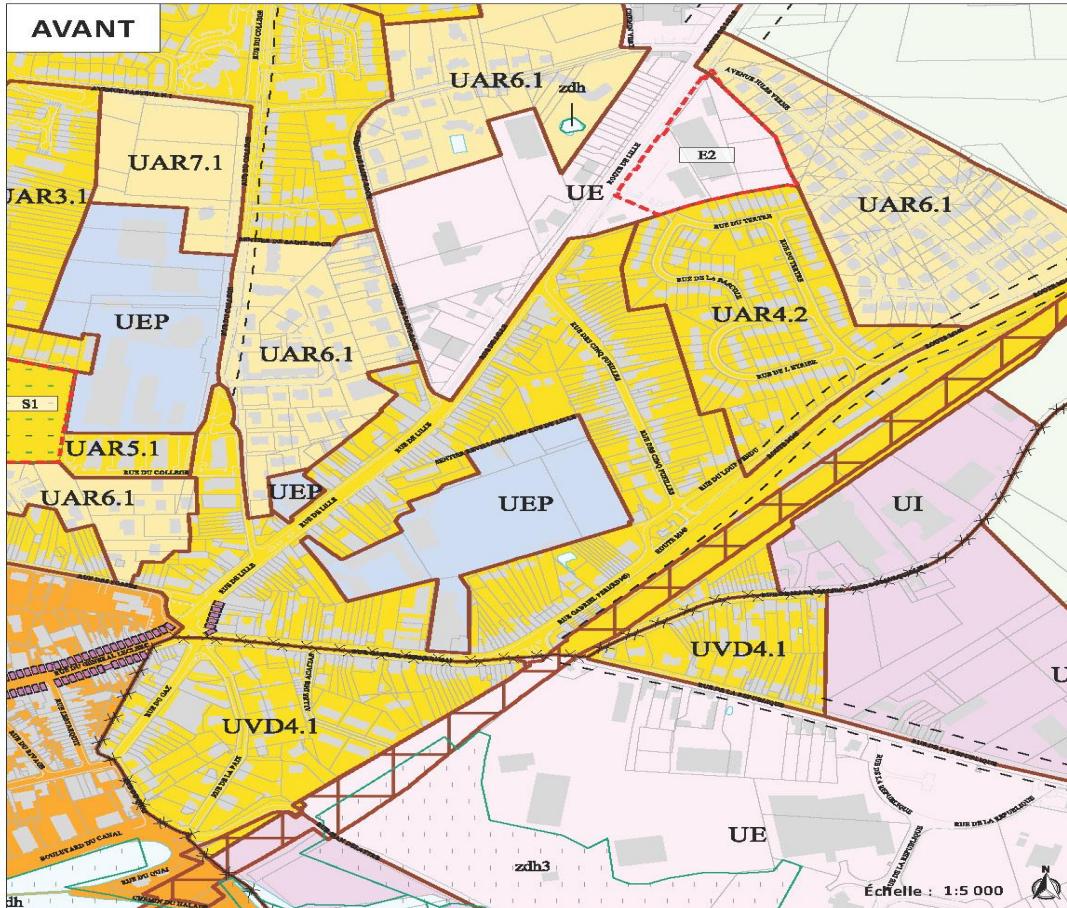
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LA BASSÉE

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle UAR3.1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue de Lille, rue des cinq Fusillés.

LA BASSEE
 AJOUT D'UNE ETIQUETTE UAR3.1 MANQUANTE



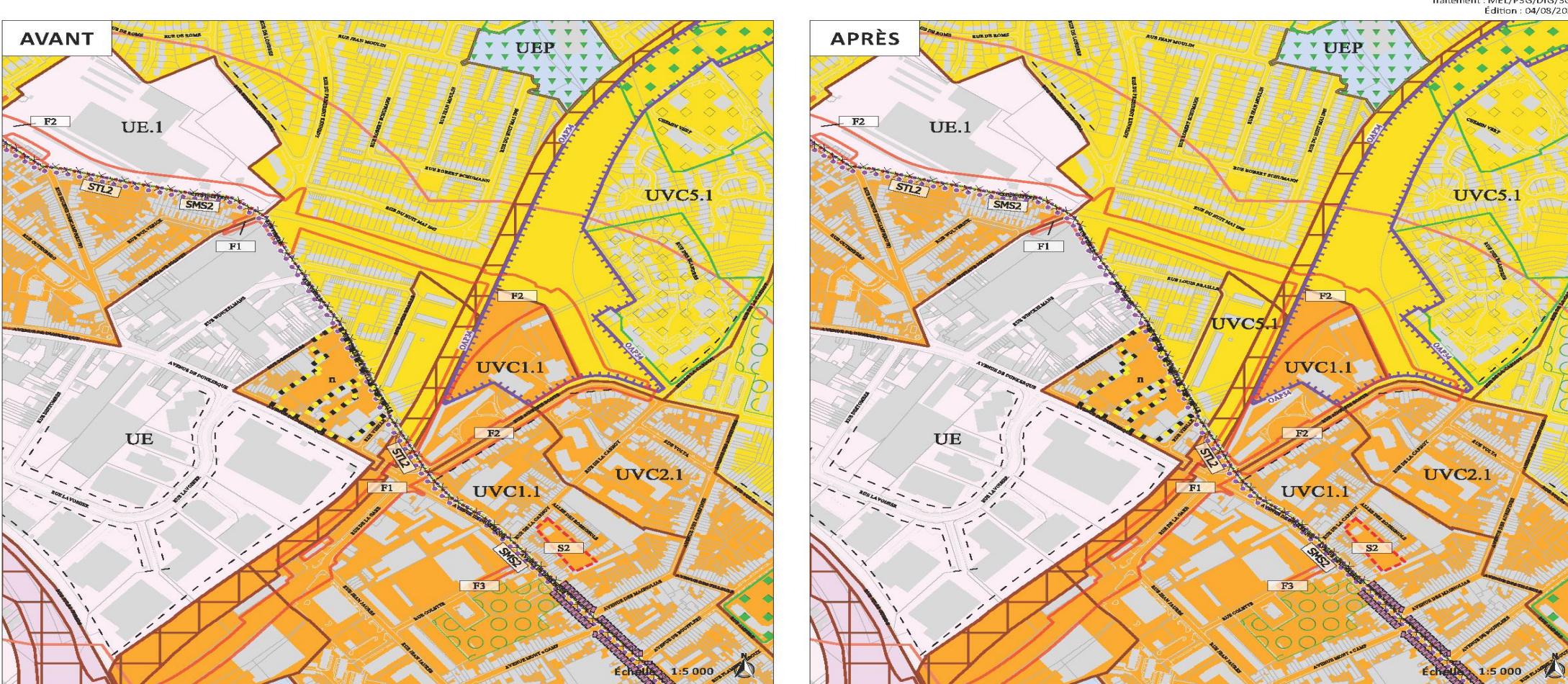
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LAMBERSART

Correction du plan de destination des sols

[RETOUR](#)

Ajout d'un sigle UVC5.1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Auguste Bonte.

LAMBERSART
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UVC5.1 MANQUANTE



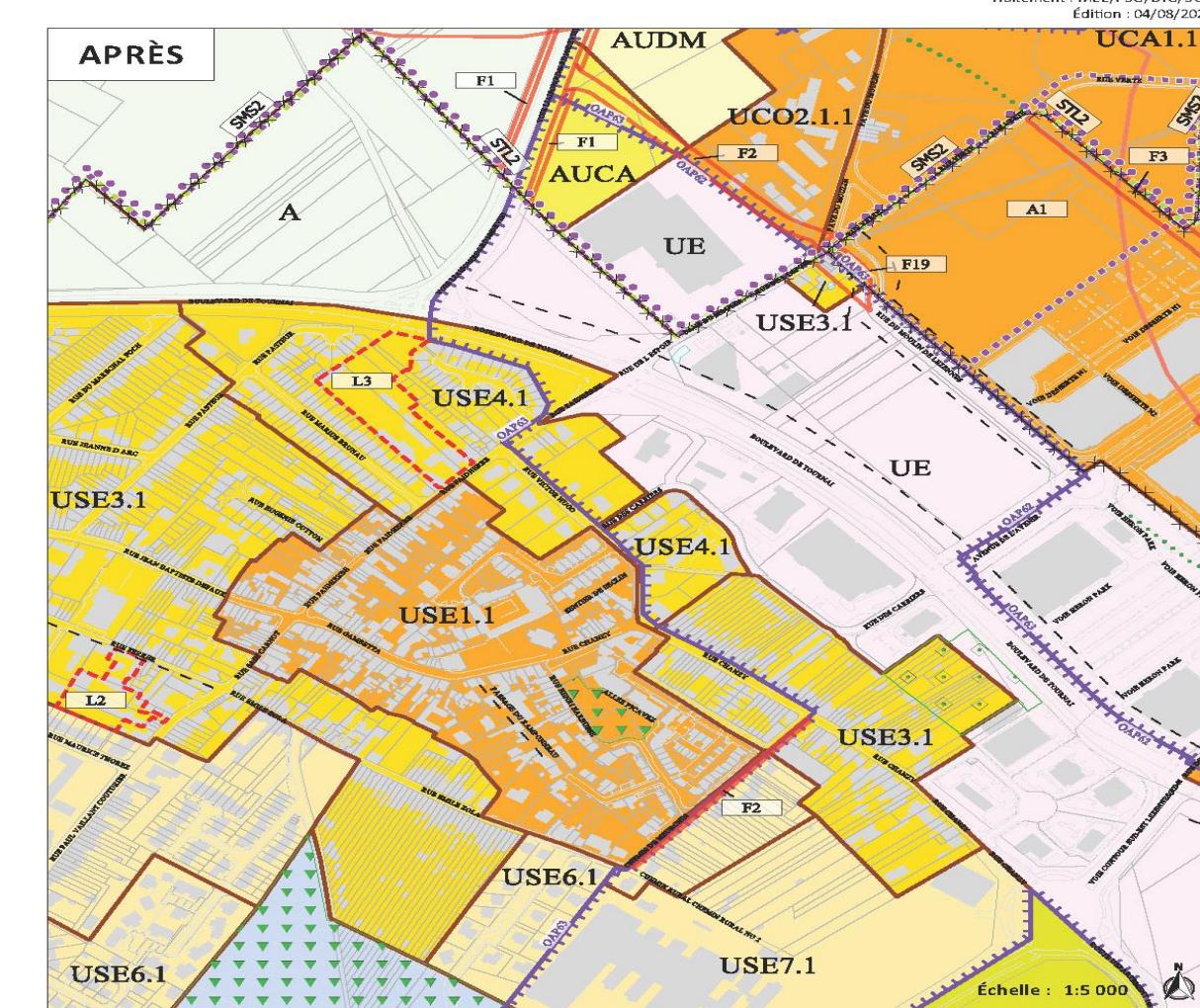
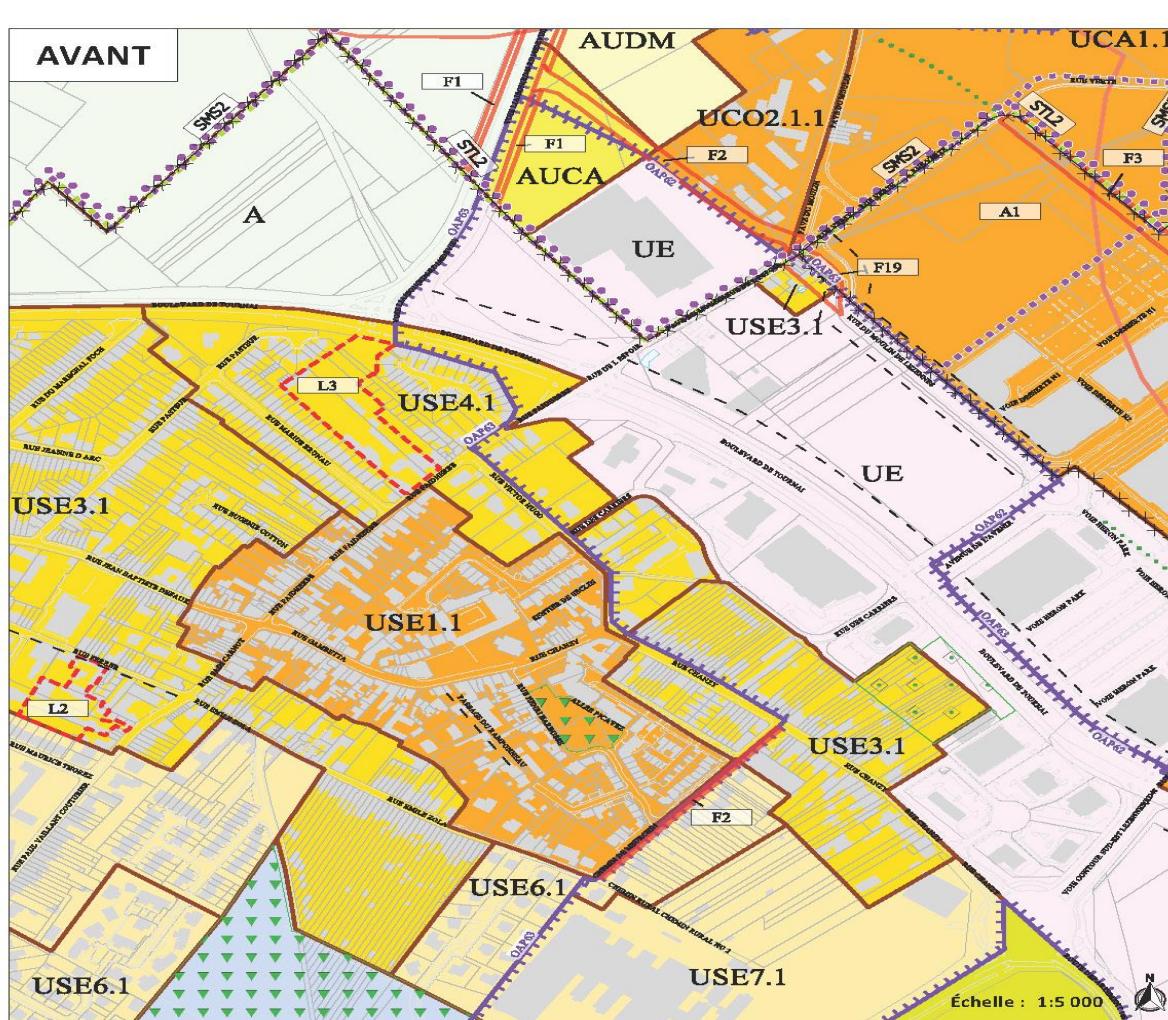
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LEZENNES

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle USE4.1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Victor Hugo, rue des Carriers.

LEZENNES
 AJOUT D'UNE ETIQUETTE USE4.1 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LINSELLES

[RETOUR](#)

Correction de l'atlas du stationnement

La friche « SCA / Peaudouce » située rue de la Vignette à Linselles fait l'objet d'un règlement spécifique permettant sa future reconversion (UVD7.1.1). Il s'agit d'un secteur destiné à la requalification urbaine, à dominante résidentielle accueillant des formes urbaines diversifiées (collectifs, pavillonnaires, ère industrielle...), pouvant comporter des activités et des équipements publics. Le règlement a été adapté sur plusieurs aspects, notamment les règles de stationnement :

| | | | | |
|----------------------|---|---|---|--|
| Stationnement | Habitation | Pour les maisons individuelles : deux places par maison dont une place pour le stationnement temporaire des résidents et des visiteurs | | |
| | | Pour les logements collectifs | Pour les programmes de cinq logements maximum : | deux places de stationnement par logement. |
| | Activités industrielles et artisanales | Pour les programmes de plus de cinq logements : | | |
| | Commerces et activités de service, bureaux | Pour les activités industrielles et artisanales : il doit être créé au minimum une place de stationnement par 60 m ² de surface de plancher. | | |
| | | Pour les commerces, bureaux et services (compris dans le secteur tertiaire public ou privé, sauf les hôtels) : il doit être créé au minimum une place de stationnement par 60 m ² de surface de plancher au-delà des 240 premiers m ² . | | |

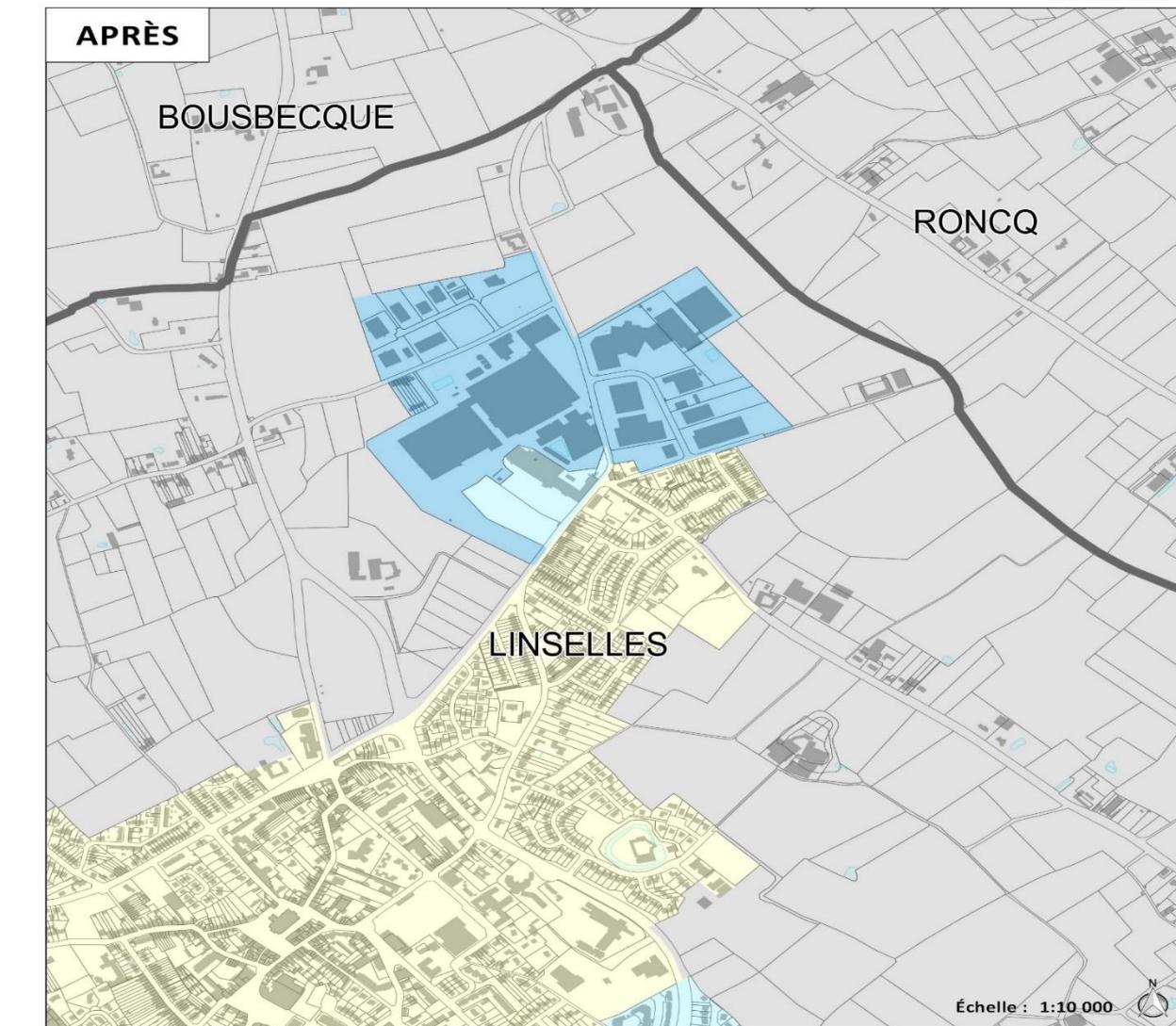
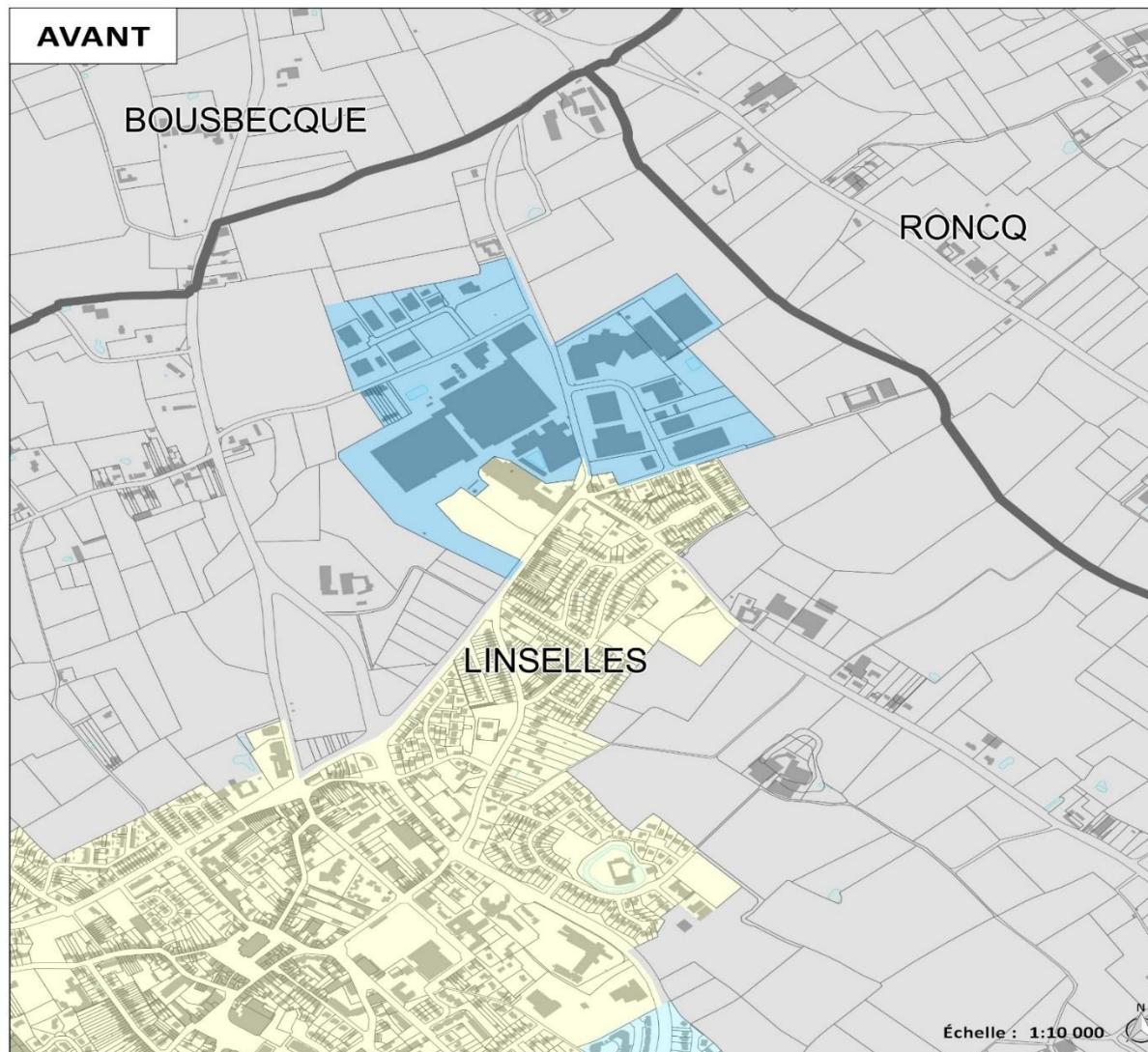
Il s'avère cependant que le plan de stationnement reprend ce site en « S3 » (normes affectées habituellement aux zonages urbains mixtes) alors que le rapport de présentation précise que les règlements qui prévoient des règles spécifiques de stationnement sont classés en « S5 ». S'agissant du règlement UVD7.1.1 spécifique, le côté ponctuel est affirmé ; il y a donc contradiction entre d'une part le rapport de présentation et le règlement.

Afin de ne pas créer de confusion et d'améliorer la lisibilité du document pour les futurs porteurs de projets et les services instructeurs, il convient donc de corriger le plan de stationnement (planche C 08) en passant le secteur « SCA / Peaudouce » de la norme S3 à la norme S5.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LINSELLES

[**RETOUR**](#)

LINSELLES PASSAGE DE S3 EN S5



Sources : MEL, DGFIP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 11/08/2020

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LOOS

[RETOUR](#)

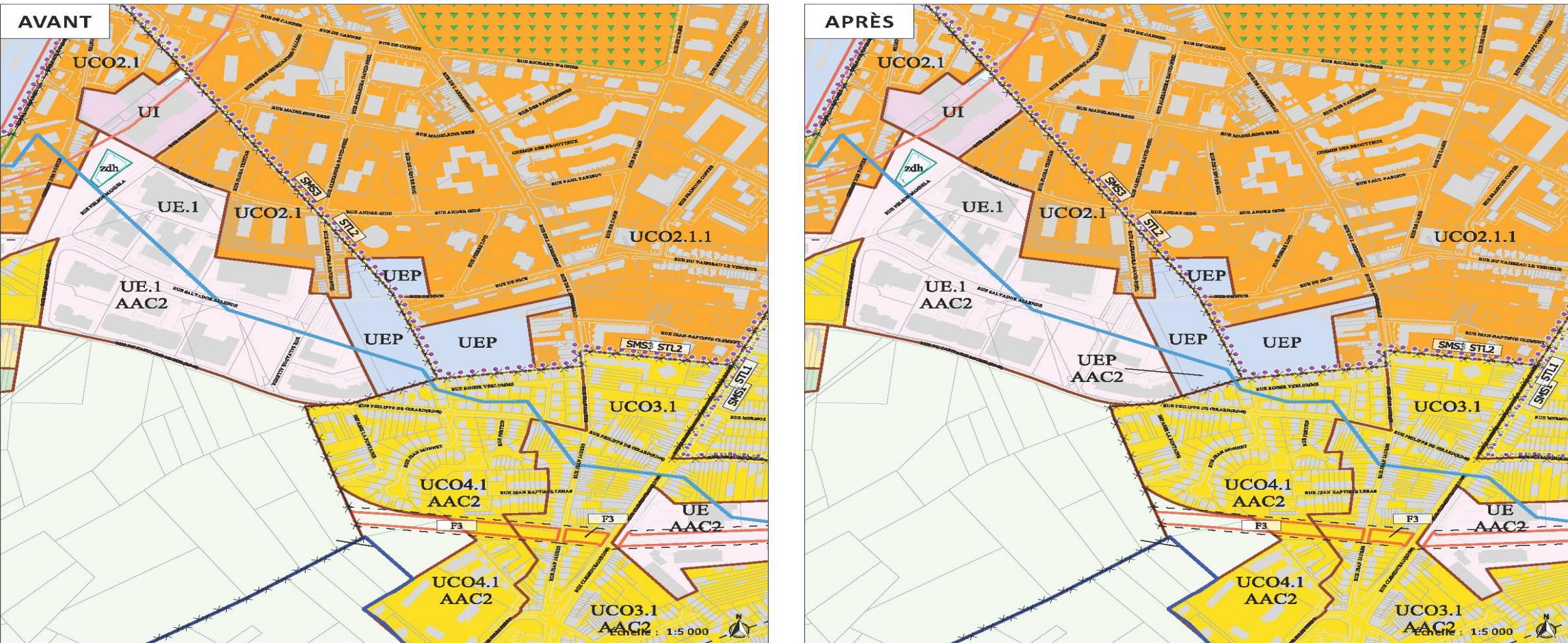
Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle UEP AAC2 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Philippe de Girard.

LOOS
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UEP AAC2 MANQUANTE



Sources : MEL, DGFIP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 04/08/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LYS-LEZ-LANNOY

[**RETOUR**](#)

Correction de la carte de destination des sols

Sur la carte de destination des sols de Lys-lez-Lannoy, un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) est inscrit sur le secteur Pierre de Coubertin sous la référence « A1 ».

Il s'agit d'une servitude interdisant, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Ce PAPAG a été instauré le 21 juin 2013 pour une durée de 5 ans.

Il est donc devenu caduc en 2018 et n'était pas reconductible au PLU2. Il aurait dû être toiletté entre l'arrêt du PLU, le 19 octobre 2017, et l'approbation du PLU, le 12 décembre 2019. A noter qu'il n'apparaît pas dans le livre des emplacements réservés.

Afin de ne pas créer de confusion et d'améliorer la lisibilité du document pour les futurs porteurs de projets et les services instructeurs, il convient donc aujourd'hui de supprimer le périmètre du PAPAG A1 sur la carte de destination des sols de Lys-lez-Lannoy.

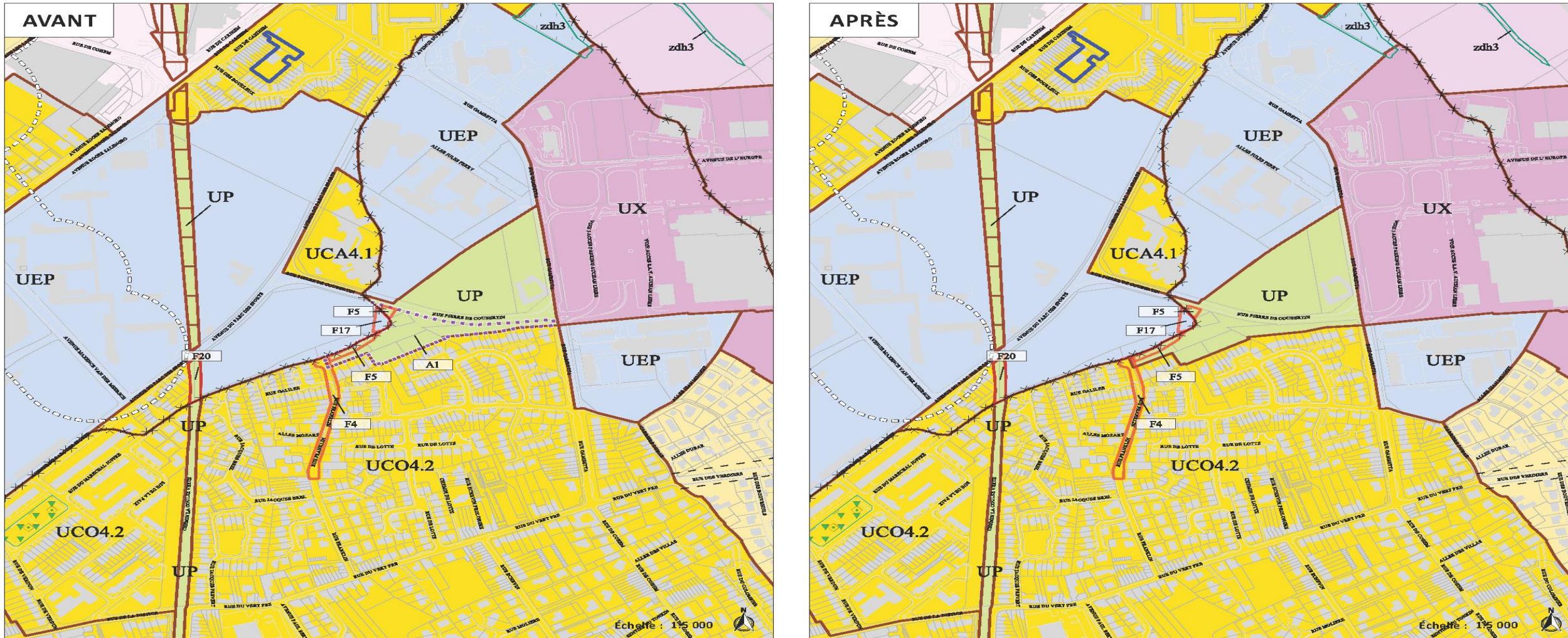
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE LYS-LEZ-LANNOY

[RETOUR](#)

LYS-LEZ-LANNOY SUPPRESSION DU PAPAG N° A1



Sources : MEL, DGFP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 11/08/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARCQ-EN-BAROEUL

Au PLU1, le secteur du Pavé Stratégique à Marcq-en-Barœul, situé entre Domyos et la Ferme aux oies, était classé en zone AUC (zone à urbaniser constructible).

[RETOUR](#)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU2, l'ensemble des zones AU du PLU1 a été analysé au regard notamment du compte foncier du SCoT, des critères de localisation préférentielle repris au PADD du PLU2 et de l'évaluation environnementale du PLU2. Les zones AU retenues ont fait l'objet d'une proposition de classement en AUD ou AUC en fonction de leur niveau de desserte d'une part et de l'existence d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de définir les conditions d'urbanisation des sites.

Ainsi le rapport de présentation définit les zones AUC comme des zones AU qui bénéficient, à leur périphérie immédiate, de réseaux ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone. Par ailleurs, le rapport de présentation lie l'urbanisation des zones AUC à la mise en œuvre d'une OAP quand elle existe.

Pour répondre à ces exigences, la commune de Marcq-en-Barœul a déposé dans le cadre de l'arrêt du PLU2 au conseil de la Métropole d'octobre 2017, un amendement (n°196), proposant une fiche d'orientation d'aménagement et de programmation pour le site du Pavé stratégique et sollicitant l'intégration de cette fiche dans les OAP du PLU2 et le classement de la zone en AUC.

L'ensemble des conditions étant réuni, l'amendement a été adopté au Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017. L'OAP n°44 a donc été intégrée en conséquences au PLU2 arrêté. Toutefois, la cartographie du plan de destination des sols n'a pas été mise à jour laissant le site en zone AUD contrairement à l'amendement voté le 19 octobre 2017.

Il est à noter que les orientations reprises à l'OAP n°44 inscrivent le projet dans les orientations générales du PADD et que conformément aux éléments techniques décrits, le site est desservi par l'ensemble des réseaux d'eaux potable, d'eaux usées, d'électricité, de gaz, de communication électronique et la rue du Pavé Stratégique.

Afin de rectifier l'erreur commise sur le plan de destination des sols à l'arrêt du PLU2, il convient donc de modifier le zonage du secteur Pavé Stratégique de AUDm en AUCm.

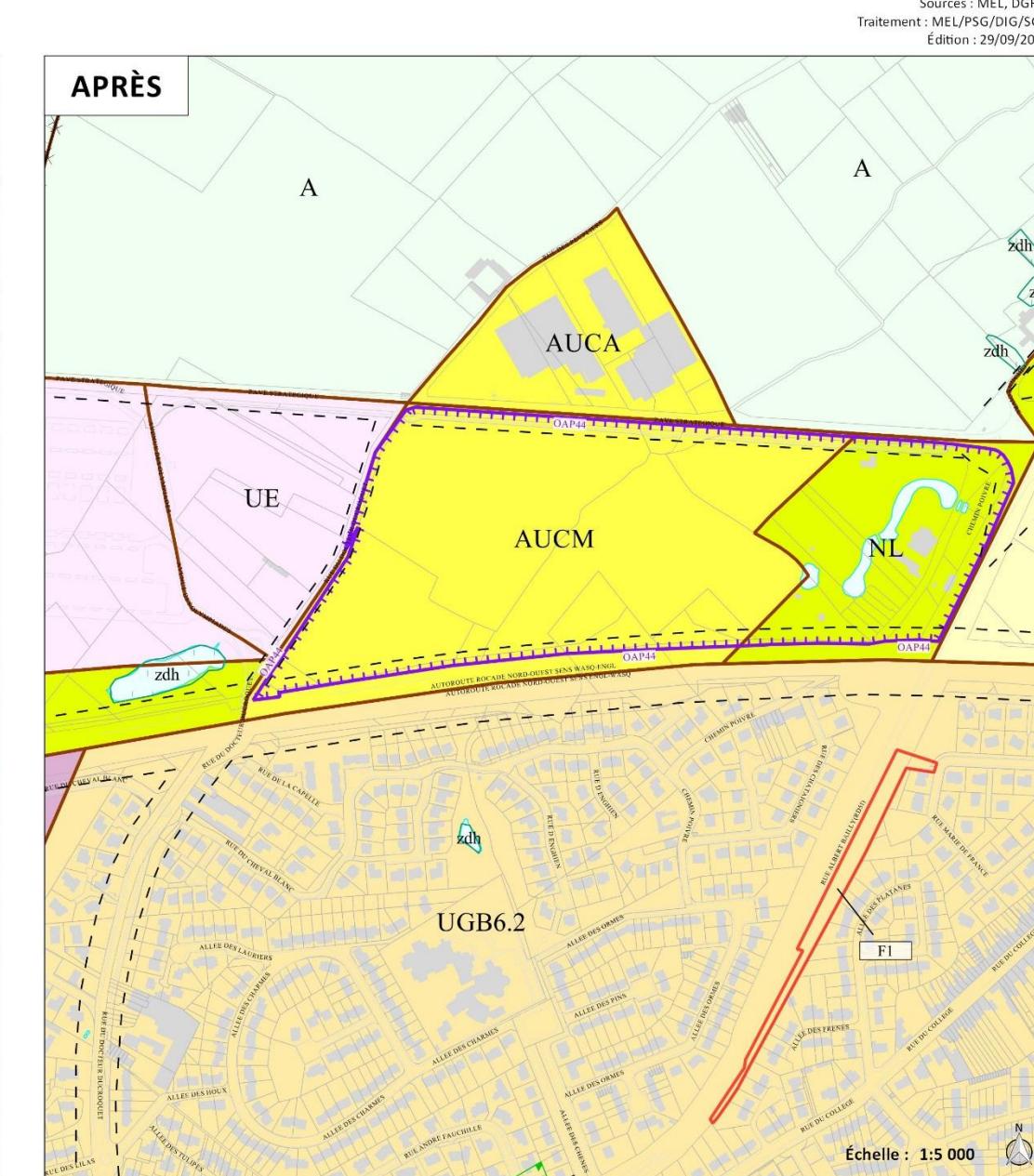
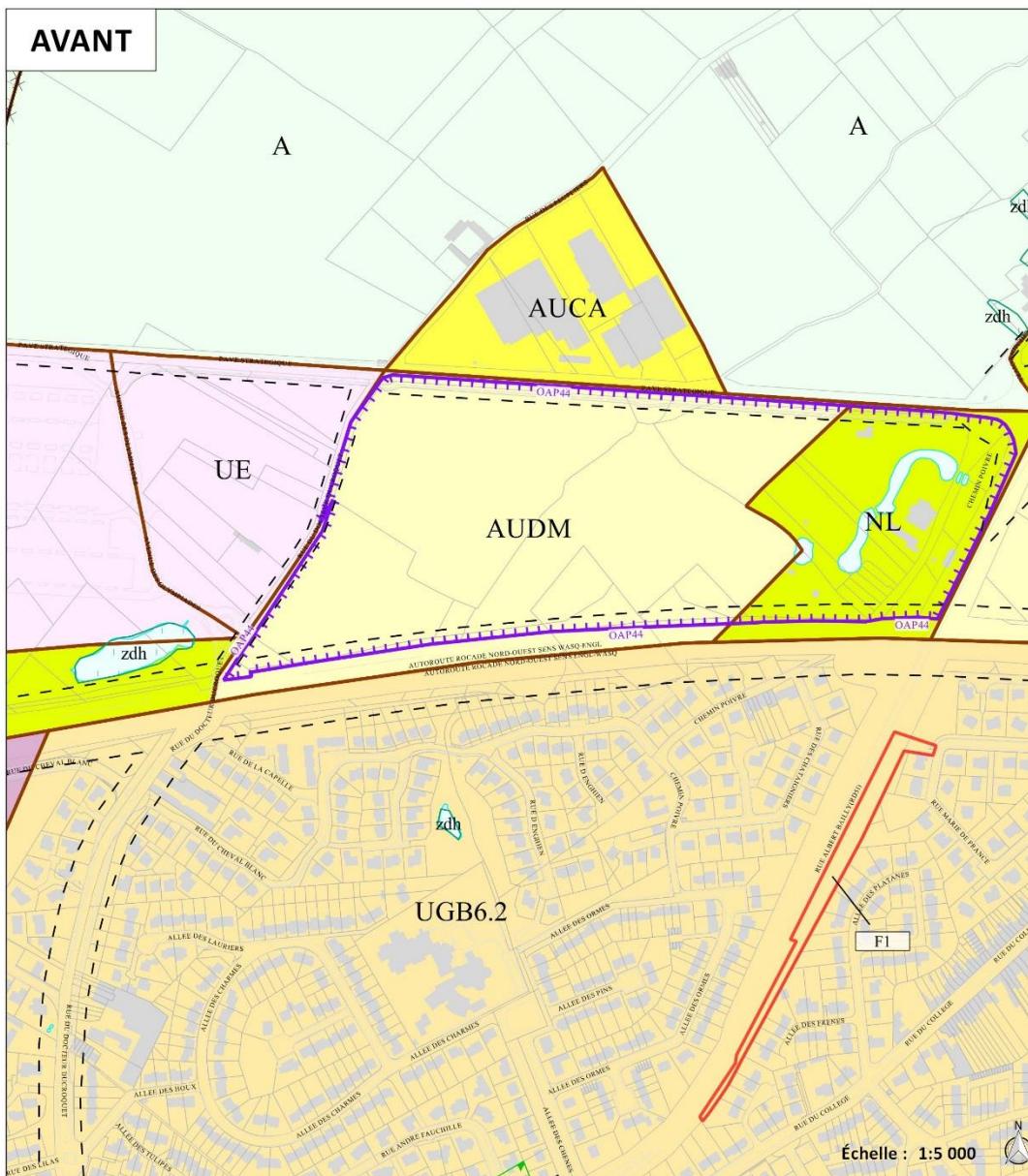
Cette modification de zonage a des répercussions sur le plan des hauteurs (NC => NR/16) et le plan de stationnement (S6 => S3).

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARCQ-EN-BAROEUL

MARCQ EN BAROEUL - PAVE STRATEGIQUE MODIFICATION DE ZONAGE AUDM EN AUCM



[RETOUR](#)

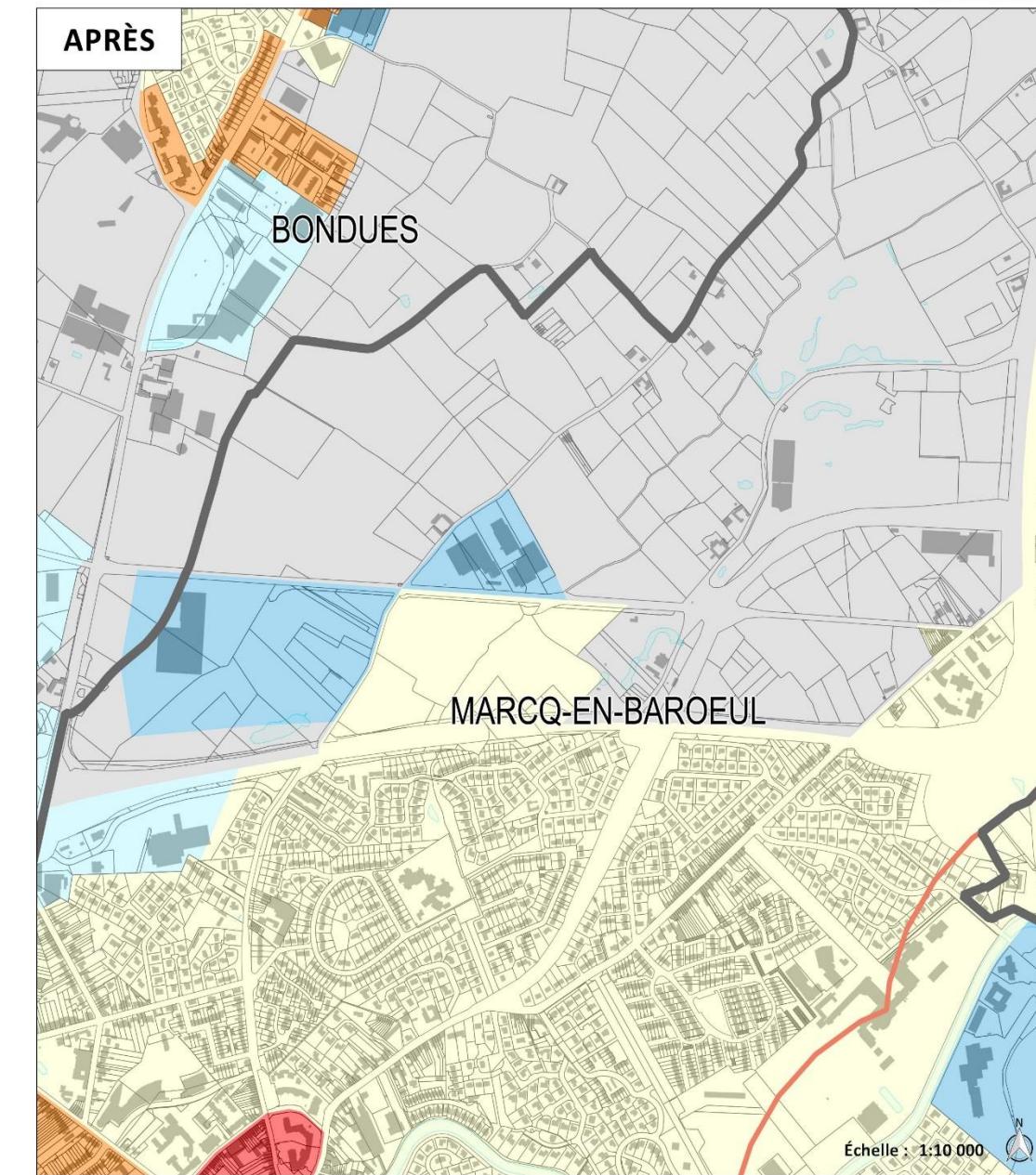
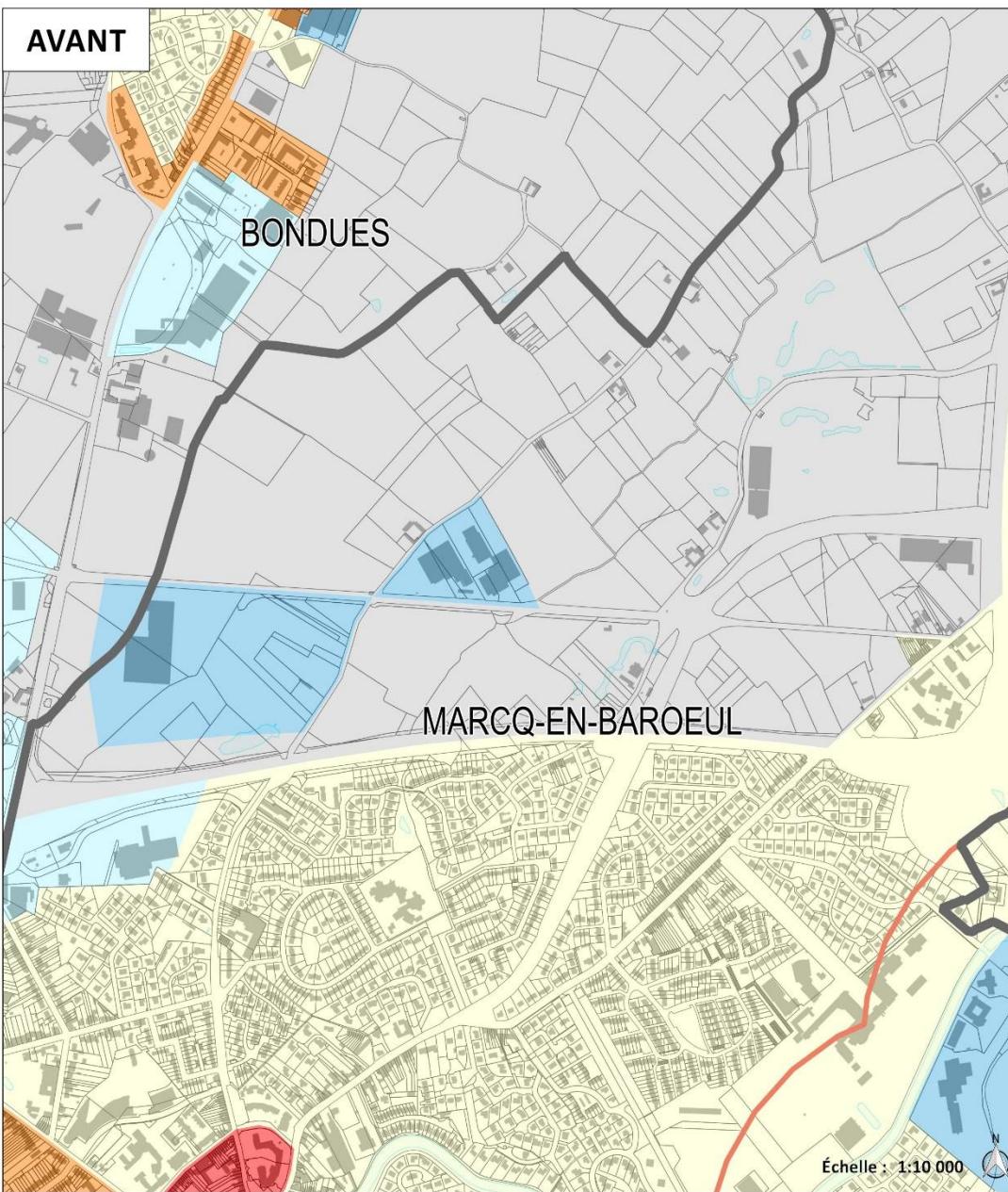


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARCQ-EN-BAROEUL

MARCQ EN BAROEUL - PAVE STRATEGIQUE
PASSAGE DE S6 EN S3



[RETOUR](#)

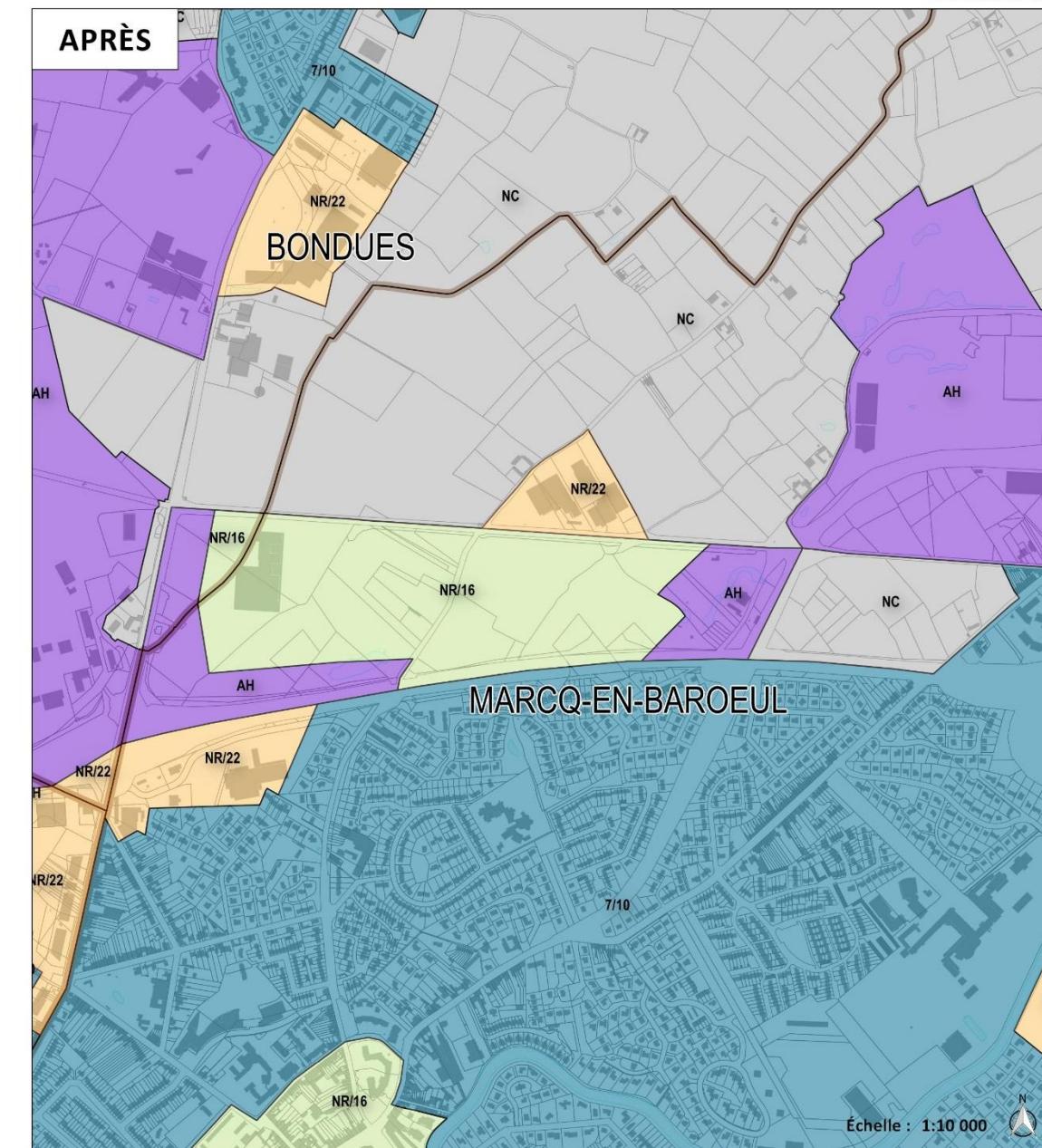
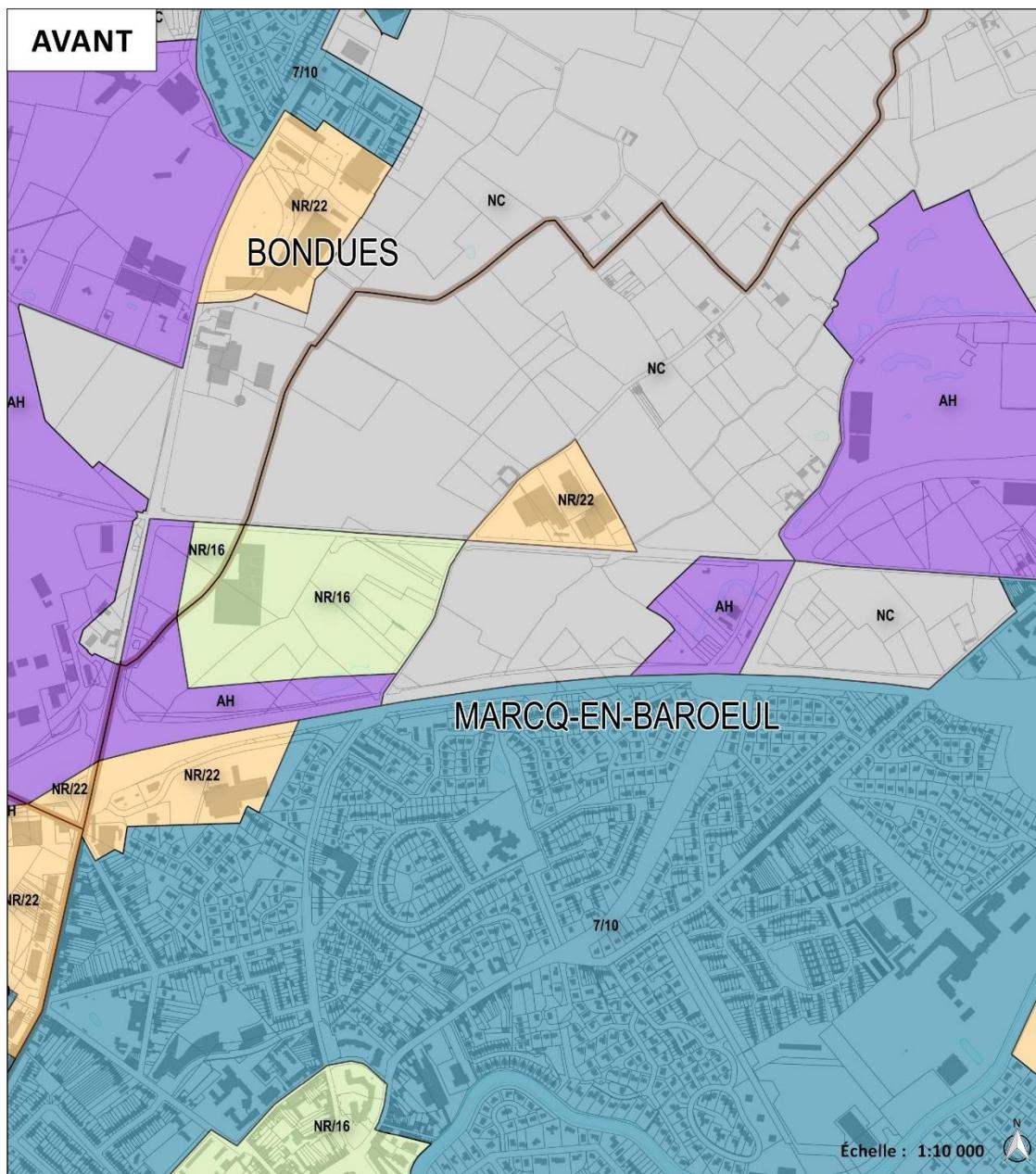


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARCQ-EN-BAROEUL

MARCQ EN BAROEUL - PAVE STRATEGIQUE
PASSAGE DE NC EN NR/16



[RETOUR](#)



Sources : MEL, DGFIP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 30/09/2020

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARQUILLIES

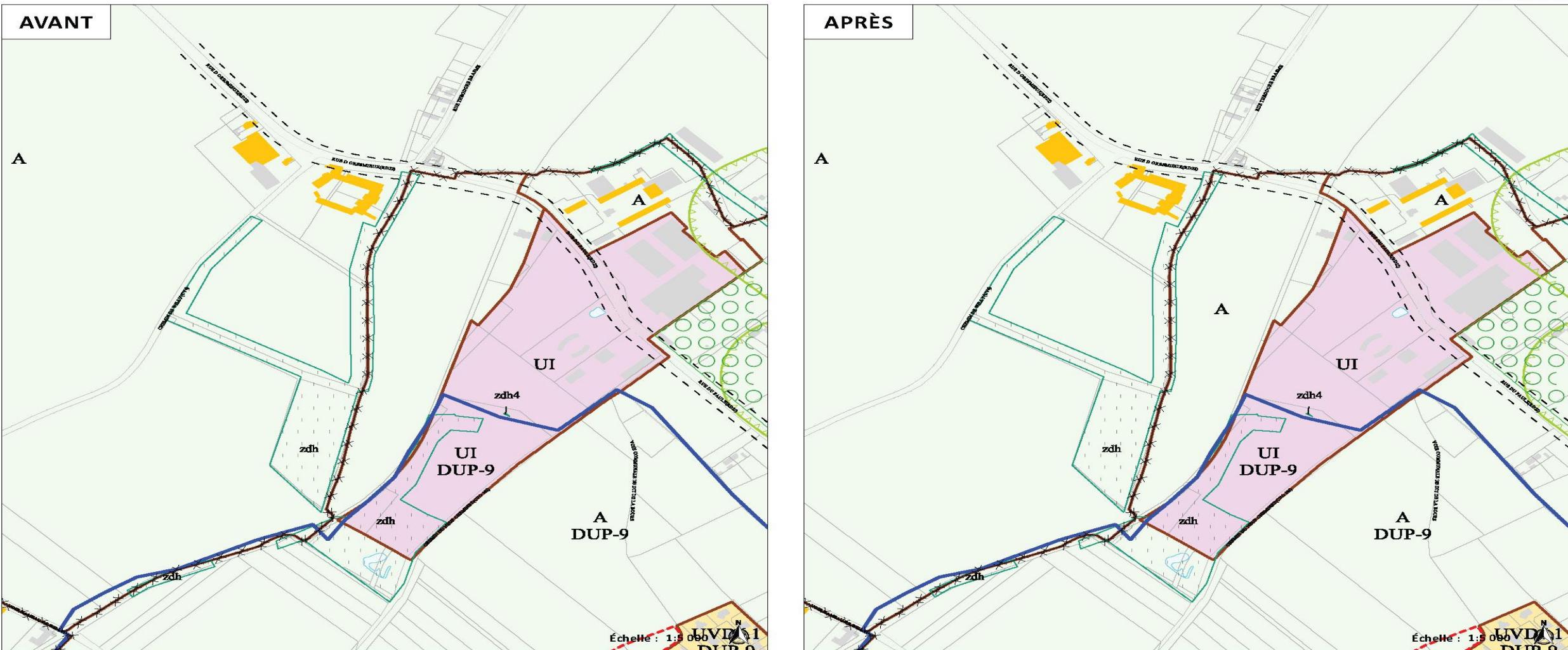
[RETOUR](#)

- Ajout d'une sigle A sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue du Faulx.

MARQUILLIES AJOUT D'UNE ETIQUETTE A MANQUANTE



Sources : MEL, DGFIP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 07/08/2020

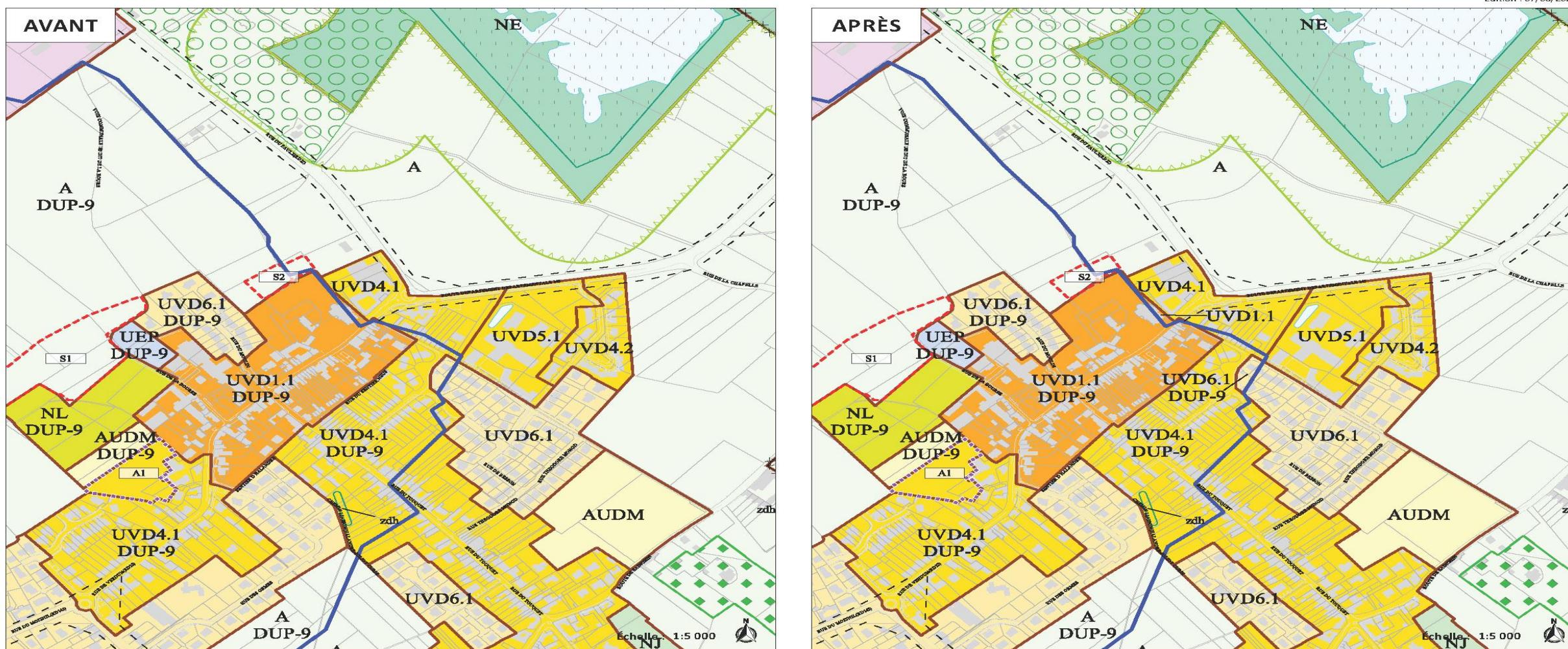


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE MARQUILLIES

[**RETOUR**](#)

- Ajout des sigles UVD1.1 et UVD6.1 DUP-9 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Léon Bocquet, rue du Chemin Neuf.

MARQUILLIES Secteur rue Léon Bocquet
AJOUT D'ETIQUETTES MANQUANTES



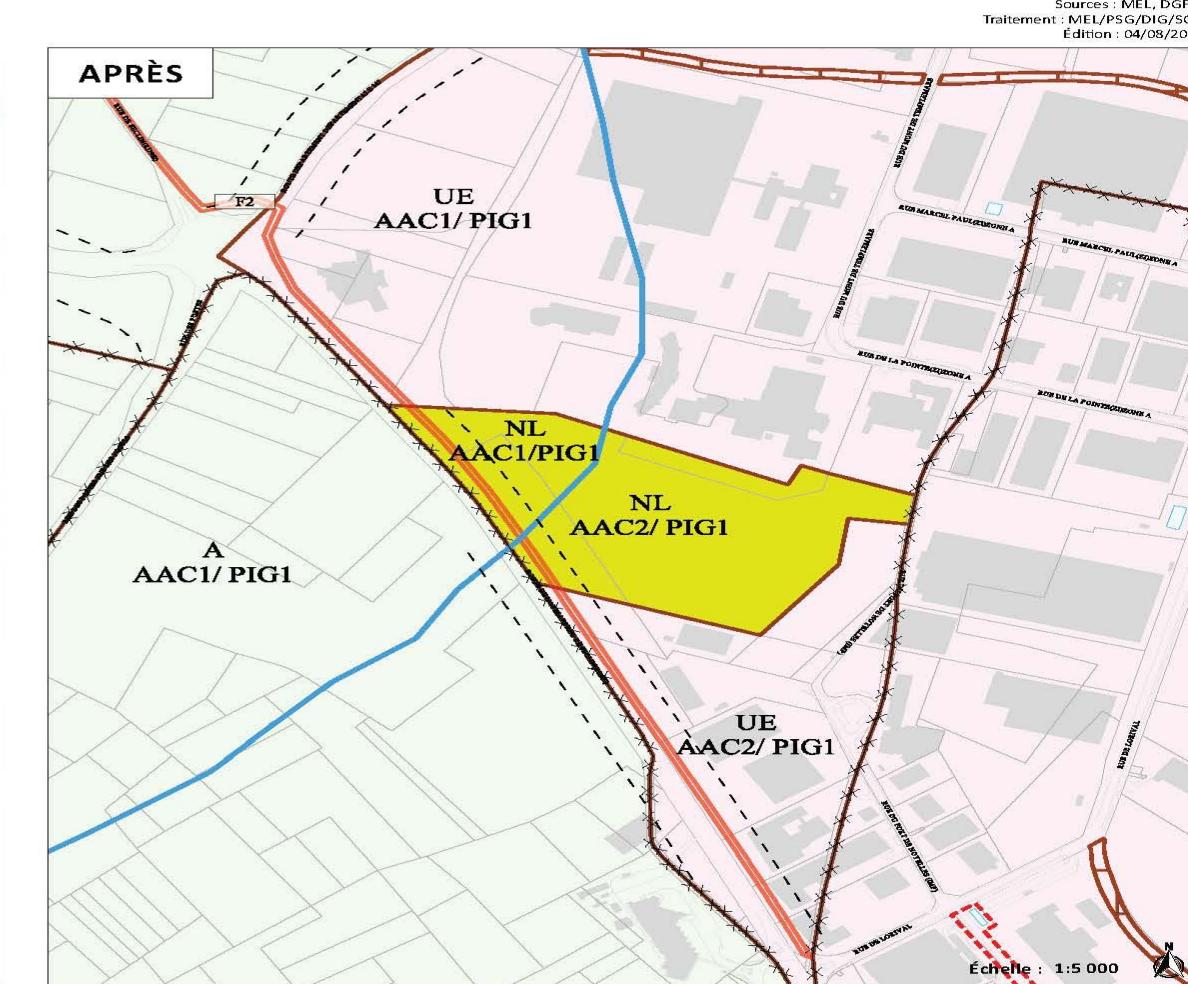
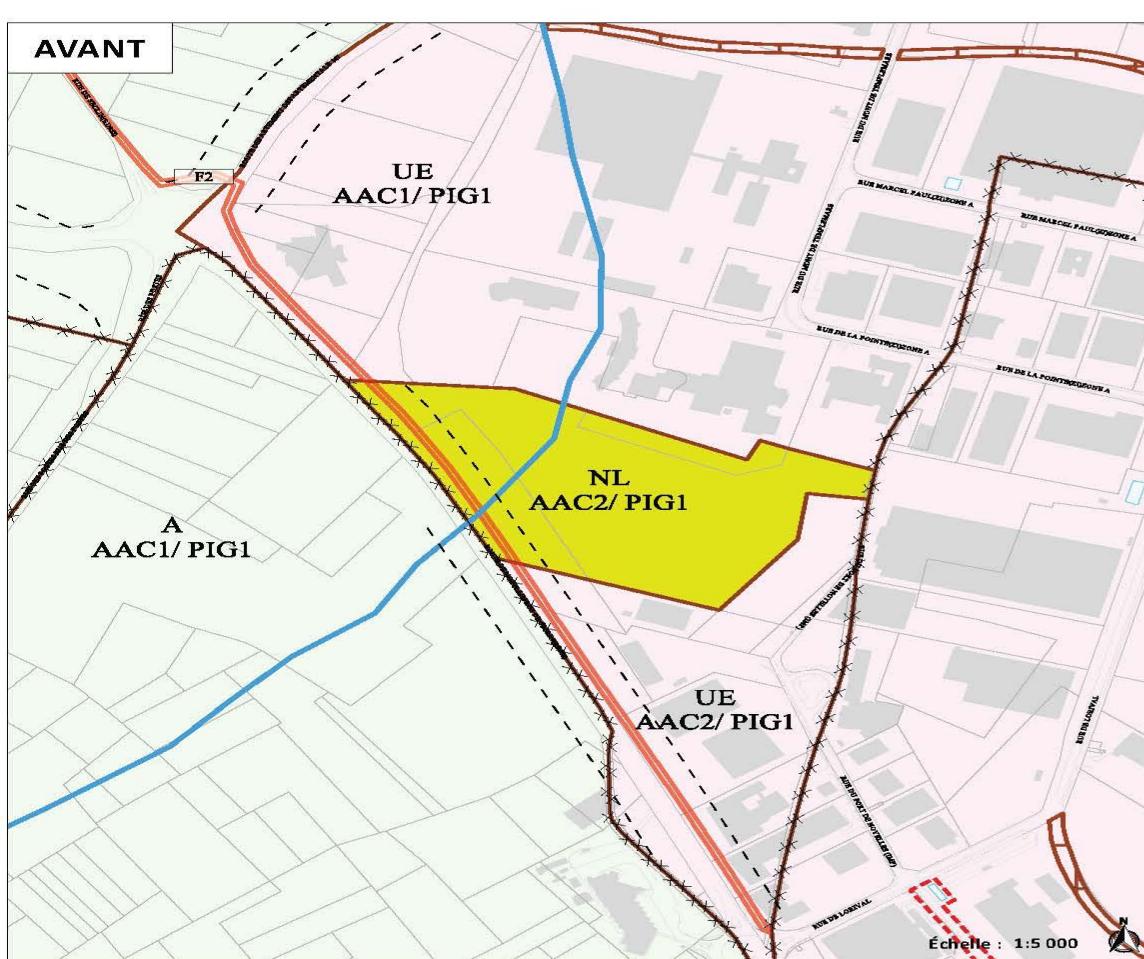
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE NOYELLES-LEZ-SECLIN

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle NL AAC1/PIG1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue de Seclin.

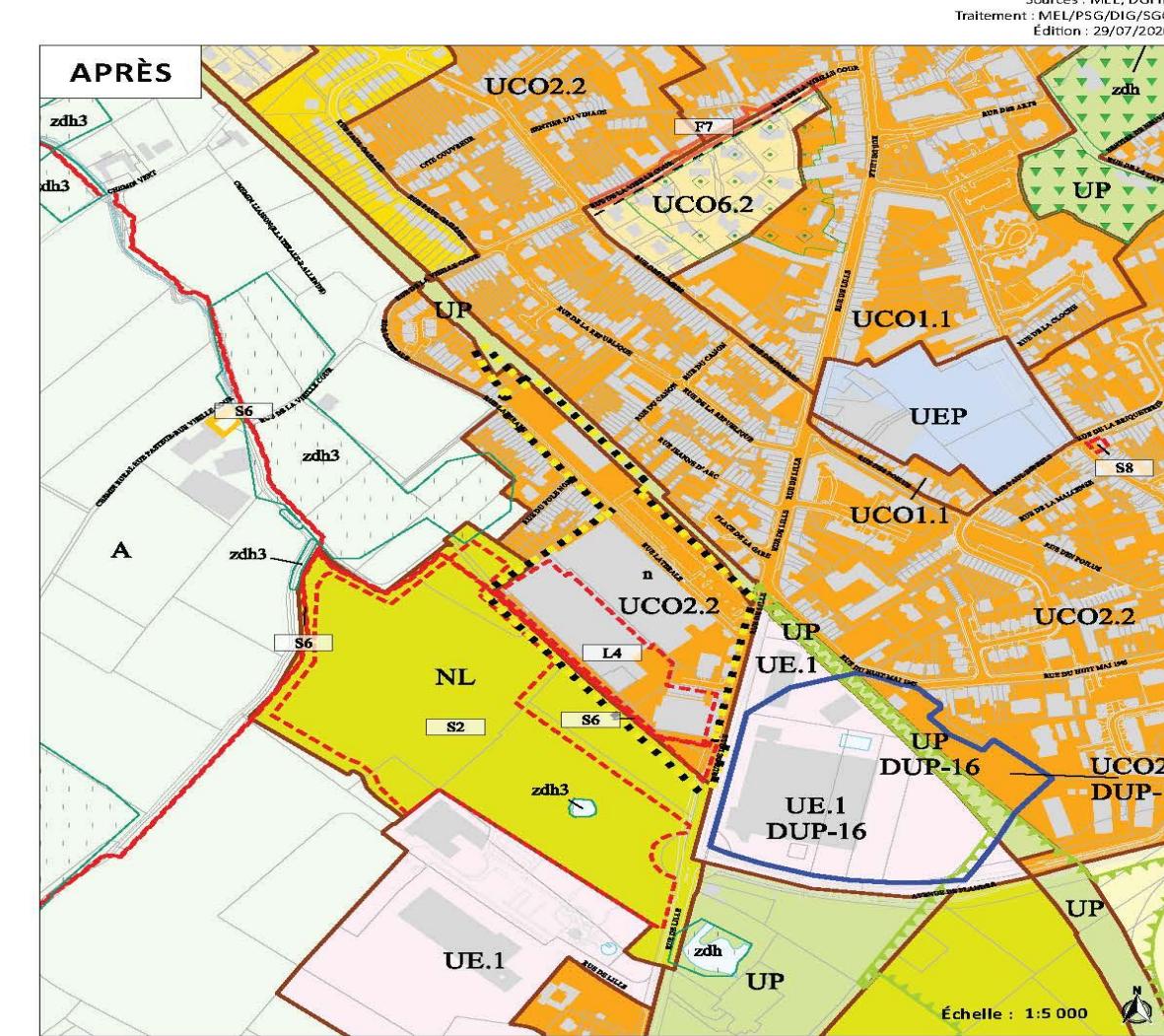
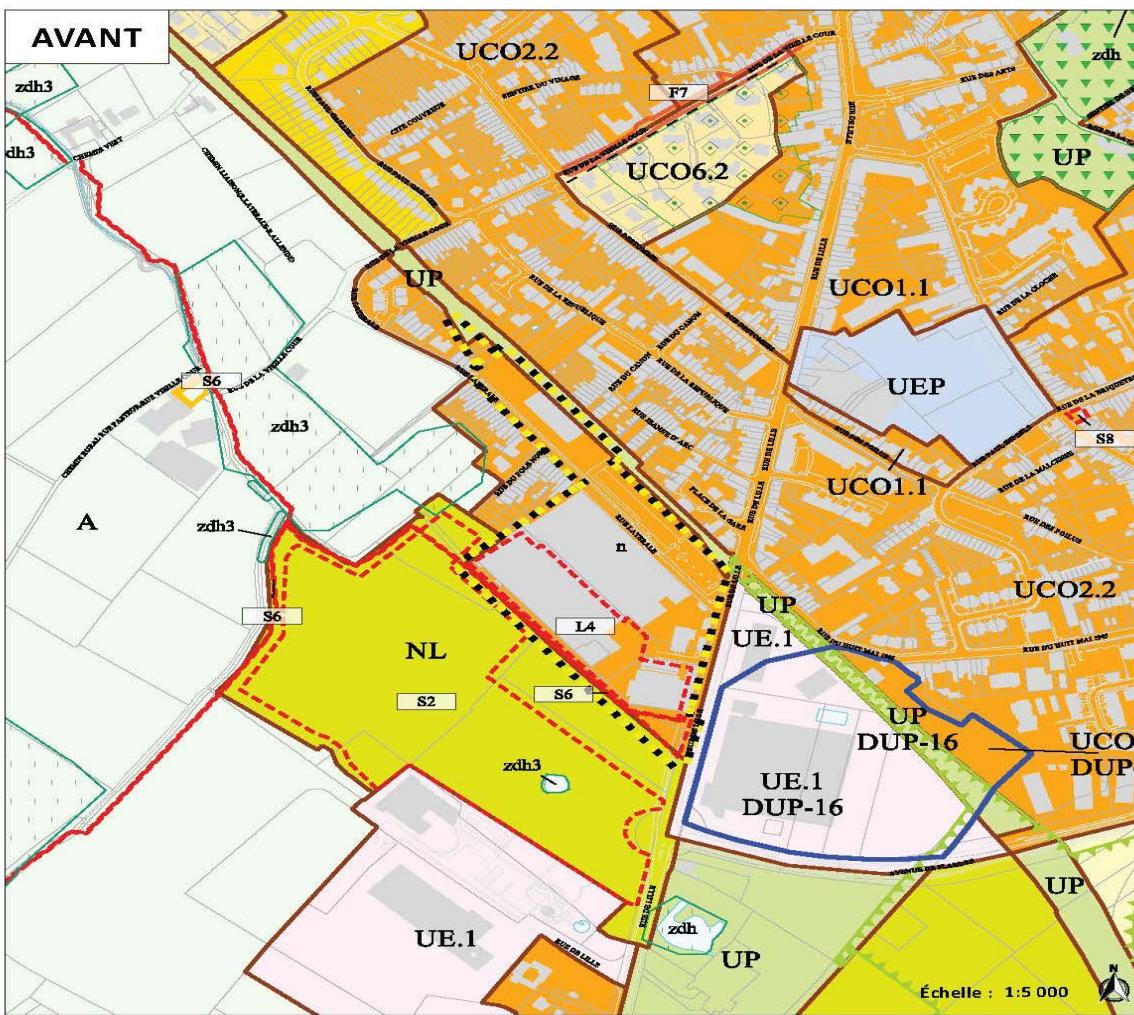
NOYELLES-LEZ-SECLIN
AJOUT D'UNE ETIQUETTE NL AAC1/PIG1 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE RONCQ

[RETOUR](#)

RONCQ AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCO2.2 MANQUANTE

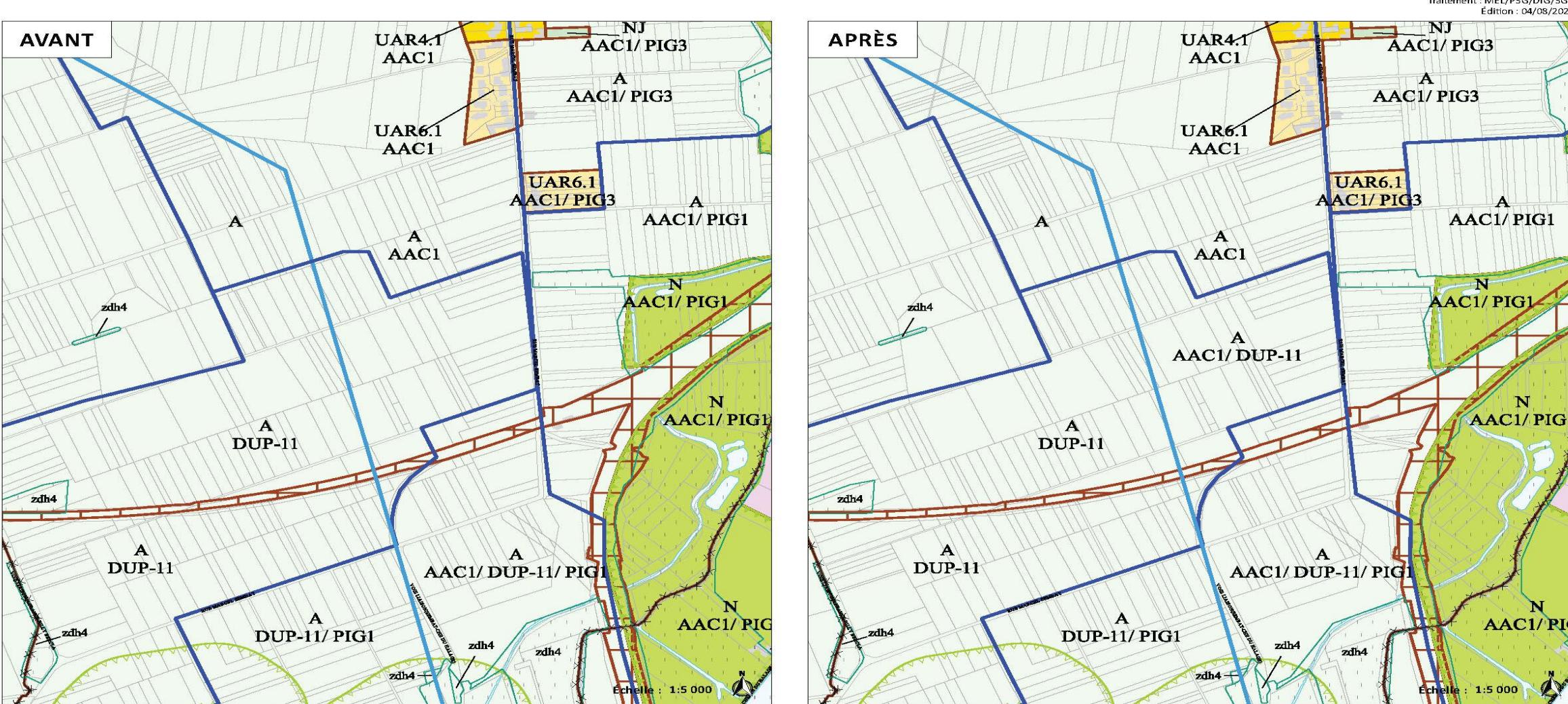


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SAINGHIN-EN-WEPPES

- Ajout d'un sigle A AAC1/DPU-11 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Marcel Sembat.

[**RETOUR**](#)

SAINGHIN-EN-WEPPES
AJOUT D'UNE ETIQUETTE A AAC1/DPU-11 MANQUANTE

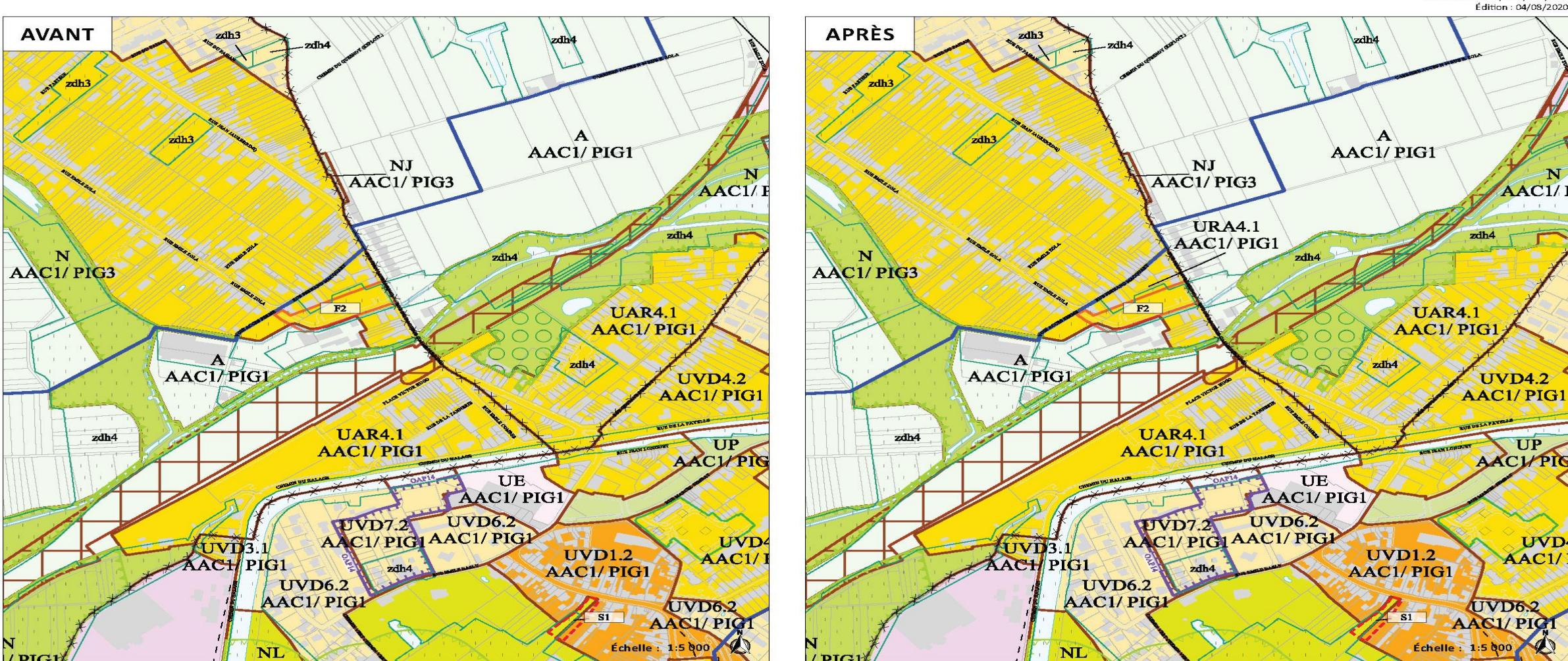


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SAINGHIN-EN-WEPPES

- Ajout d'un sigle UAR4.1 AAC1/PIG1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Jean Jaurès, rue Emile Zola prolongée.

[RETOUR](#)

SAINGHIN-EN-WEPPES AJOUT D'UNE ETIQUETTE UAR4.1 AAC1/PIG1 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SAINGHIN-EN-WEPPES

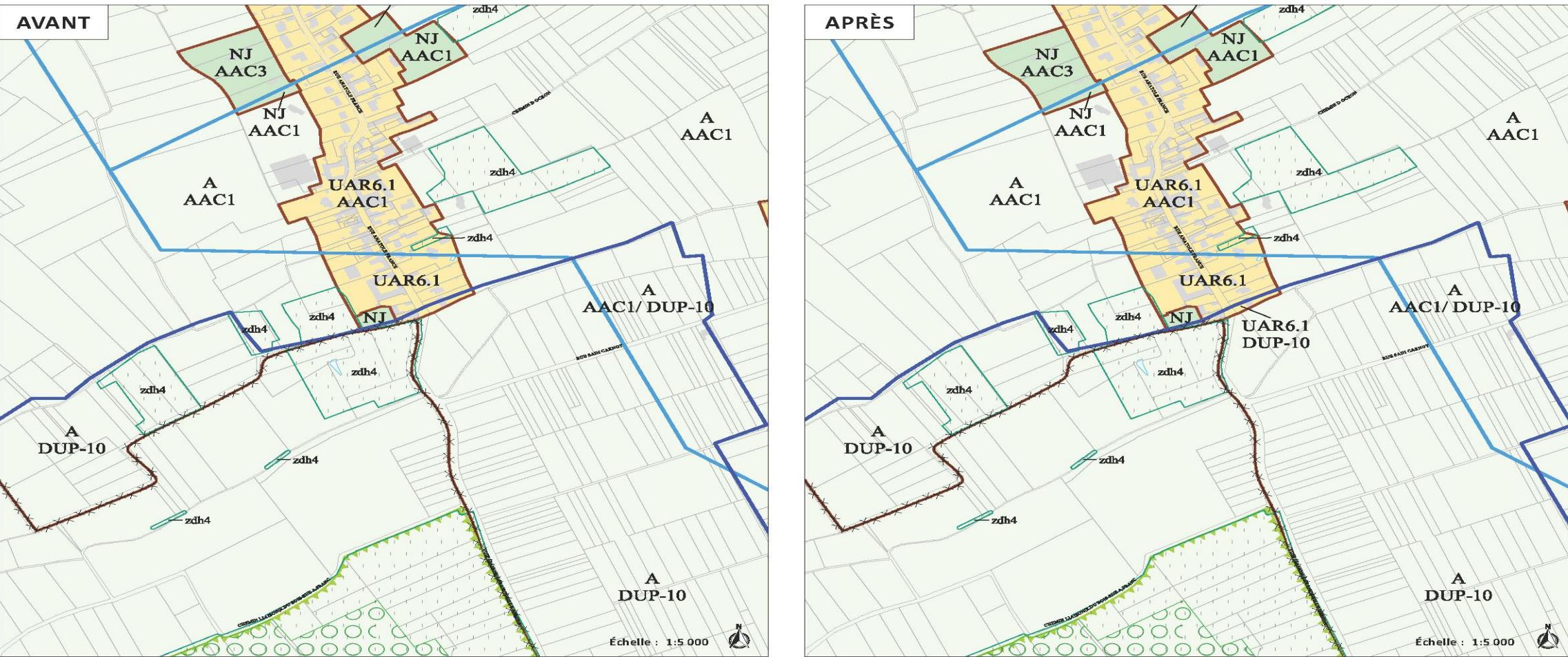
- Ajout d'un sigle UAR6.1 DUP-10 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Anatole France.

[RETOUR](#)

SAINGHIN-EN-WEPPES
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UAR6.1 DUP-10 MANQUANTE



Sources : MEL, DGIFP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 04/08/2020



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SANTES

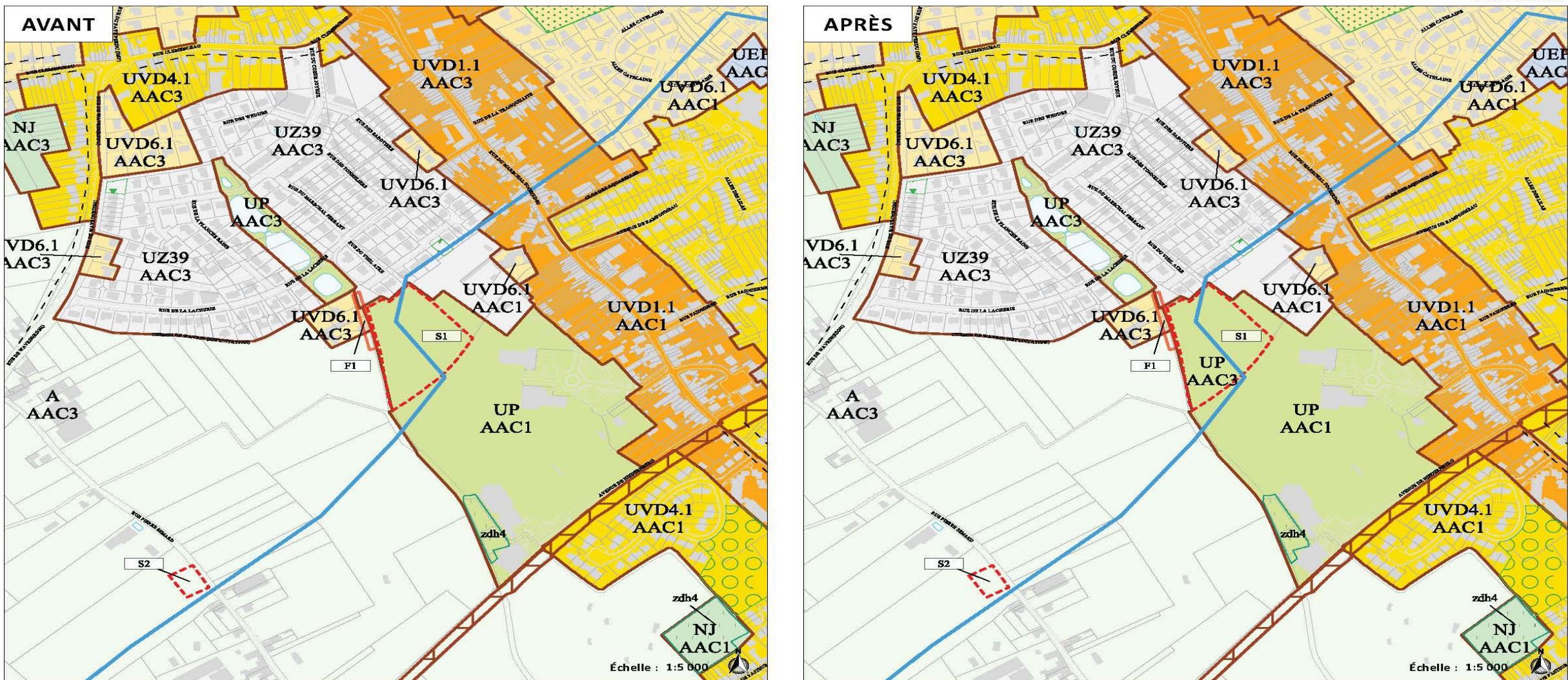
[**RETOUR**](#)

- Ajout d'un sigle UP AAC3 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue du Pont de Gonnay.

SANTES
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UP AAC3 MANQUANTE



Sources : MEL, DGIFP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 04/08/2020

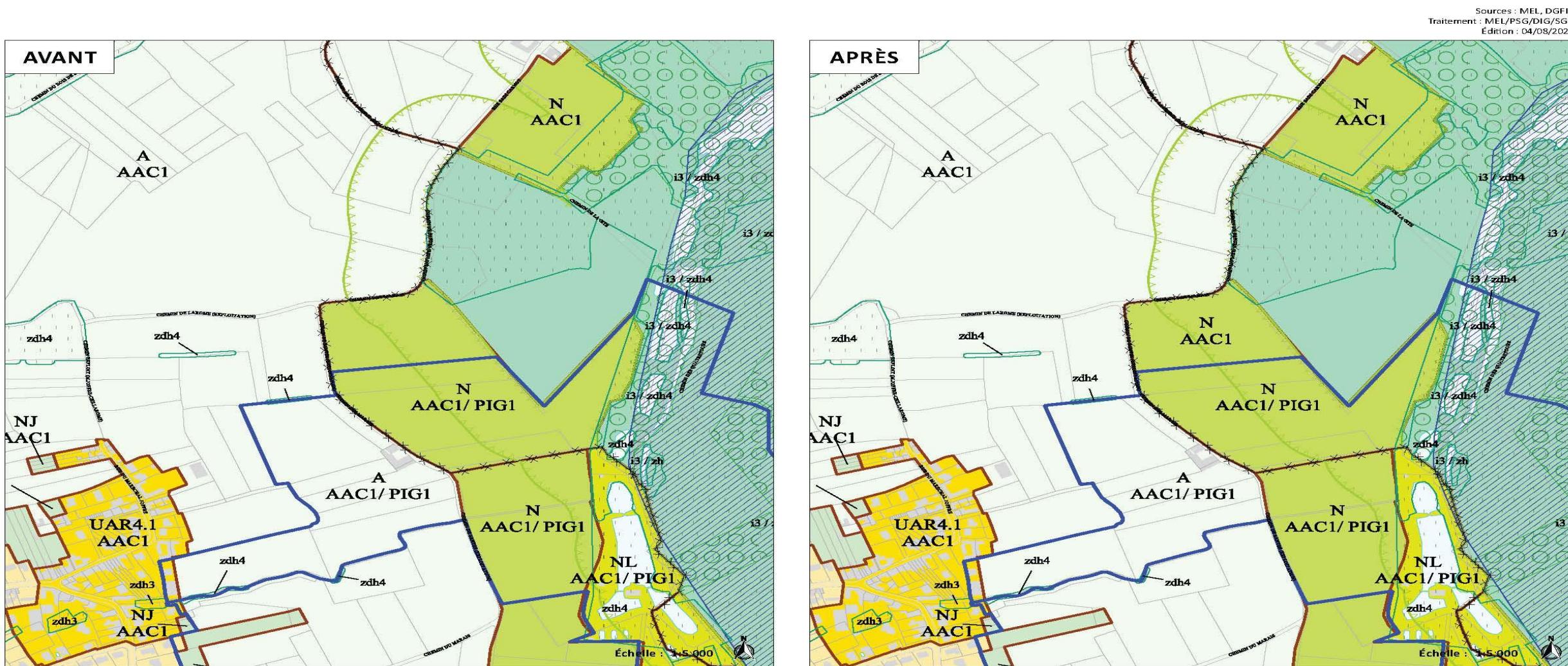


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SANTES

- Ajout d'un sigle N AAC1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé chemin des Marais, chemin de Santes.

[RETOUR](#)

SANTES
AJOUT D'UNE ETIQUETTE N AAC1 MANQUANTE

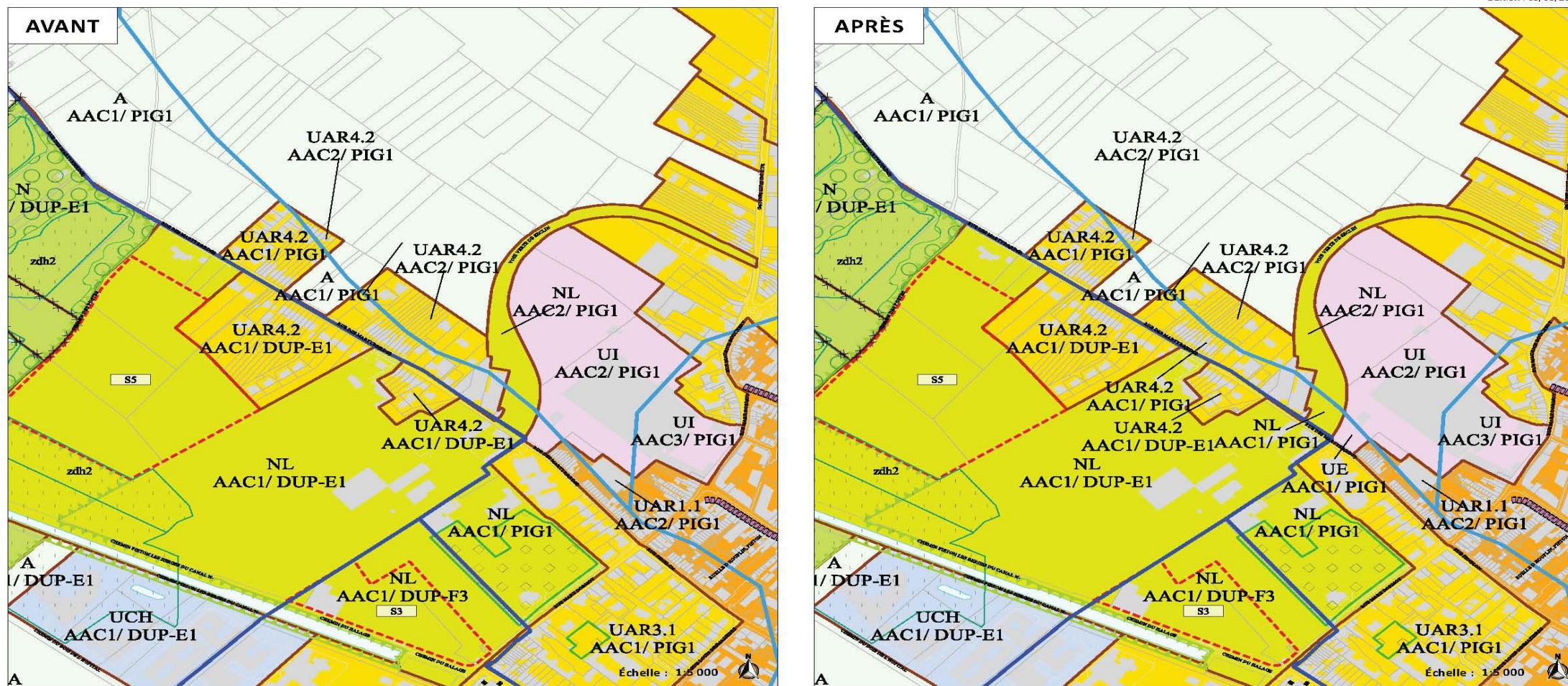


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SECLIN

- Ajout des sigles UAR4.2 AAC1/PIG1, NL AAC1/PIG1 et UE AAC1/PIG1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue des Martyrs.

RETOUR

SECLIN - Secteur rue des Martyrs AJOUT D' ETIQUETTES MANQUANTES



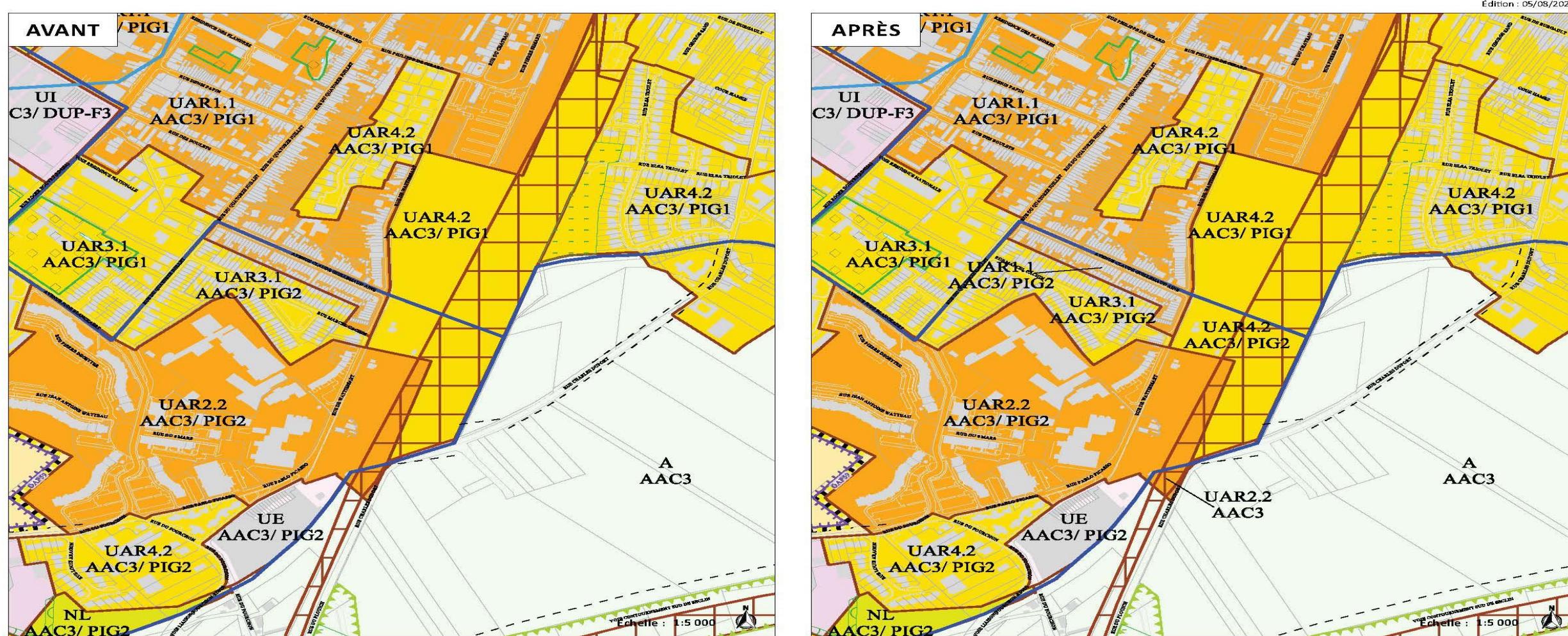
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE SECLIN

- Ajout des sigles UAR1.1 AAC3/PIG2, UAR4.2 AAC3/PIG2 et UAR2.2 AAC3 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé avenue Claude Guillemaudaine, rue de Wattiesart, rue Charles Duport.

RETOUR

SECLIN - Secteur Avenue Claude Guillemaudaine

AJOUT D' ETIQUETTES MANQUANTES



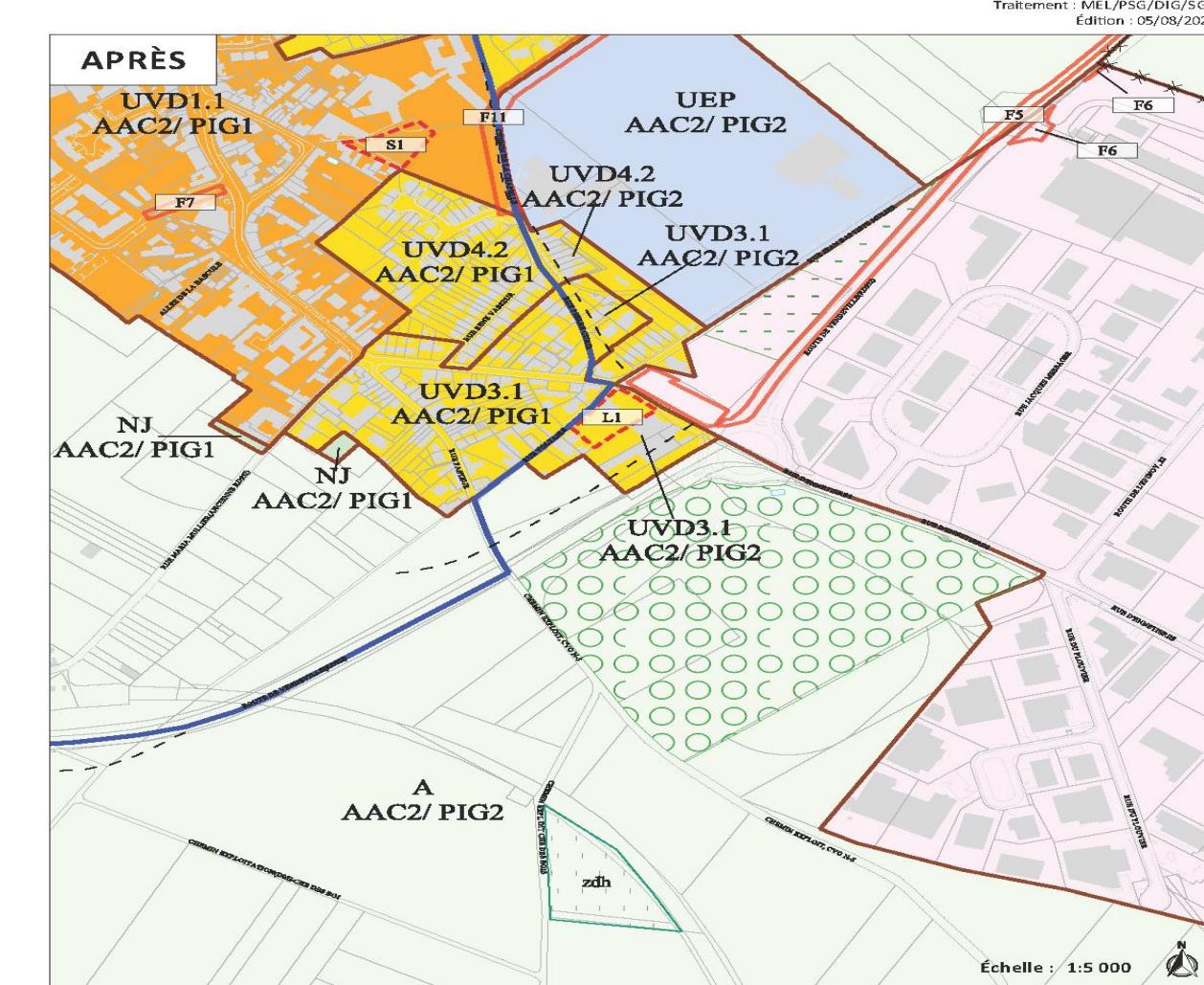
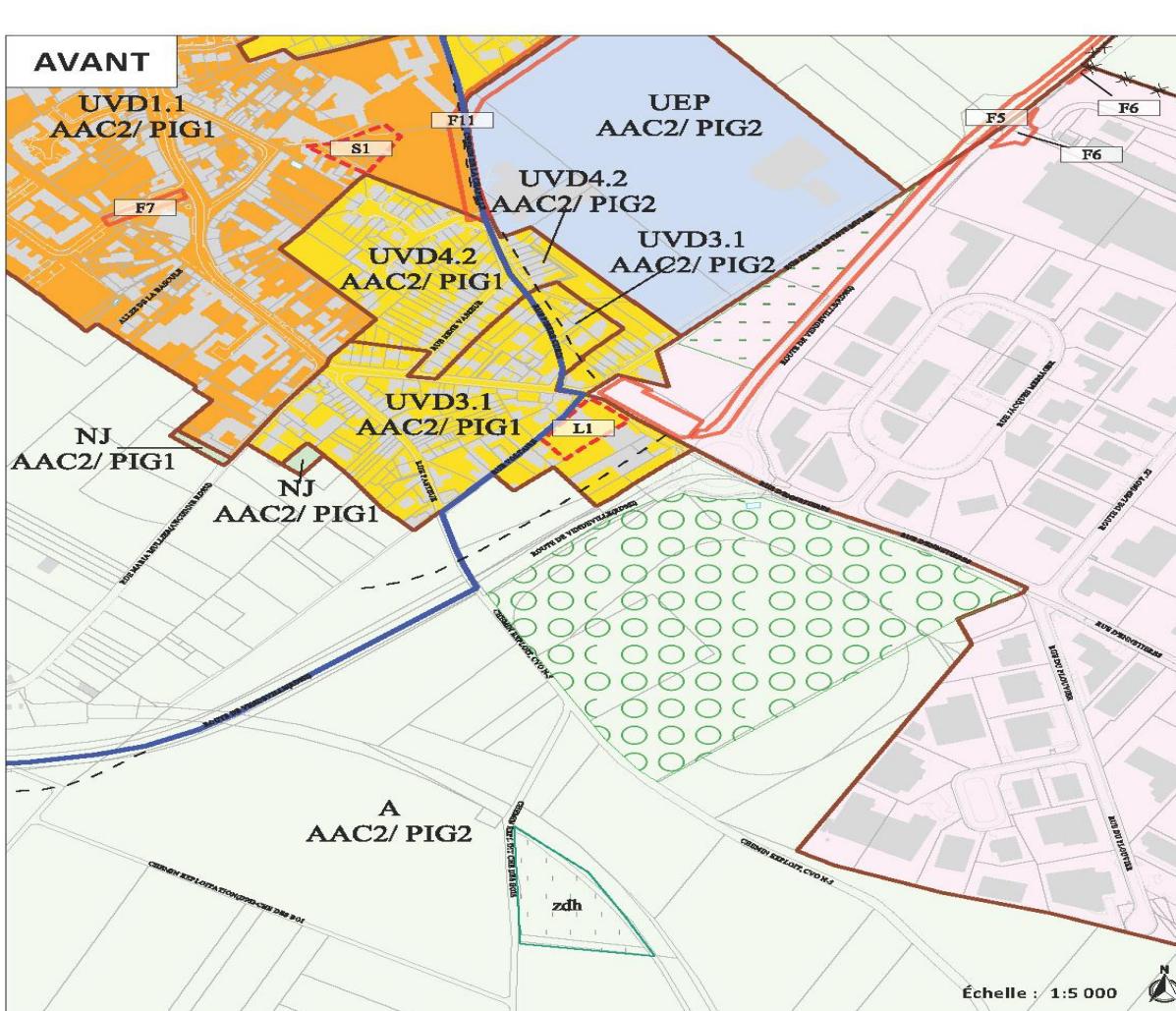
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE TEMPLEMARS

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle UVD3.1 AAC2/PIG2 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Voltaire, rue d'Ennetières.

[**RETOUR**](#)

TEMPEMARS AJOUT D' UNE ETIQUETTE UVD3.1 AAC2/PIG2 MANQUANTE



Sources : MEL, DGFiP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 05/08/2020

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE TOURCOING

[RETOUR](#)

Correction de la carte de destination des sols

La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 12 décembre 2019 prévoit dans son annexe 1, pages 12 et 45, la création d'un règlement UCA 3.1.2. spécifique à appliquer sur l'ensemble des secteurs classés en UCA 3.1 au projet arrêté de la commune de Tourcoing.

Si le zonage UCA3.1.2 a bien été créé et appliqué aux secteurs UCA3.1 pour l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il s'avère qu'au plan de destination des sols approuvé, le secteur dit de « La Marlière », autour des rues de la Marlière et de Mouscron, est resté en zonage UCA 3.1.

Il y a donc contradiction entre l'annexe 1 de la délibération d'approbation du PLU et le règlement approuvé.

Il convient donc de corriger le plan de destination des sols de Tourcoing en affectant au secteur dit de « La Marlière » un zonage UCA3.1.2.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE TOURCOING

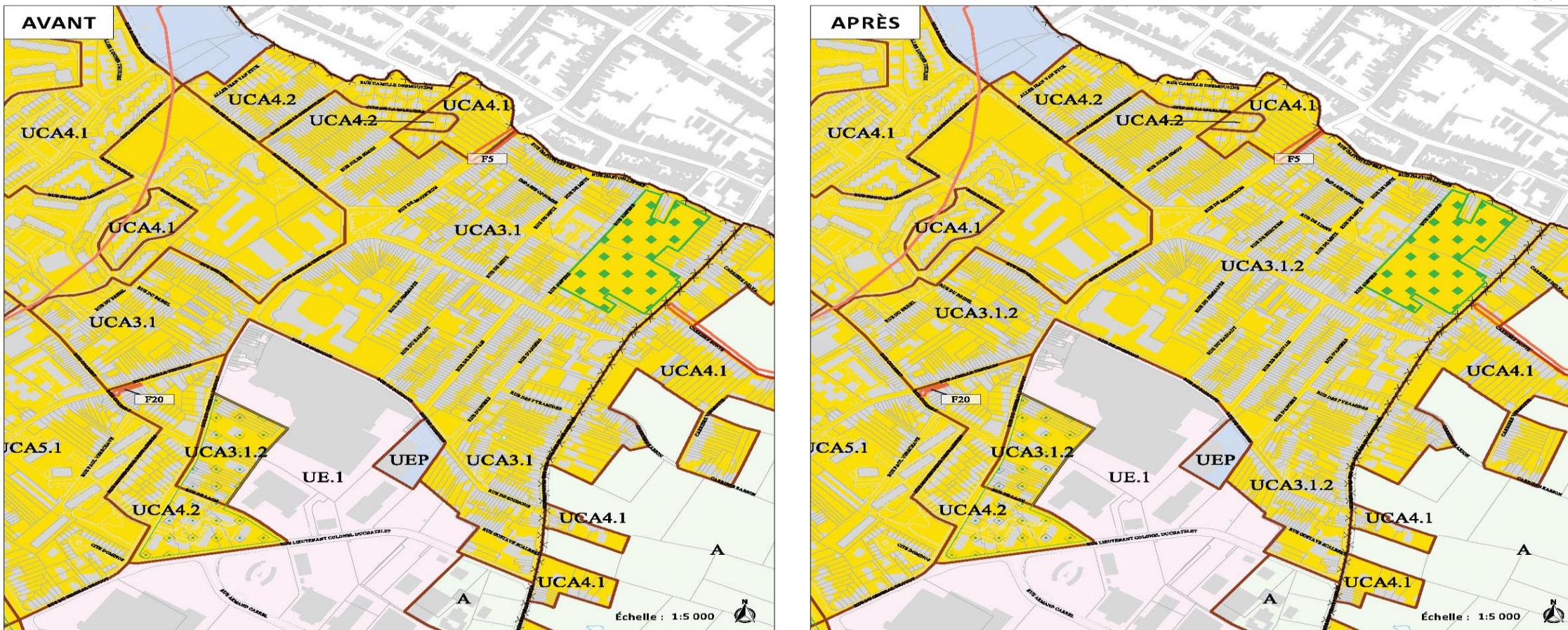
RETOUR

TOURCOING

MODIFICATION DU ZONAGE UCA3.1 EN UCA3.1.2



Sources : MEL, DGIFP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 29/07/2020

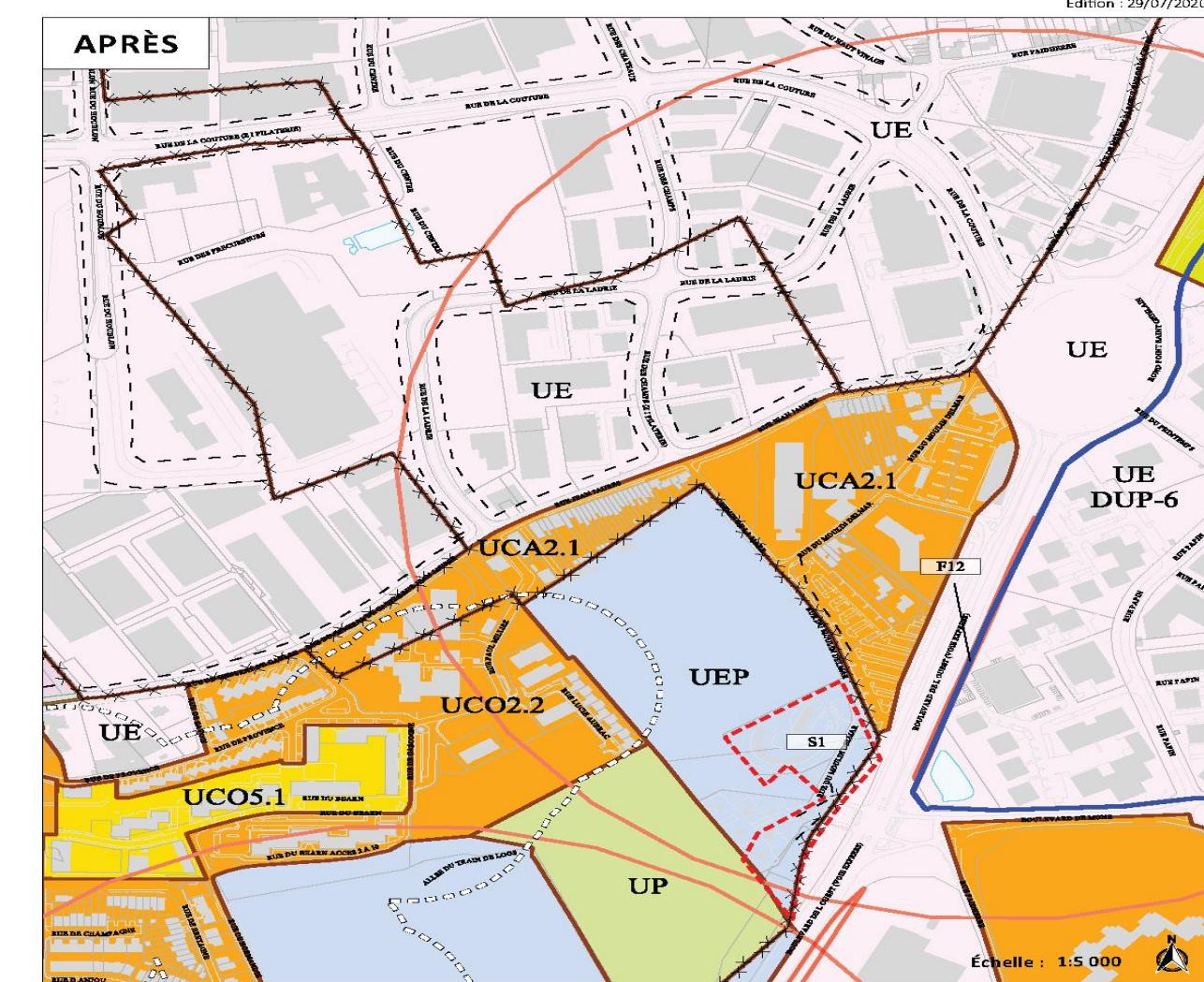
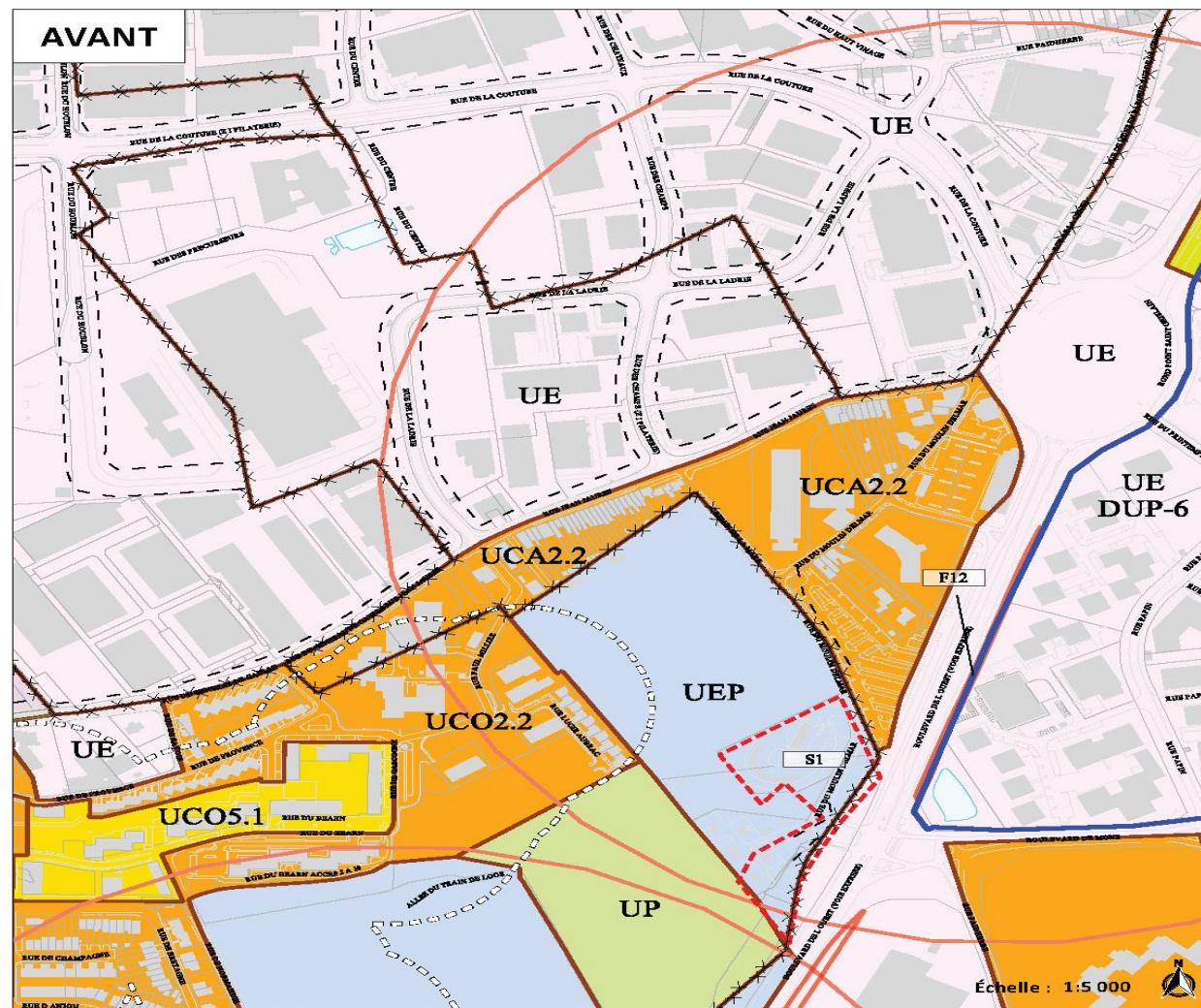


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE VILLENEUVE-D'ASCQ

- Le règlement UCA2.2 n'existant pas, modification du sigle UCA2.2 en UCA2.1 sur le plan de destination des sols, sur l'ilot urbain situé entre la rue Jean Jaurès et le boulevard de l'Ouest.

[RETOUR](#)

VILLENEUVE D'ASCQ CORRECTION ERREUR MATERIELLE ZONAGE UCA2.2 EN UCA2.1

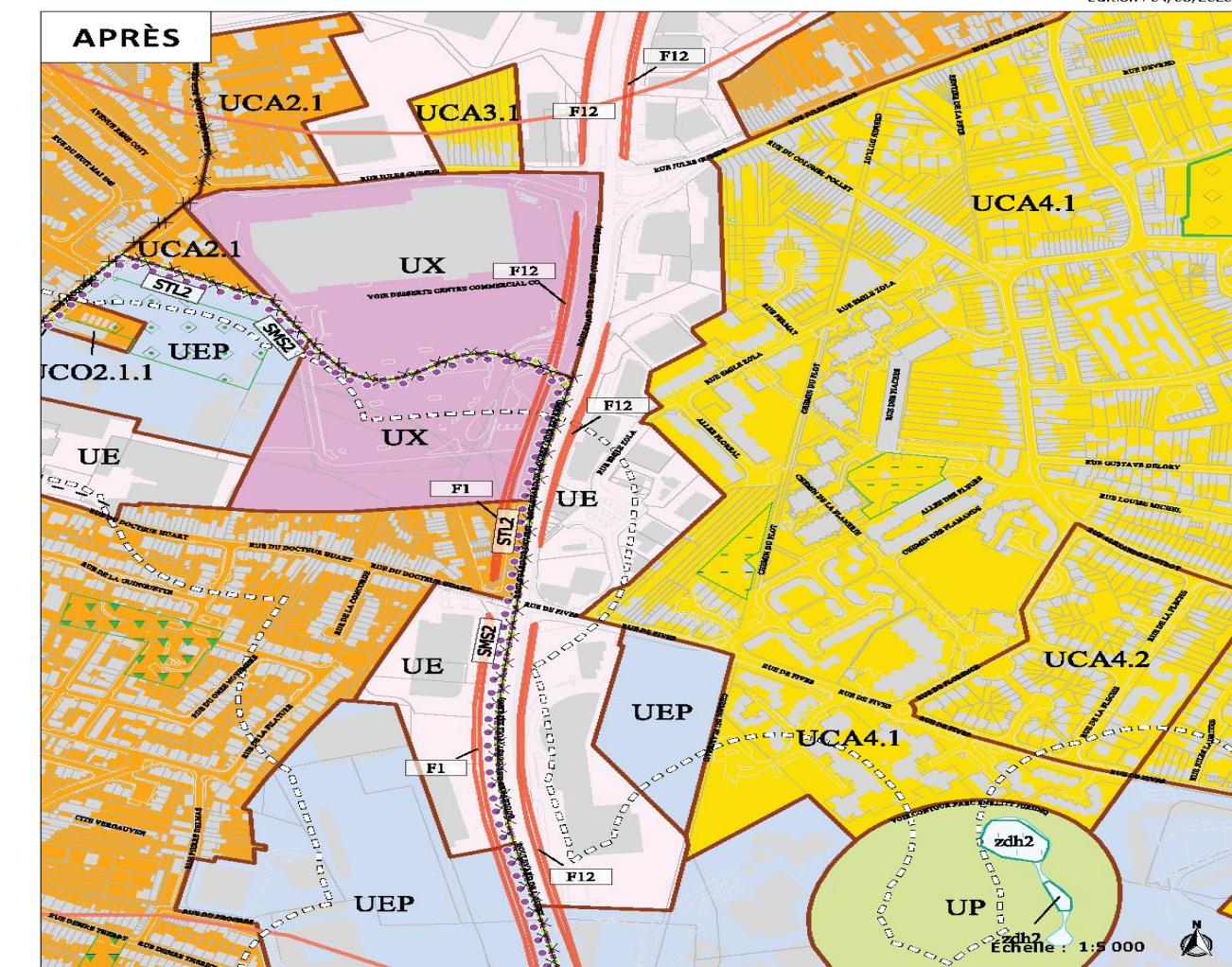
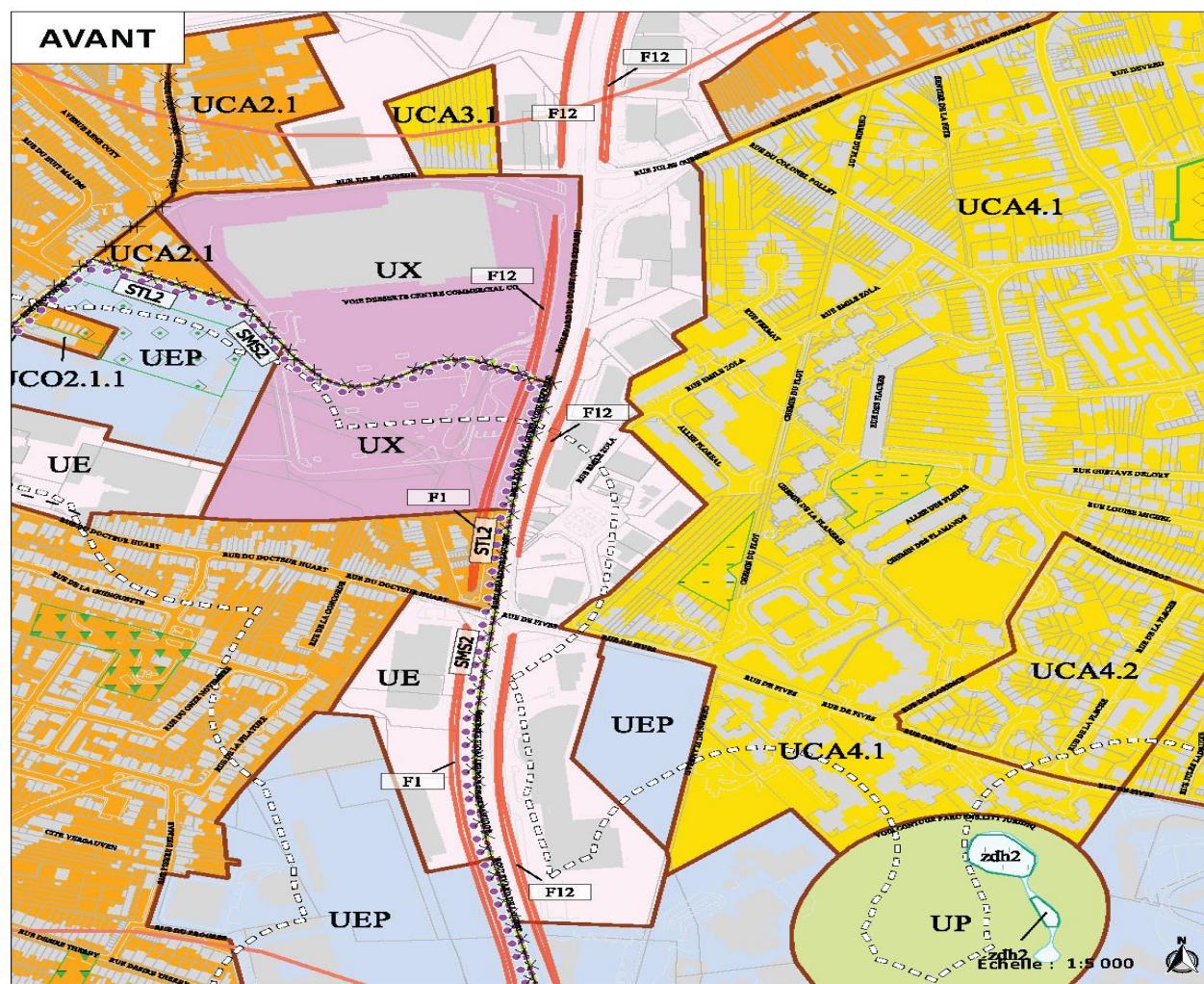


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE VILLENEUVE-D'ASCQ

- Ajout d'un sigle UE manquant sur le plan de destination des sols (plan Villeneuve d'Ascq, partie sud), sur le secteur économique situé à l'est du Boulevard de l'Ouest.

[RETOUR](#)

VILLENEUVE D'ASCQ AJOUT D'UNE ETIQUETTE UE MANQUANTE



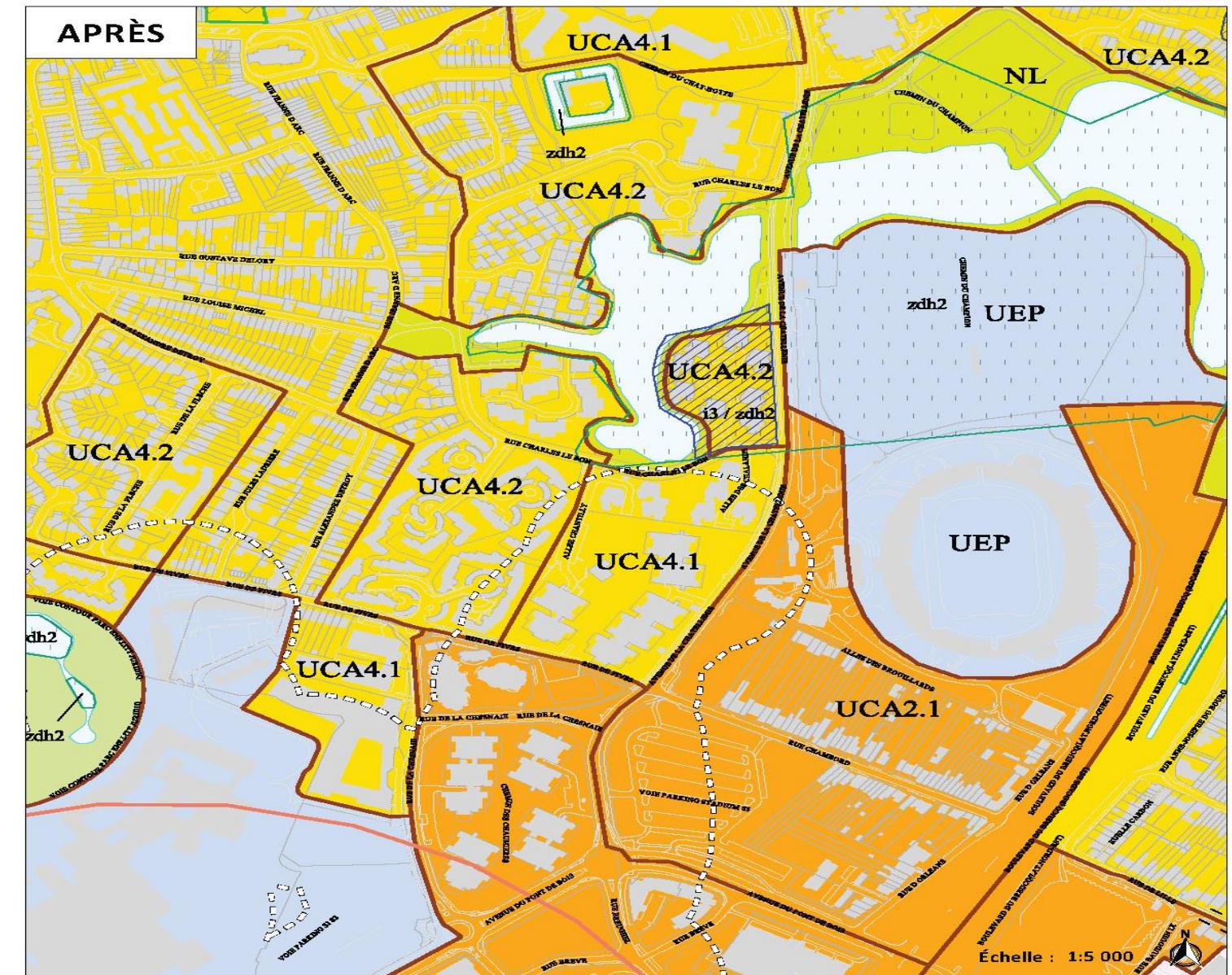
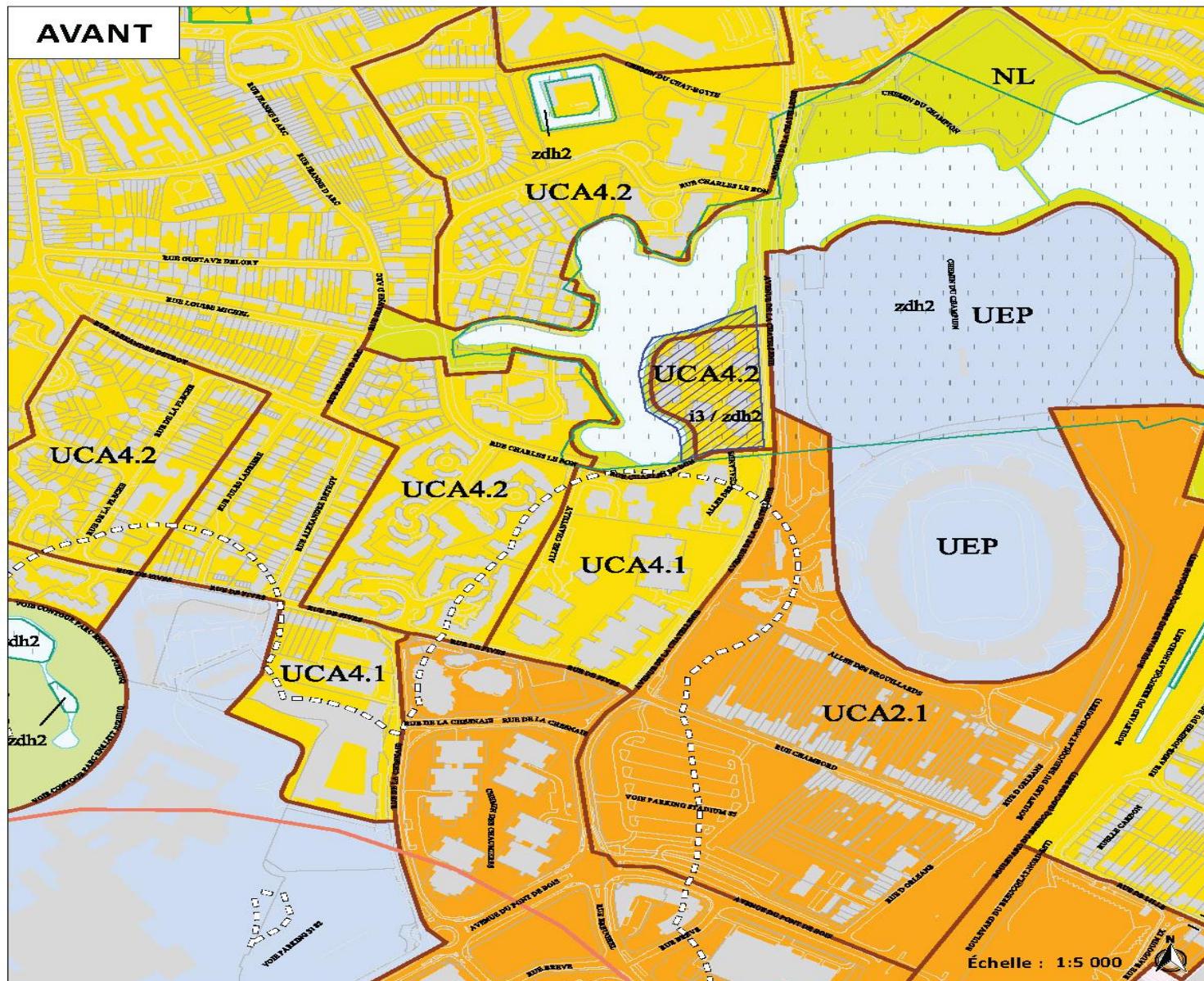
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE VILLENEUVE-D'ASCQ

[RETOUR](#)

VILLENEUVE D'ASCQ AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCA4.1 MANQUANTE



Sources : MEL, DGIFP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 04/08/2020

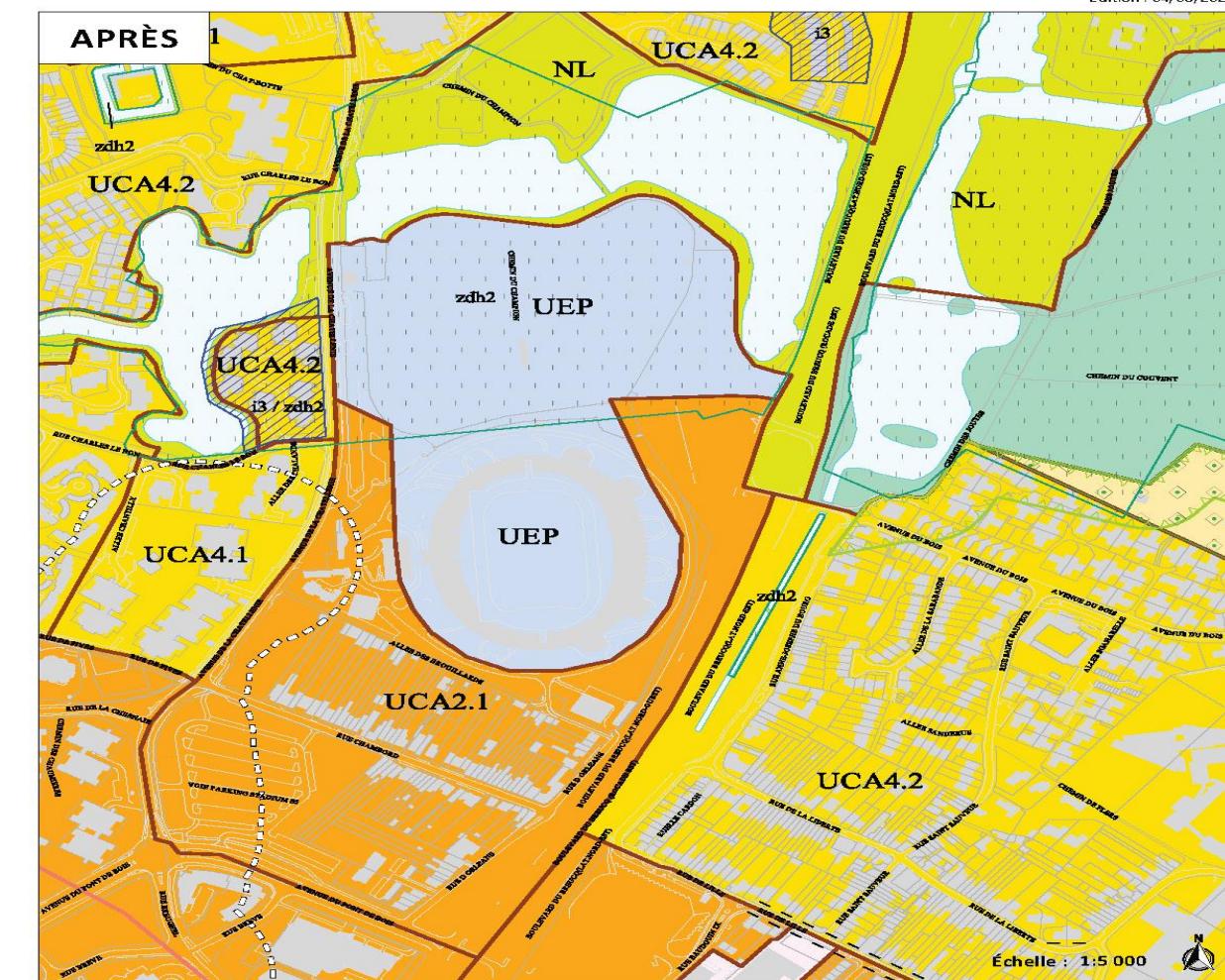
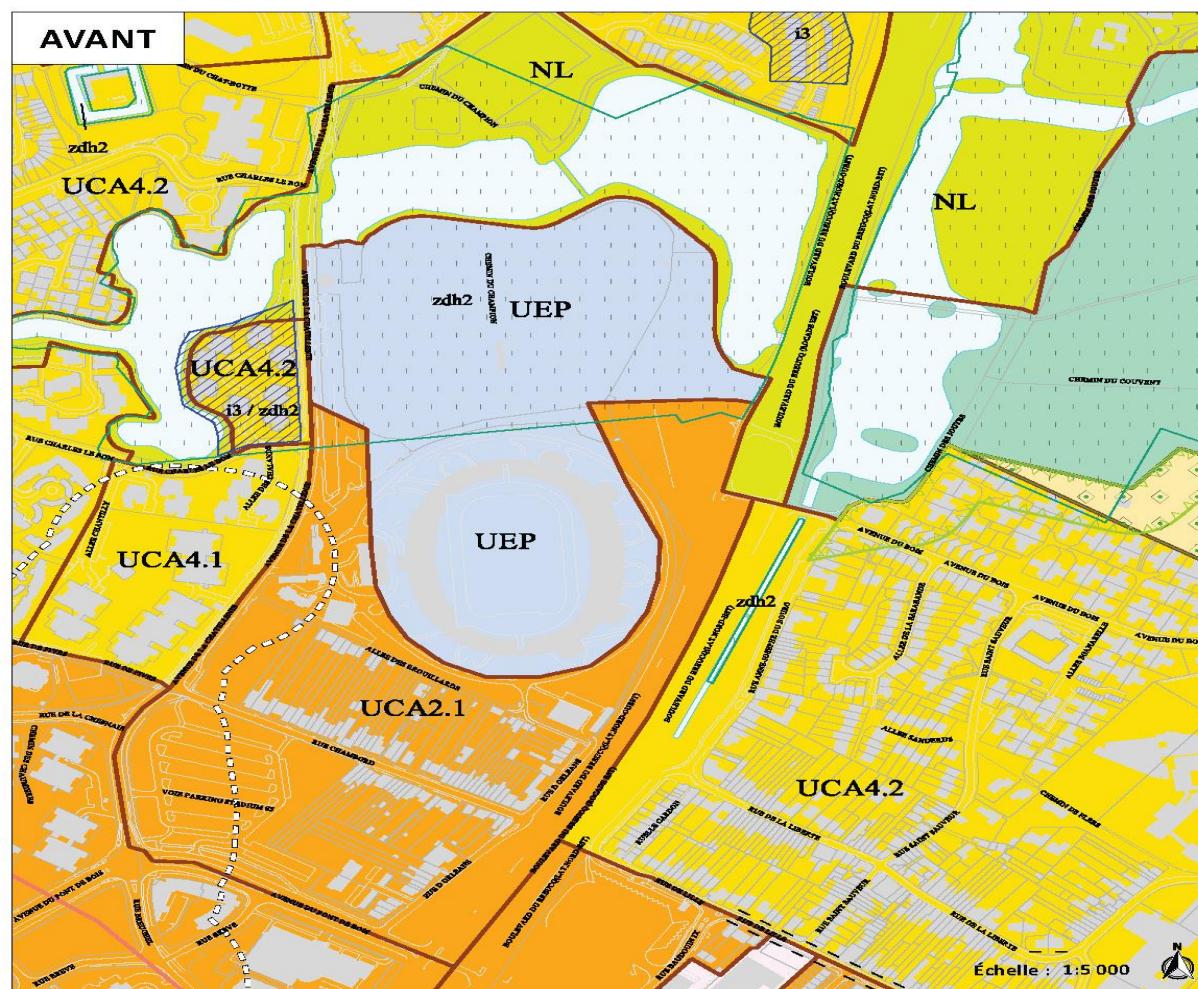


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE VILLENEUVE-D'ASCQ

- Ajout d'un sigle UCA4.2 manquante sur le plan de destination des sols (plan Villeneuve d'Ascq, partie sud), sur le secteur allée Chantecler, allée Chardin.

[RETOUR](#)

VILLENEUVE D'ASCQ AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCA4.2 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE VILLENEUVE-D'ASCQ

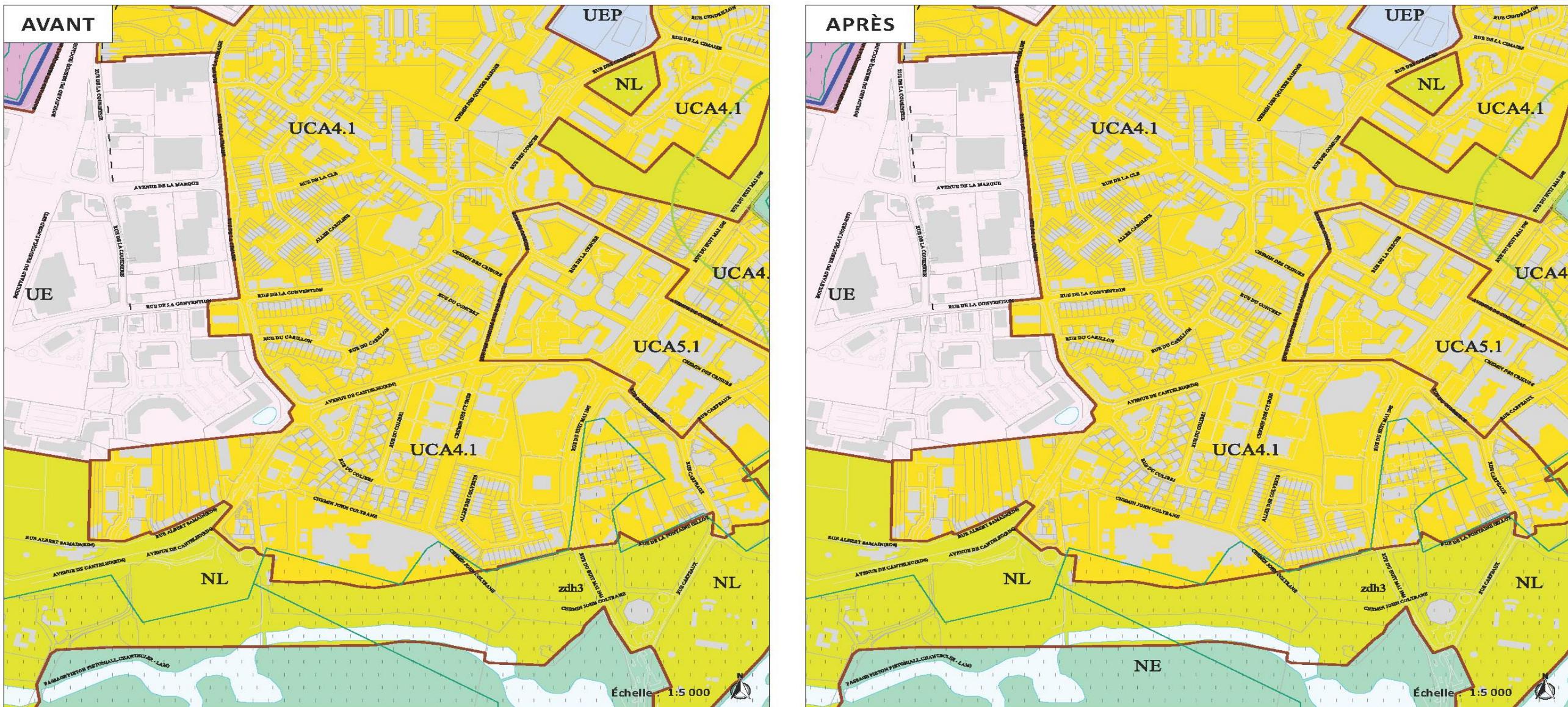
[RETOUR](#)

- Ajout d'un sigle NE manquant sur le plan de destination des sols (plan Villeneuve d'Ascq, partie nord), sur le secteur du parc du Héron.

VILLENEUVE D'ASCQ AJOUT D'UNE ETIQUETTE NE MANQUANTE



Sources : MEL, DGIFP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Edition : 04/08/2020

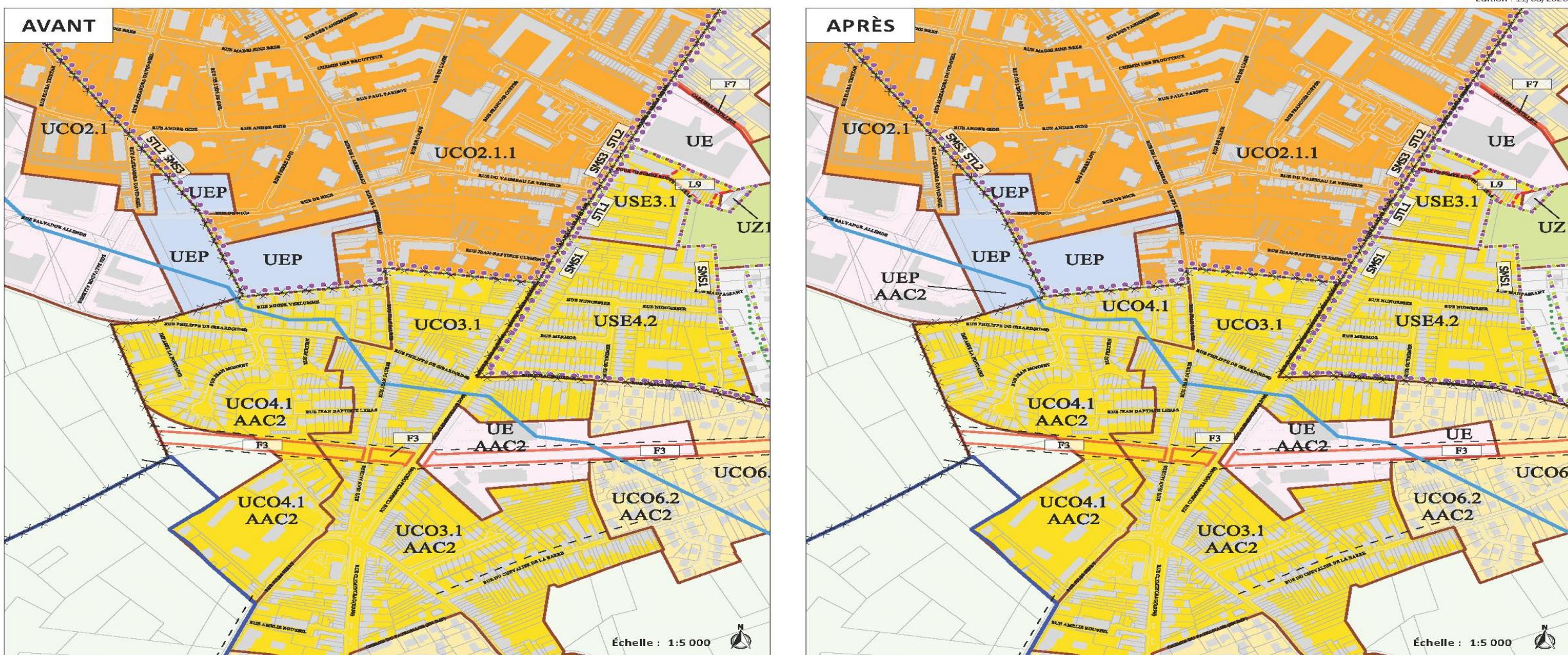


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTIGNIES

- Ajout d'un sigle UCO4.1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Roger Verlomme.

[**RETOUR**](#)

WATTIGNIES Secteur rue Roger Verlomme
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCO4.1 MANQUANTE

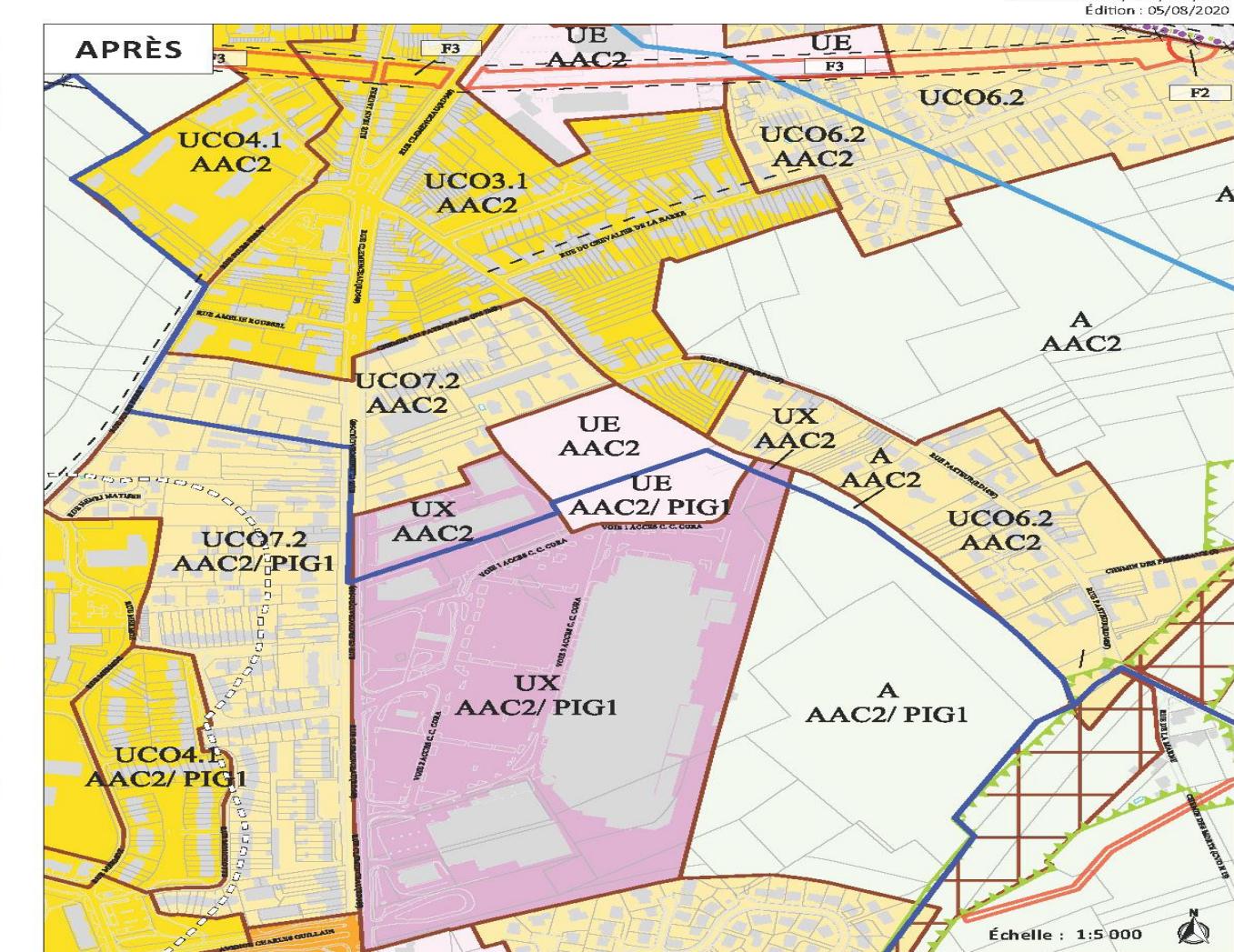
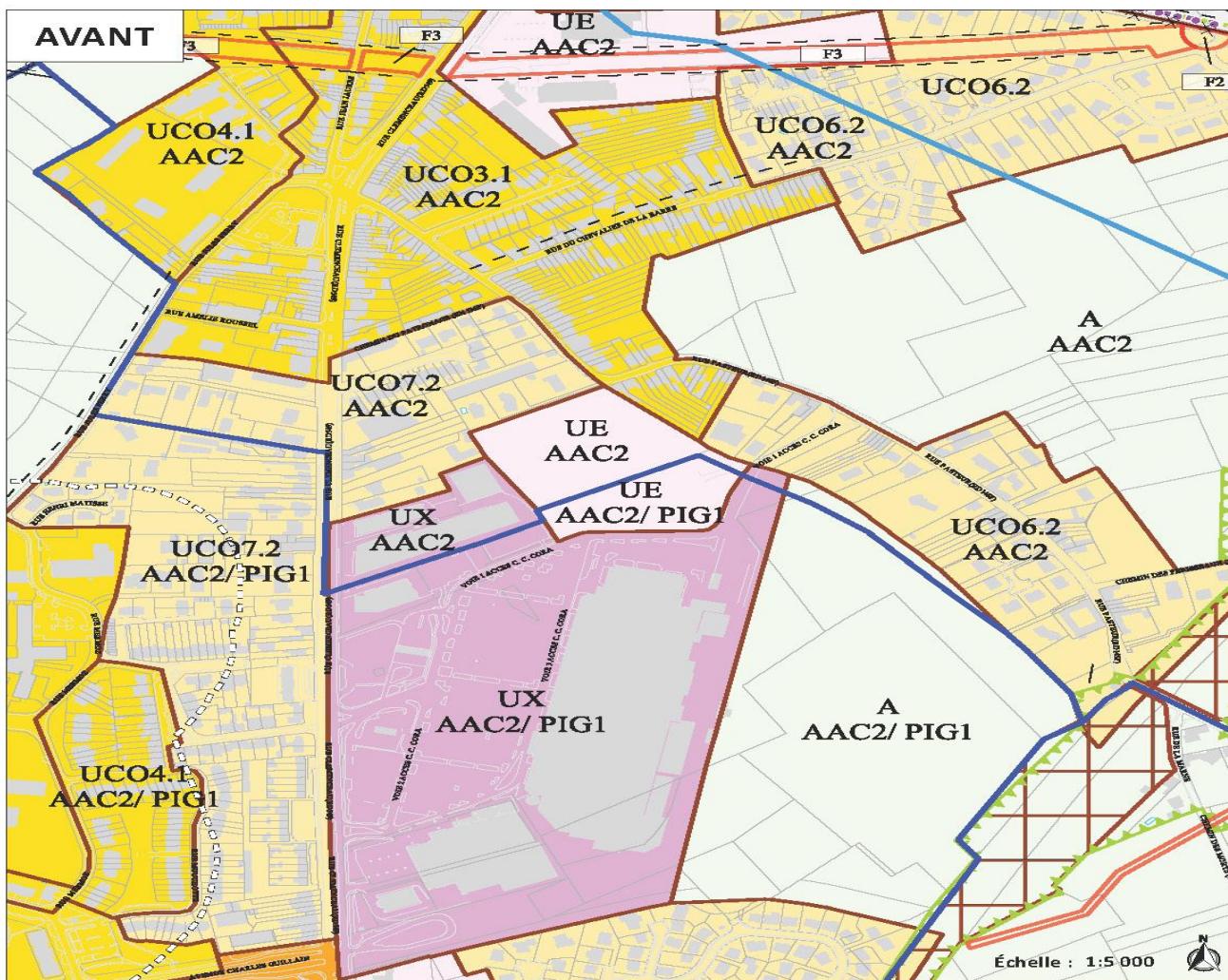


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTIGNIES

- Ajout des sigles UX AAC2 et A AAC2 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé arrière zone commerciale Cora.

[RETOUR](#)

WATTIGNIES Secteur arrière zone commerciale Cora
AJOUT D'ETIQUETTES MANQUANTES

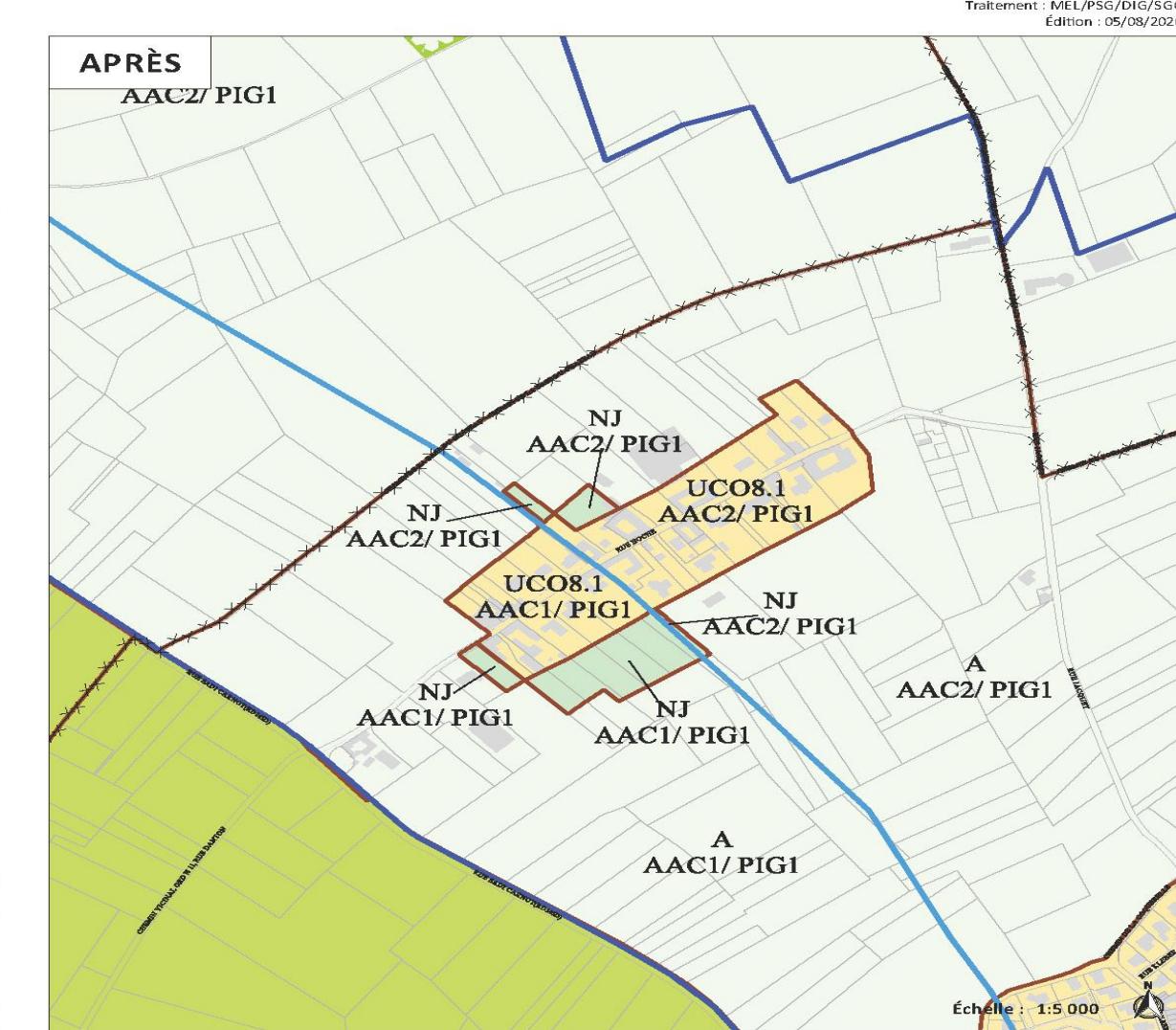
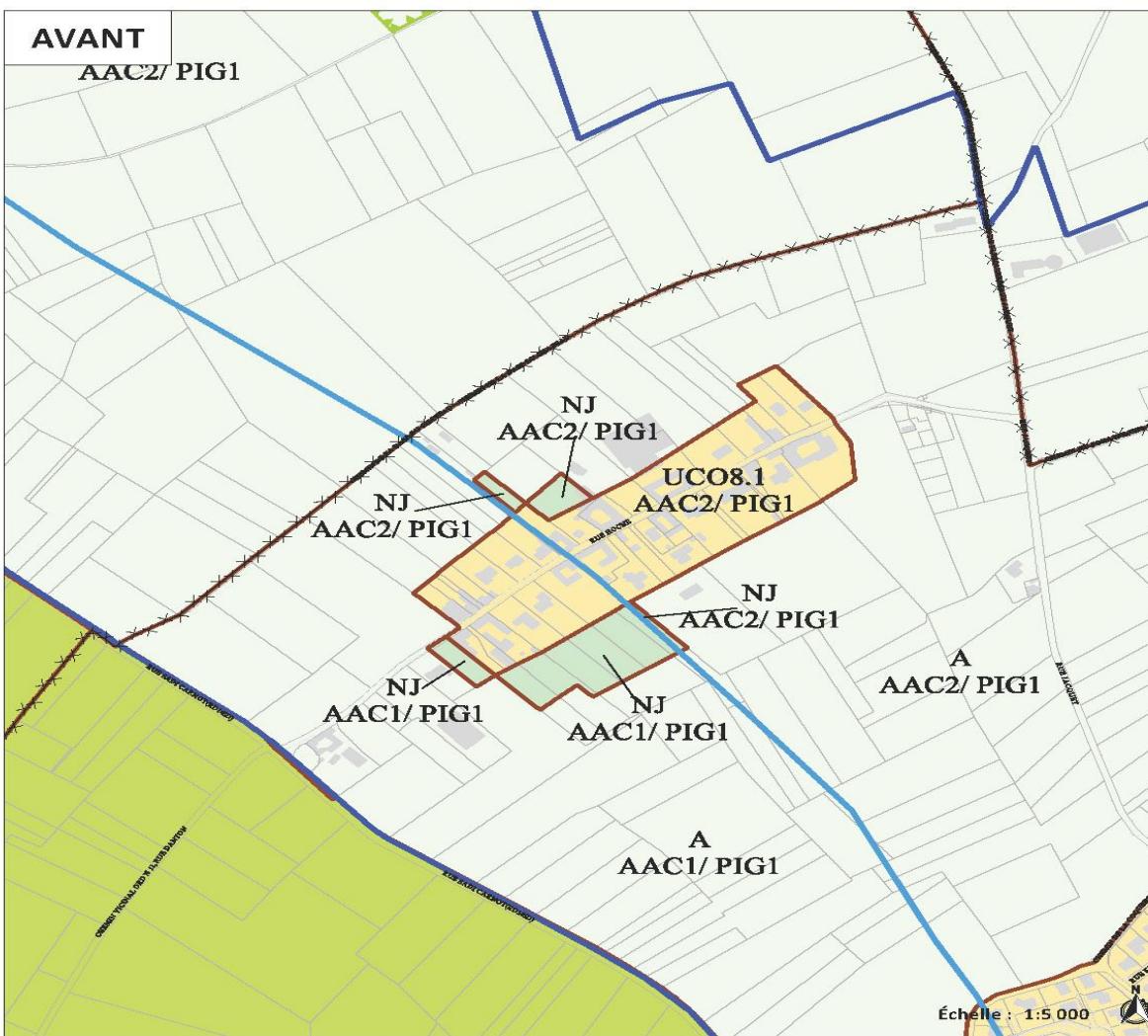


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTIGNIES

- Ajout des sigles UCO8.1 AAC1/PIG1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Hoche.

[RETOUR](#)

WATTIGNIES Secteur rue Hoche
AJOUT D'UNE ETIQUETTE UCO8.1 AAC1/PIG1 MANQUANTE



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTIGNIES

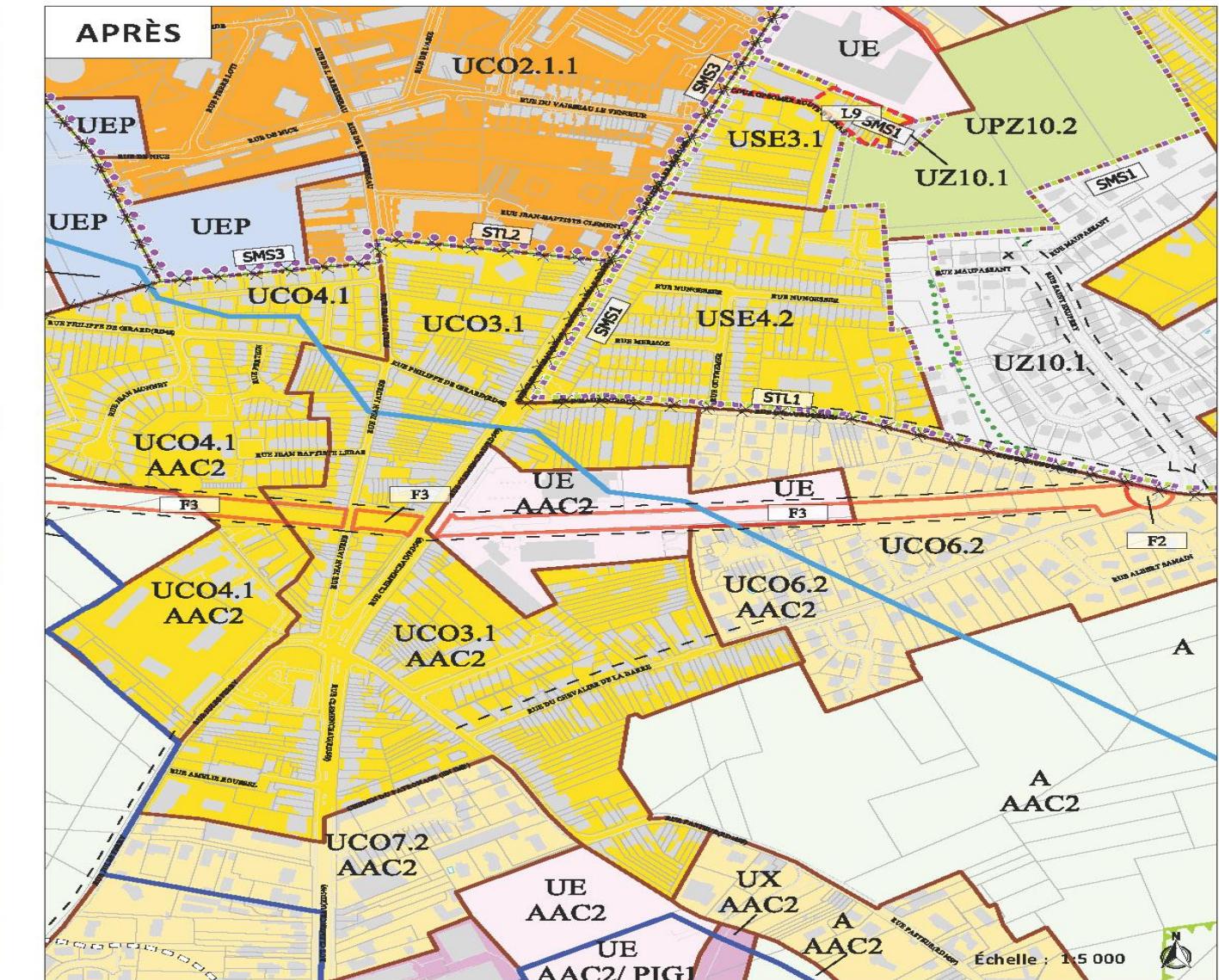
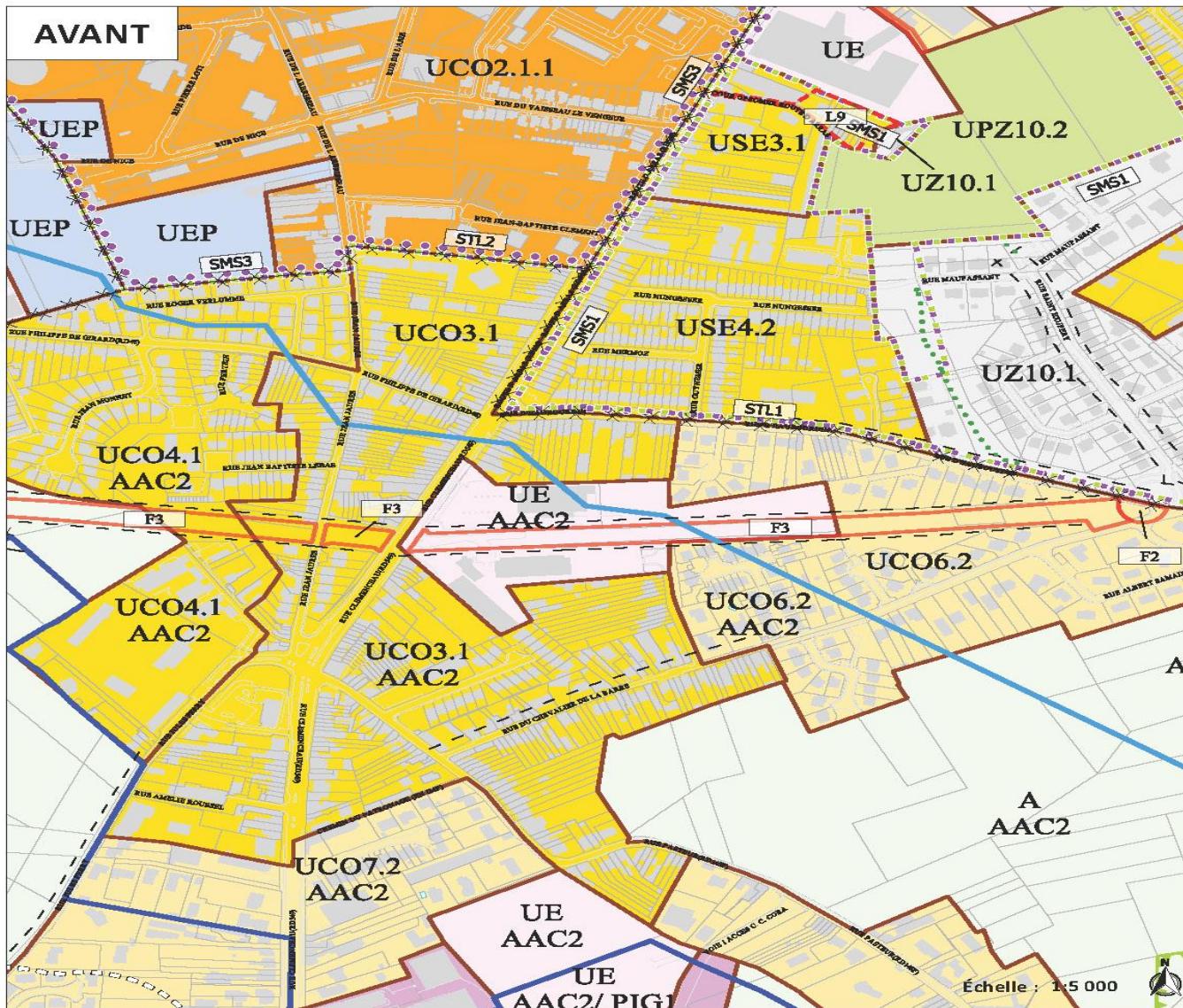
[RETOUR](#)

- Ajout d'un sigle UE sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Clémenceau.

WATTIGNIES Secteur rue Clémenceau AJOUT D'UNE ETIQUETTE UE MANQUANTE



Sources : MEL, DGFiP
 Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
 Édition : 05/08/2020

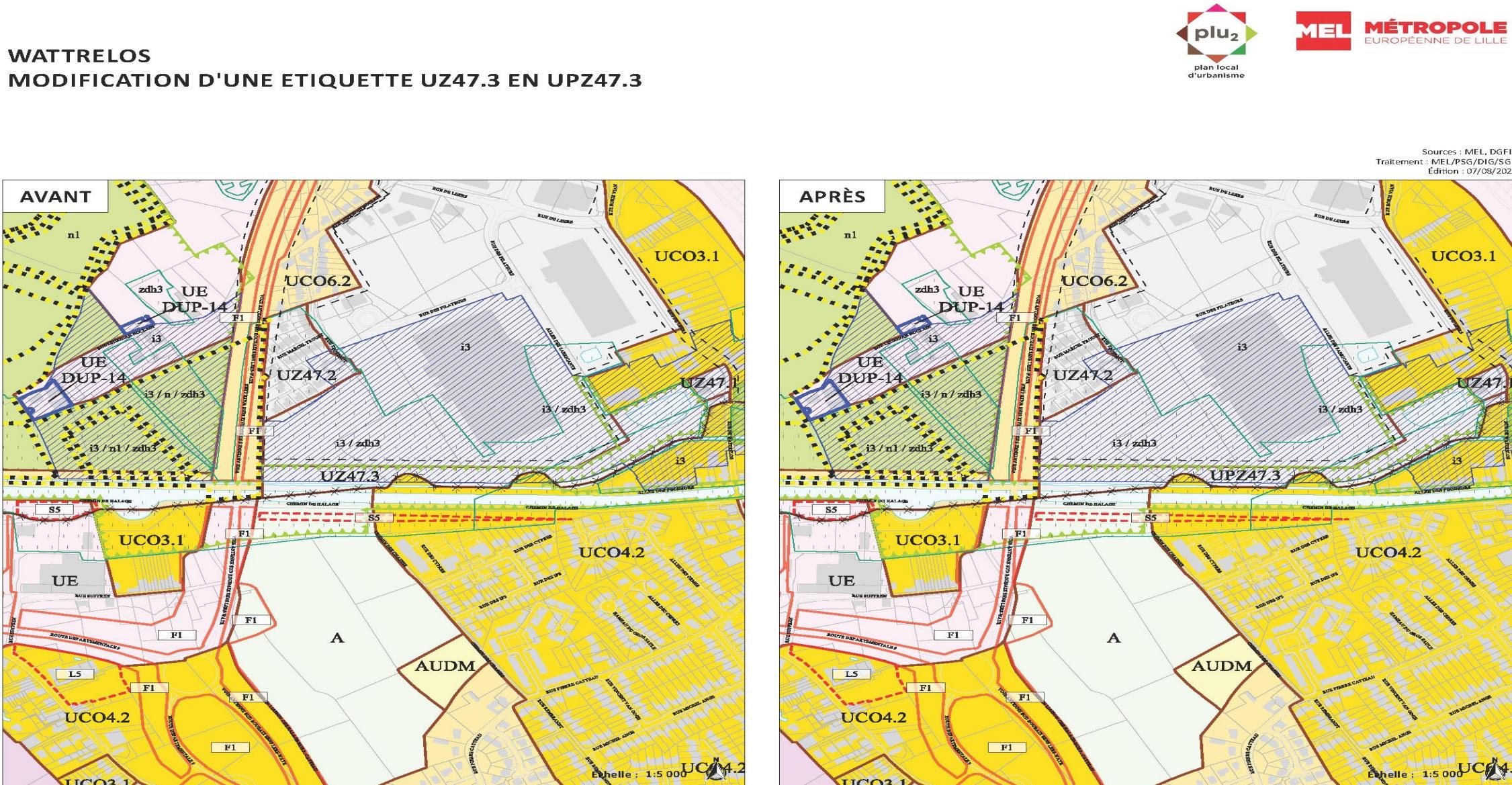


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WATTRELOS

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Modification du sigle UZ47.3 en UPZ47.3 sur la carte de destination des sols, en bordure de la limite communale séparant Leers et Wattrelos (au sud de la ZAC du Parc du Beck).

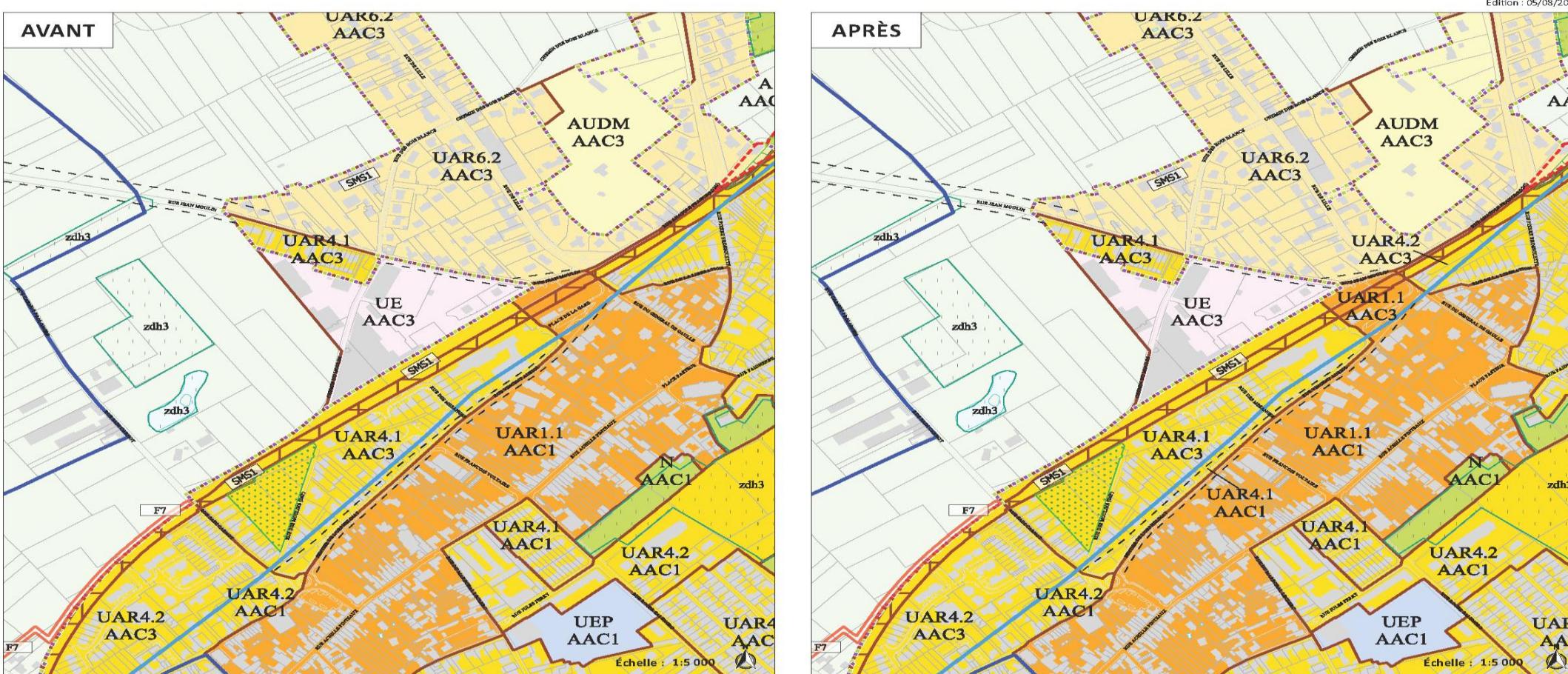


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WAVRIN

[RETOUR](#)

Ajout des sigles UAR1.1 AAC3, UAR4.2 AAC3, UAR4.1 AAC3, UAR 4.1 AAC1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Vincent Auriol, place de la Gare, avenue de la Libération

WAVRIN Secteur rue Vincent Auriol
AJOUT D'ETIQUETTES MANQUANTES

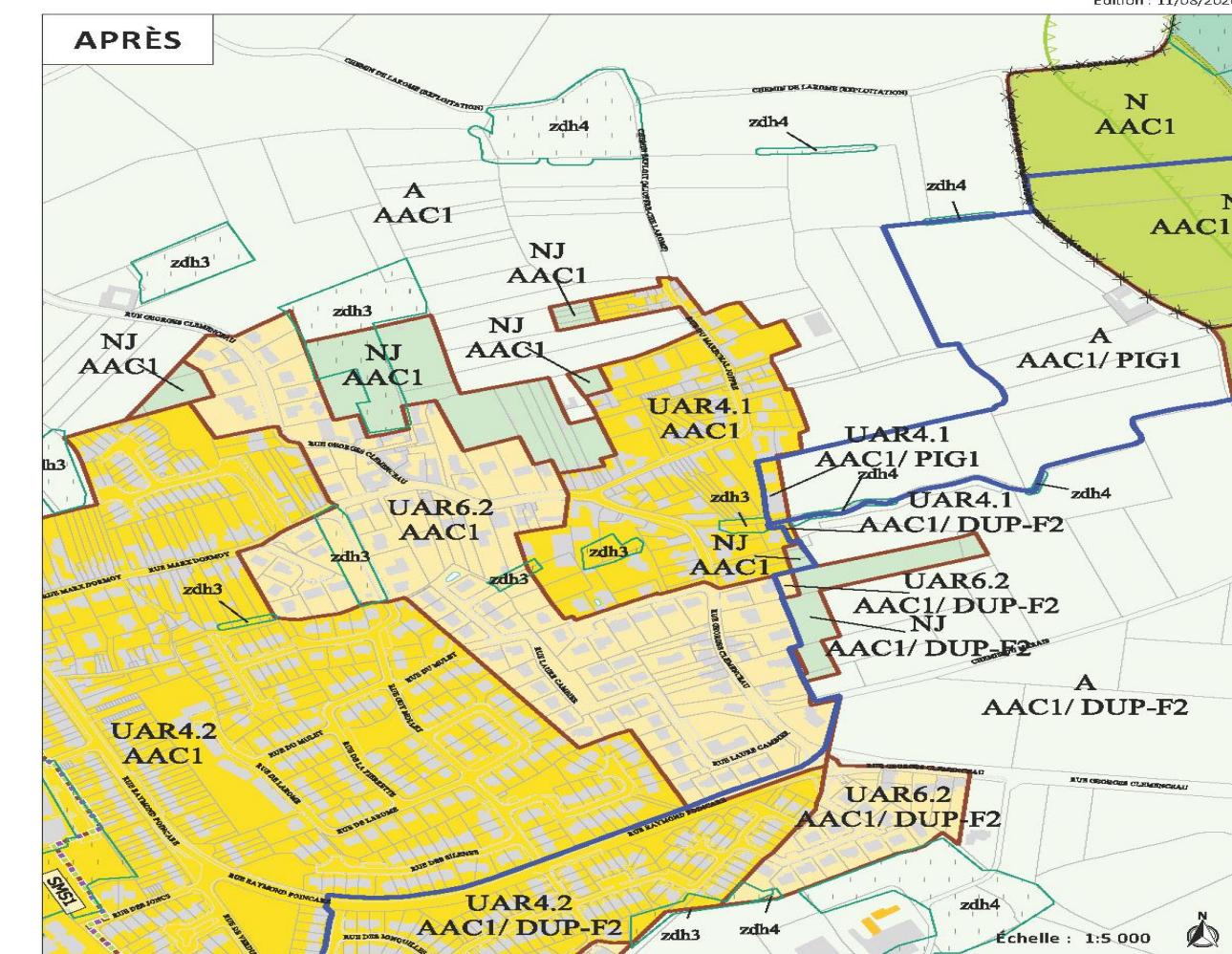
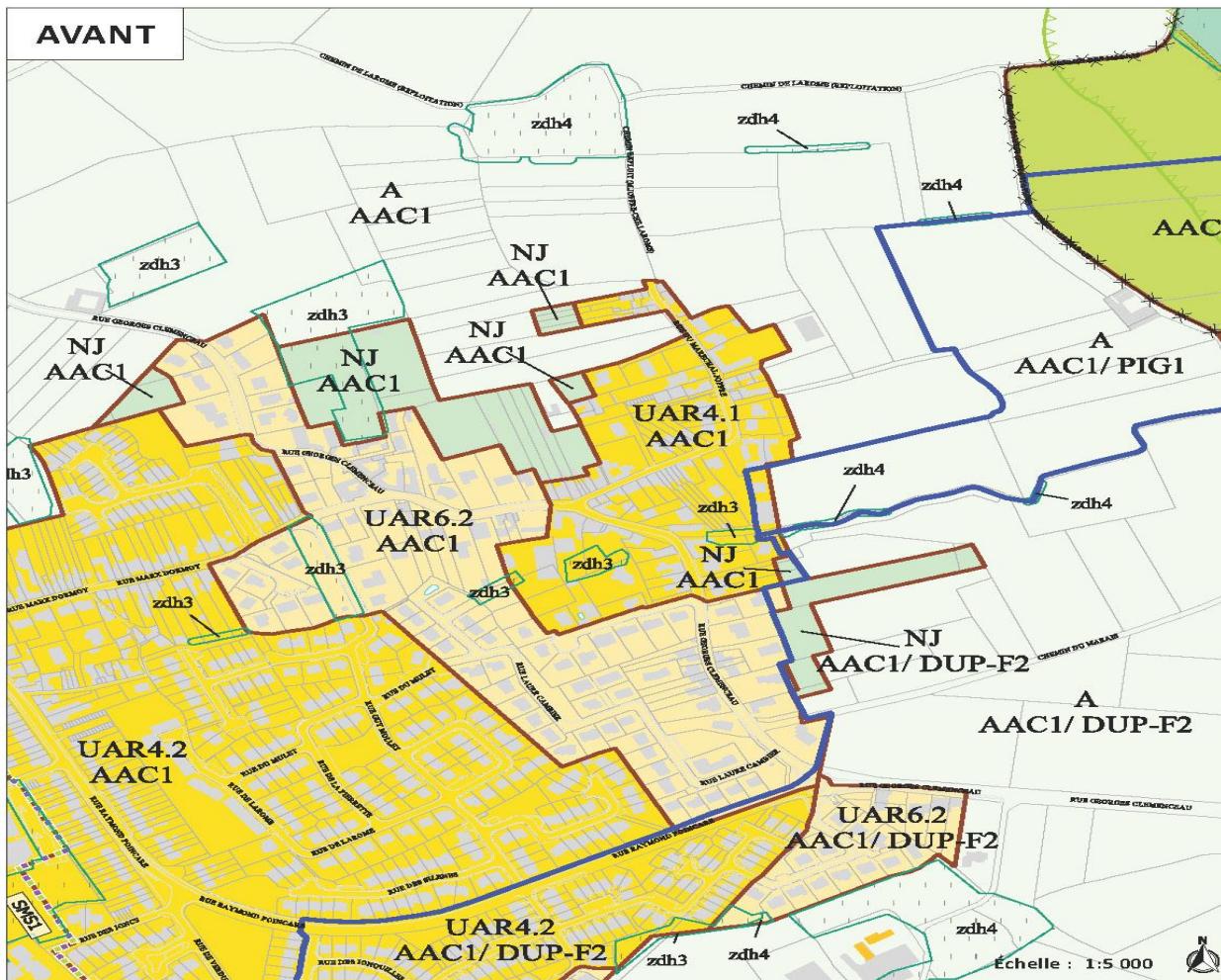


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WAVRIN

RETOUR

- Ajout des sigles UAR4.1 AAC1/PIG1, UAR4.1 AAC1 / DUP F2, UAR 6.2 AAC1 / DUP F2 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Georges Clémenceau, rue du Maréchal Joffre.

WAVRIN Secteur rue Georges Clémenceau AJOUT D'ETIQUETTES MANQUANTES

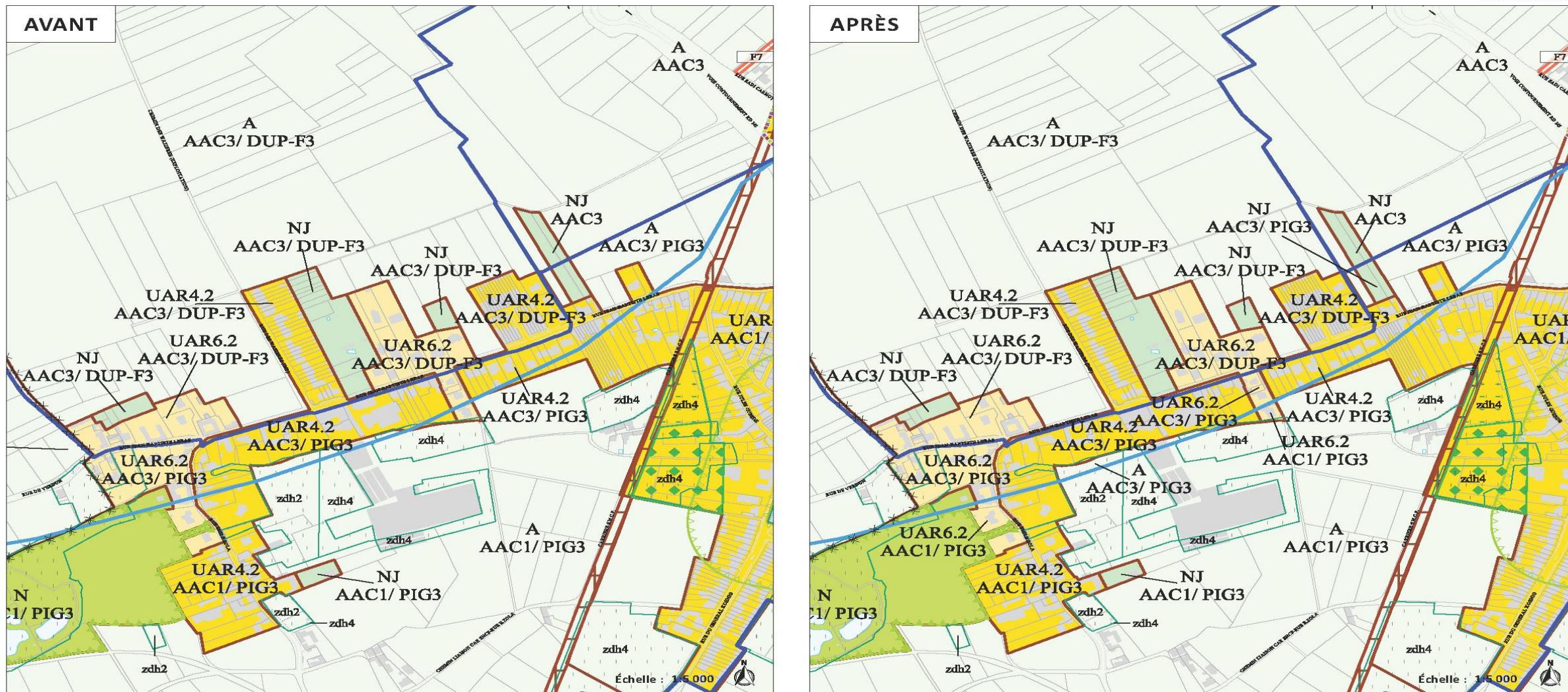


- Ajout des sigles NJ AAC2/PIG3, A AAC1/PIG3, UAR6.2 AAC1/PIG3, UAR6.2 AAC3/PIG3, A AAC3/PIG3, UAR6.2 AAC1/PIG3 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue Jean-Baptiste Lebas, rue Emile Zola.

WAVRIN Secteur rue Jean Baptiste Lebas AJOUT D'ETIQUETTES MANQUANTES



Sources : MEL, DGFiP
Traitement : MEL/PSG/DIG/SGC
Édition : 05/08/2020

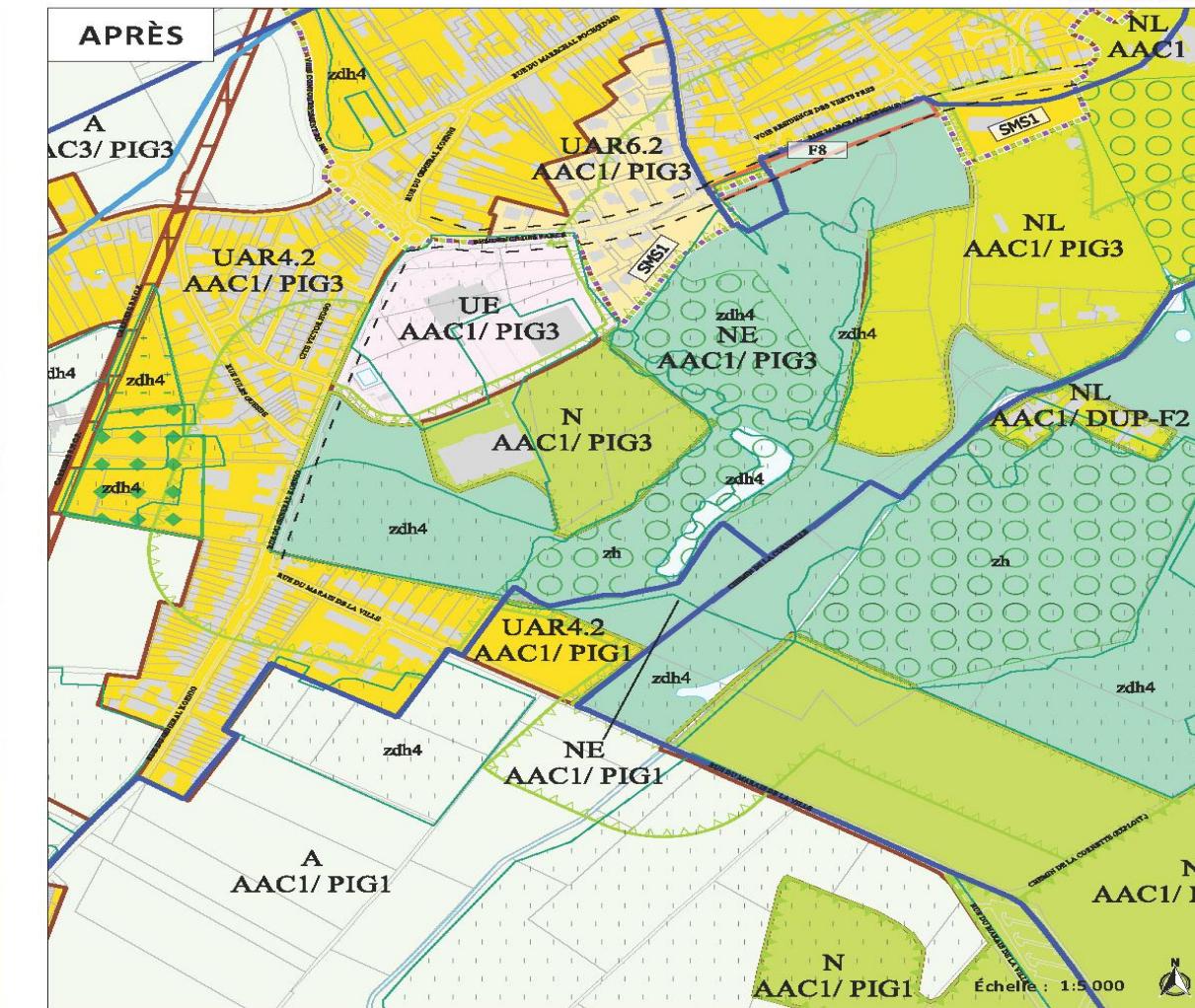
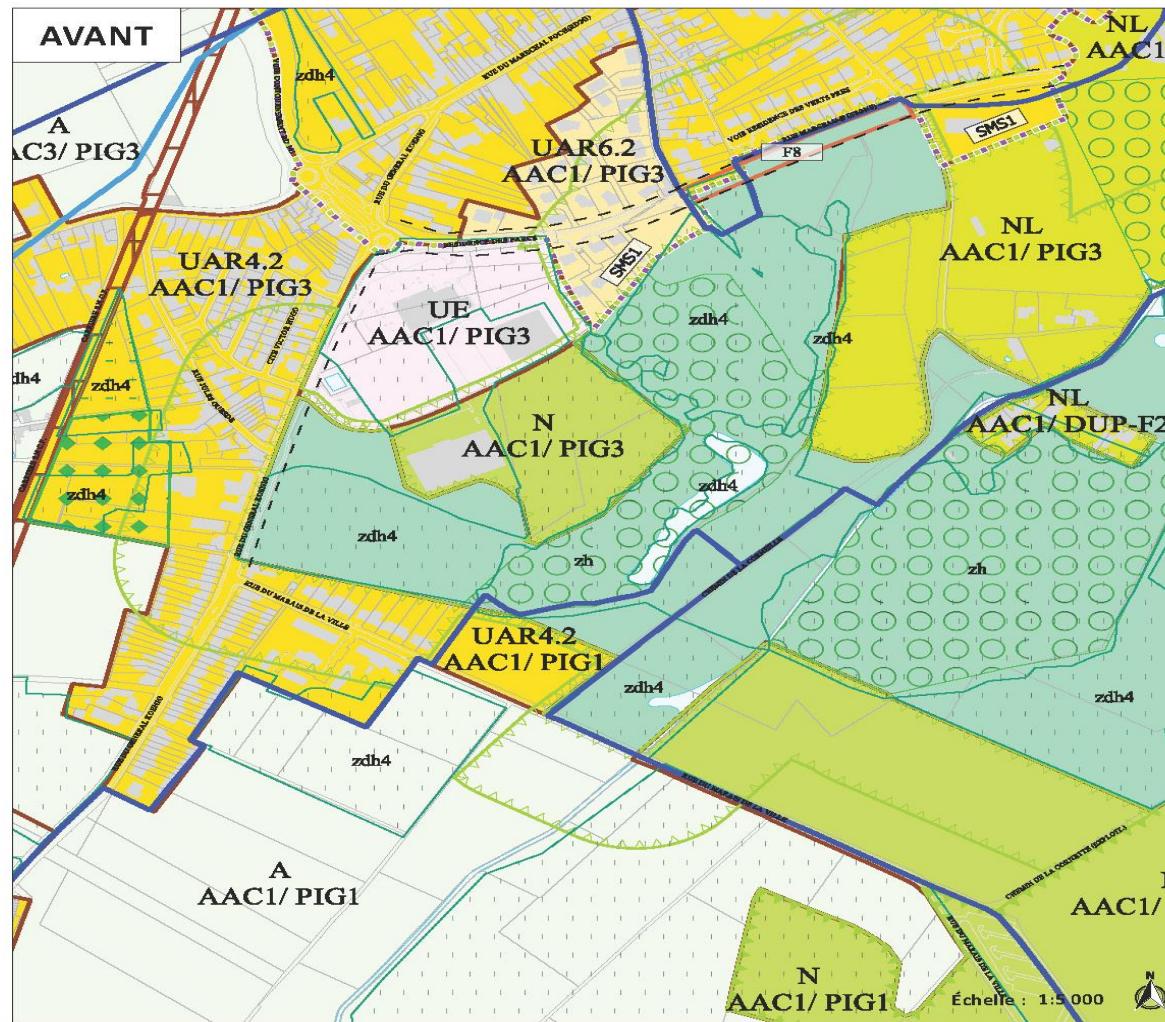


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WAVRIN

RETOUR

- Ajout des sigles NE AAC1, NE AAC1/PIG3, NE AAC1/PIG1 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue du Colonel Driant, chemin de la Corneille.

WAVRIN Secteur rue du Colonel Driant AJOUT D'ETIQUETTES MANQUANTES

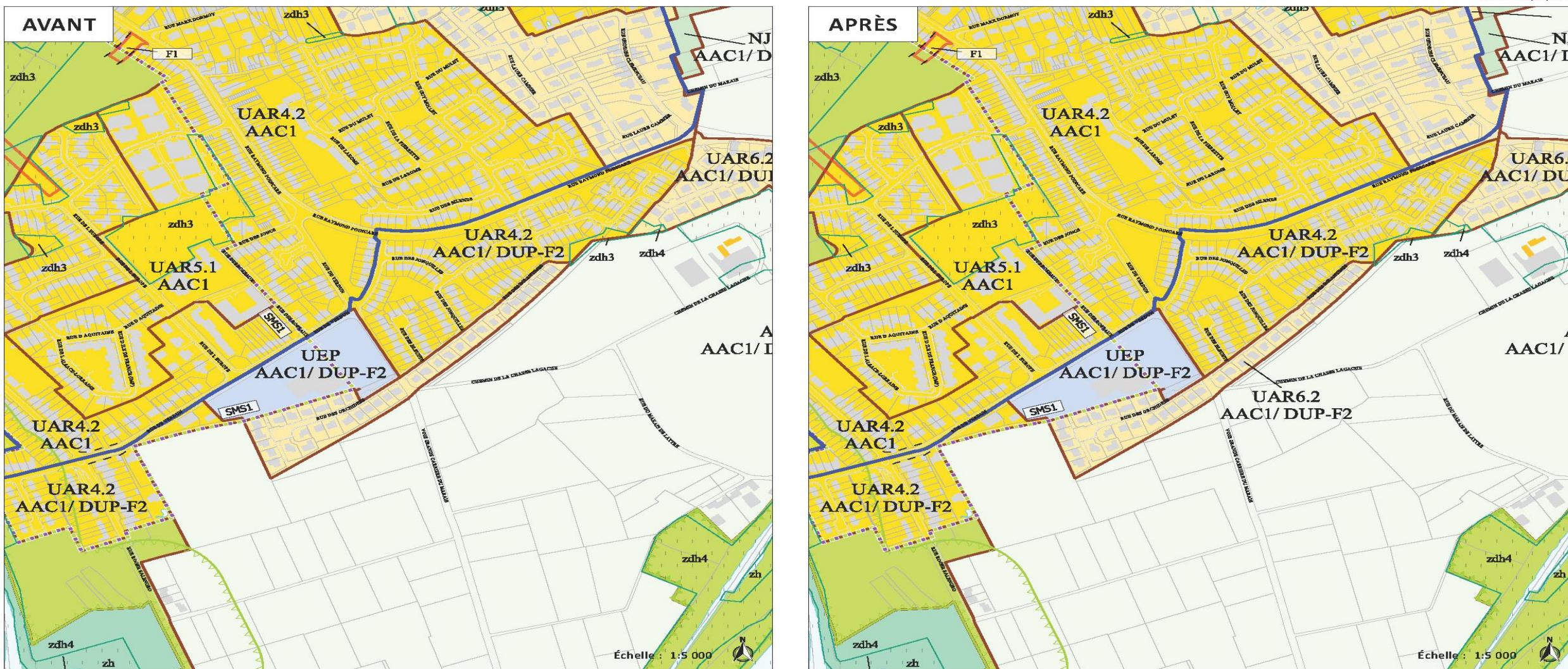


MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WAVRIN

[RETOUR](#)

- Ajout d'un sigle UAR6.2 AAC1/DUP-F2 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé rue des Orchidées.

WAVRIN Secteur rue des Orchidées AJOUT D'UNE ETIQUETTE UAR6.2 AAC1/DUP-F2 MANQUANTE



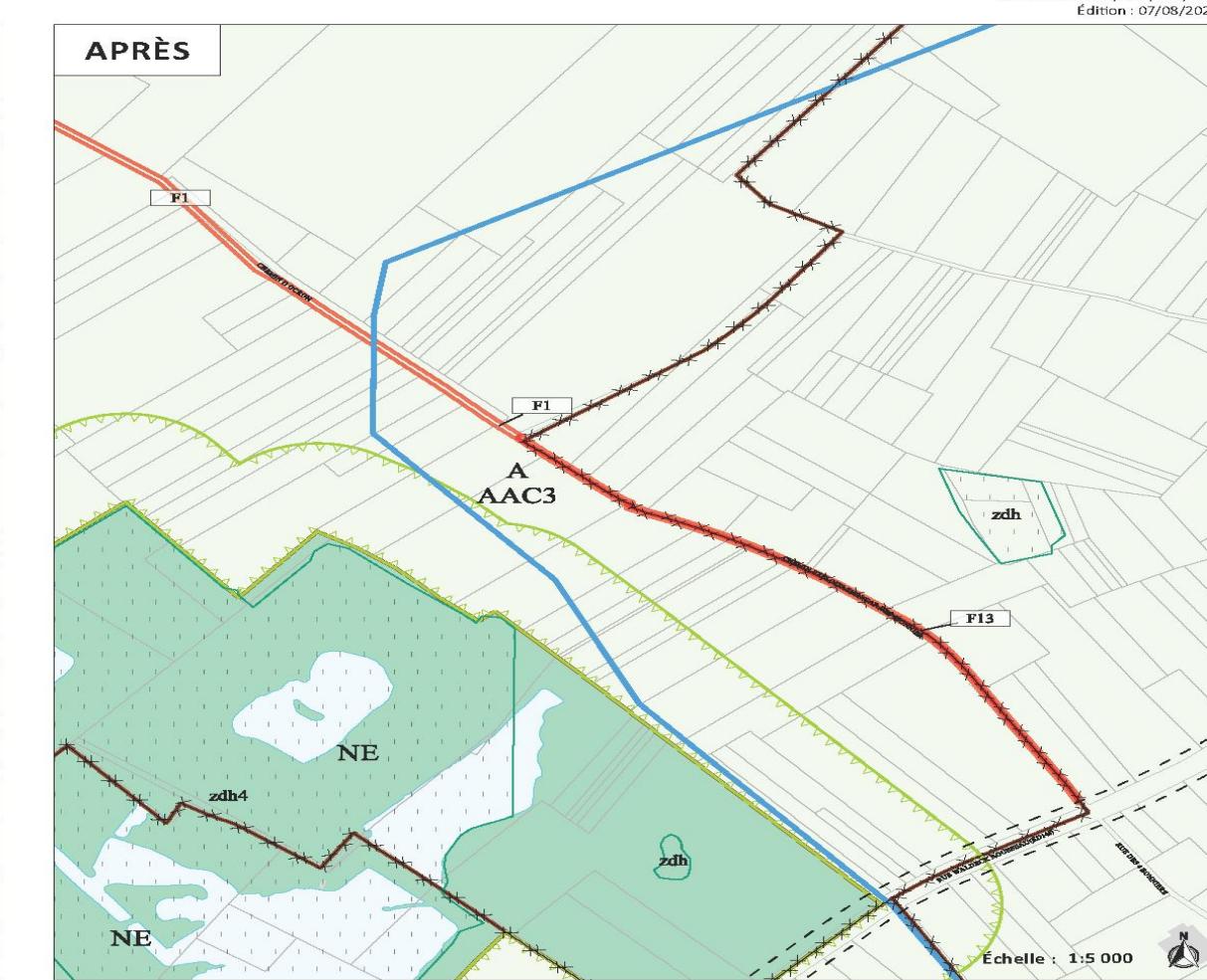
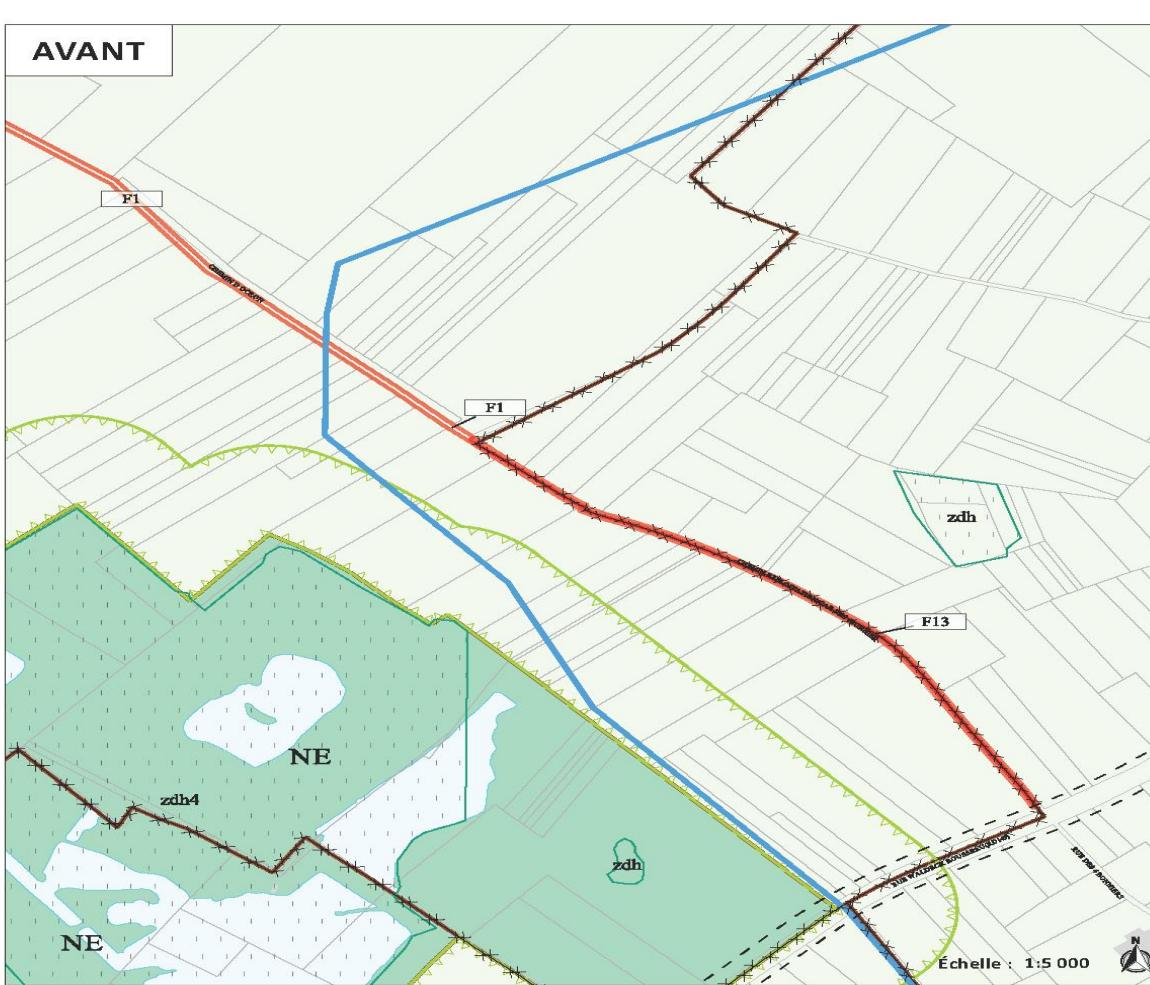
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. DE WICRES

[RETOUR](#)

Correction du plan de destination des sols

Ajout d'un sigle A AAC3 sur le plan de destination des sols, sur le secteur situé chemin des 4 Bonniers.

WICRES
AJOUT D'UNE ETIQUETTE A AAC3 MANQUANTE





1, rue du Ballon
CS 50749 59034 LILLE CEDEX
Tél : +33 (0)3 20 21 22 23
Fax : +33 (0)3 20 21 22 99

www.lillemetropole.fr